



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**Edition N° 03 du 17 MAI 2010**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE.....</b>	<b>6</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>6</b>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 448 du 6 avril 2010 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 449 du 6 avril 2010 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 450 du 6 avril 2010 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 451 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 452 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 453 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 454 du 6 avril 2010 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 455 du 6 avril 2010 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 456 du 6 avril 2010 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 457 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">15</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 458 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">17</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 459 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">18</a>
<a href="#">A R R E T E n° 2010 – 460 du 6 avril 2010 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</a>	<a href="#">19</a>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>20</b>
<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010- 575 du 6 Mai 2010 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal.....</a>	<a href="#">20</a>
<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 574 du 6 Mai 2010 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de du Cantal.....</a>	<a href="#">20</a>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>21</b>
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>21</b>
<a href="#">Arrêté n° 2010 - 0491 du 14 avril 2010 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....</a>	<a href="#">21</a>
<a href="#">ARRETE n° 2010- 0552 du 29 avril 2010 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal.....</a>	<a href="#">22</a>
<b>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>24</b>
<a href="#">Arrêté rectificatif n°2010-463 du 7 avril 2010 de l'arrêté n°2010-365 du 18 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour.....</a>	<a href="#">24</a>
<a href="#">Arrêté n°2010 – 474 du 9 AVRIL 2010 portant changement de siège du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères de l'arrondissement d'Aurillac « OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT » et autorisant la modification de ses statuts.....</a>	<a href="#">25</a>
<a href="#">ARRETE n° 2010- 528 du 22 AVRIL 2010 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane.....</a>	<a href="#">28</a>
<a href="#">ARRETE n°2010- 0538 du 27 avril 2010 Prononçant la désaffectation du bâtiment et du terrain situés rue Blaise Pascal à Saint Flour qui abritait la SEGPA.....</a>	<a href="#">29</a>
<b>DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....</b>	<b>30</b>
<b>MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....</b>	<b>30</b>
<a href="#">ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2010 - 478 du 12 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Carlat au lieu-dit « Lachaux ».....</a>	<a href="#">30</a>
<a href="#">ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2010 - 427 du 1er avril 2010 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte située au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'Arches.....</a>	<a href="#">32</a>

<a href="#"><u>ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2010-428 du 1er avril 2010 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte située au lieu-dit « Champs » sur la commune de Drugeac</u></a>	<a href="#"><u>33</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2010 - 426 du 1er avril 2010 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Chabannes et les Roches Cournaires » sur la commune d'Arches</u></a>	<a href="#"><u>34</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE N°DIPPAL-B3- 2010/55 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER</u></a>	<a href="#"><u>36</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n°2010-527 du 22 avril 2010 d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement</u></a>	<a href="#"><u>39</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n°2010-549 du 29 avril 2010 d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la SAS Claude Meallet en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement</u></a>	<a href="#"><u>41</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2010- 556 du 30 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de diatomite sur la commune de Virargues</u></a>	<a href="#"><u>43</u></a>
<a href="#"><u>arrêté n°2010-584 du 6 mai 2010 Fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au 1er mai 2010</u></a>	<a href="#"><u>45</u></a>
<b><a href="#"><u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR</u></a></b>	<b><a href="#"><u>47</u></a></b>
<a href="#"><u>Commune de NEUVEGLISE Section de Chambéron ARRETE N° SF 2010-22 du 17 mars 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZK n° 6 A M. Pelegry Laurent et Melle Pitot Sonia</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>
<a href="#"><u>Commune de DIENNE Section de Fortunies ARRETE N° SF 2010-18 du 8 mars 2010 Autorisant la construction d'un observatoire à oiseaux sur la parcelle AN n°28 Au profit de la communauté de communes du Pays de Murat</u></a>	<a href="#"><u>48</u></a>
<a href="#"><u>Commune de LAURIE Section de Foulrières ARRETE N° SF 2010-23 du 19 mars 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle D n°521 A Messieurs Jean et Antoine Maranne et M. et Mme Touba</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<b><a href="#"><u>D.S.F</u></a></b>	<b><a href="#"><u>50</u></a></b>
<a href="#"><u>ARRETE du 17 avril 2010 relatif au régime d'ouverture au public, des conservations des Hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE), des Services des impôts des Particuliers (SIP) et des Services des Impôts des Particuliers et Services des Impôts des Entreprises ( SIP-SIE)</u></a>	<a href="#"><u>50</u></a>
<b><a href="#"><u>DELEGATION TERRITOTIALE A.R.S. CANTAL</u></a></b>	<b><a href="#"><u>50</u></a></b>
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : ♦ 1 POSTE OPTION «Electricité»</u></a>	<a href="#"><u>50</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.T</u></a></b>	<b><a href="#"><u>51</u></a></b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2010- 0061- DDT du 26 Mars 2010 Instaurant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d' USSEL</u></a>	<a href="#"><u>51</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2010-346 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un dispositif de prélèvement sur le ruisseau d'Escalmels La Fontbelle – Commune de Saint-Saury</u></a>	<a href="#"><u>51</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA ET SUPPRESSION CABINE HAUTE DE LAURICHESSE sur la commune dU MONTEIL</u></a>	<a href="#"><u>56</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA ET SUPPRESSION CABINE HAUTE A BROUSOLES sur la commune de SAUVAT</u></a>	<a href="#"><u>57</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-07 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION D'UN POSTE PSSA LA BECARIE sur la commune de CASSANIOUZE</u></a>	<a href="#"><u>57</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n°2010 0074 DDT du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MEALLET</u></a>	<a href="#"><u>57</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2010 0078 DDT du 12 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JULIEN DE TOURSAC</u></a>	<a href="#"><u>58</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n°2010 0076 du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS</u></a>	<a href="#"><u>59</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2010 0073 DDT du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN DE MAURS</u></a>	<a href="#"><u>61</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2010 0075 DDT du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAUVAT</u></a>	<a href="#"><u>61</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n°2010 0077 du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TOURNEMIRE</u></a>	<a href="#"><u>62</u></a>

<u>ARRÊTÉ n° 2010 0081 DDT du 14 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TRIZAC.....</u>	<u>63</u>
<u>ARRÊTÉ n°2010 0082 DDT du 14 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VIC SUR CERRE.....</u>	<u>64</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>65</u>
<u>Autorisation conditionnelle d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>65</u>
<u>Autorisations conditionnelles d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>66</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>66</u>
<u>Arrêté n°2010 – 514 du 21 avril 2010 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal.....</u>	<u>68</u>
<u>JORF n°0087 du 14 avril 2010 Texte n°40 - ARRETE Arrêté du 17 mars 2010 portant extension d'une zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin - NOR: AGRT1007560A.....</u>	<u>68</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-12 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENOUELEMENT DEPART HTA ST FLOUR DU POSTE SOURCE NEUSSARGUES sur la commune de TALIZAT.....</u>	<u>68</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-11 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - PAC DEPART MARCENAT POSTE COINDRE sur IES communeS de ST AMANDIN - ST BONNET de CONDAT – MARCENAT et CONDAT.....</u>	<u>69</u>
<u>ARRÊTÉ n°2010-0102-DDT du 30 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAURINES.....</u>	<u>69</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010 - 565 du 4 Mai 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal.....</u>	<u>70</u>
<u>ARRETE n°2010- 0578 du 6 Mai 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Structures et Economie des Exploitations (SEE).....</u>	<u>91</u>
<u>ARRETE n°2010- 0579 du 6 Mai 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED).....</u>	<u>93</u>
<u>ARRETE n°2010- 0577 du 6 Mai 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole.....</u>	<u>95</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PSSA DE LA GRILLE ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR GAEC CHAUVENNE - LES PRADES sur la commune de CHAUSSENAC.....</u>	<u>97</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-15 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PSSA DE VERNIASSALLE ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR A MOUSSOUDES sur la commune de CHAMPAGNAC.....</u>	<u>97</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION POSTE PSSA DE VIELMUR ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR M. CATALAN sur la commune de ST PAUL DE SALERS.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-13 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PSSA DE LA RETORTILLADE ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR M. CATALAN sur la commune de ST MARTIN VALMEROUX.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010 – 032 du 7 mai 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>99</u>

**D.D.C.S.P.P.....102**

<u>ARRETE 2010-0388 du 22 mars 2010 Portant extension de 4 places de la Halte de Nuit des Tournesols à Aurillac gérée par l'association Halte de Nuit les Tournesols.....</u>	<u>102</u>
<u>N° SA1000431 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT Mademoiselle CHOUKROUN Hannah VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>102</u>
<u>N° SA1000444 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADAME RABBIA Chloé VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>103</u>
<u>N° SA1000523/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR BRULLE LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>104</u>
<u>N° SA1000530/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MILLET ALAIN VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>104</u>
<u>ARRETE N° 2010-526 en date du 22 avril 2010 Portant modification de l'arrêté n° 2010-0388 du 22 mars 2010 portant extension de 4 places de la Halte de Nuit des Tournesols à Aurillac gérée par l'association Halte de Nuit les Tournesols.....</u>	<u>105</u>
<u>N° SA1000559 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR ROLS PHILIPPE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>106</u>

<u>N° SA1000551/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE NOBLINS CLAIRE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>107</u>
<u>N° SA1000548 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE ARNAUDIES ODILE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>107</u>
<u>N° 2010 – 564 Arrêté Préfectoral fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l’Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2009-2010.....</u>	<u>108</u>
<u>N° SA1000583/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR SAUZZEA XAVIER VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>113</u>
<b><u>DIRECCTE.....</u></b>	<b><u>114</u></b>
<u>Arrêté n° SP 2010-005-Q portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>114</u>
<u>AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal.....</u>	<u>116</u>
<b><u>INSPECTION ACADEMIQUE.....</u></b>	<b><u>117</u></b>
<u>ARRETE N° 2010-01 DU 31 MARS 2010 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL.....</u>	<u>117</u>
<u>ARRETE du 26 avril 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental.....</u>	<u>119</u>
<b><u>S.D.I.S.....</u></b>	<b><u>120</u></b>
<u>ARRETE N° 2010-0425 du 1er avril 2010 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de MOLOMPIZE.....</u>	<u>120</u>
<b><u>PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....</u></b>	<b><u>120</u></b>
<u>ARRETE N° 2010/66 Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts.....</u>	<u>120</u>
<u>ARRETE N° 2010/63 Relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat.....</u>	<u>127</u>
<u>ARRETE N° 2010/64 Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de desserte forestière.....</u>	<u>139</u>
<u>PREFECTURE DU PUY DE DOME ARRETE N° 10/01014 ARRETE INTERPREFECTORAL fixant la composition du comité de rivière interdépartemental pour la Haute-Dordogne.....</u>	<u>142</u>
<b><u>D.R.E.A.L. AUVERGNE.....</u></b>	<b><u>147</u></b>
<u>Arrêté N° 2010-0465 du 7 avril 2010 relatif à une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle d'écrevisses à pattes blanches.....</u>	<u>147</u>
<u>Arrêté N° 2010/DREAL-012 du 3 Mai 2010 relatif à une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de lézard vivipare « Lacerta vivipara » sur le département du Cantal.....</u>	<u>148</u>
<b><u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....</u></b>	<b><u>149</u></b>
<u>ARRETE n° 2010/15/09 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010.....</u>	<u>149</u>
<u>ARRETE n° 2010/15/07 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010.....</u>	<u>149</u>
<u>Arrêté n° 2010/15/12 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2010.....</u>	<u>150</u>
<u>Arrêté n° 2010/15/11 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2010.....</u>	<u>150</u>
<u>Arrêté n° 2010/15/10 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac pour l'année 2010.....</u>	<u>151</u>
<u>ARRETE n° 2010/15/08 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010.....</u>	<u>152</u>
<u>ARRETE n° 2010-28 Fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance Du Centre Hospitalier d'AURILLAC .....</u>	<u>152</u>

<b>DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE EST.....</b>	<b>153</b>
<u>Arrêté n° 2010-04/014 portant subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs .....</u>	<u>153</u>
<b>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. ALLIER.....</b>	<b>153</b>
<u>Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé.....</u>	<u>153</u>
<b>PREFECTURE DE L'HERAULT.....</b>	<b>154</b>
<u>Arrêté n° 2010-0I-841 - OBJET : Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance embarquée pour la Direction Régionale de la S.N.C.F. à Montpellier.....</u>	<u>154</u>
<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON.....</b>	<b>155</b>

**PREFECTURE**

**CABINET**

**A R R E T E n° 2010 – 448 du 6 avril 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 7 janvier 2010 effectuée par M. Jean-Paul CHARBONNIER, dirigeant de la SAS CANDIS pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Carrefour Market, situé route d'Aurillac à Andelat (dossier n° 2010.001)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Paul CHARBONNIER, dirigeant de la SAS CANDIS est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Carrefour Market, situé route d'Aurillac à Andelat **sous réserve que les caméras ne filment pas les caissières.**

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2010 – 449 du 6 avril 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 7 janvier 2010 effectuée par M. Vincent BOULAY, fondé de pouvoir à la Trésorerie Générale du Cantal pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la Trésorerie Générale du Cantal, située 39 rue des Carmes à Aurillac (dossier n° 2010.002)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels le secteur est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Vincent BOULAY, fondé de pouvoir à la Trésorerie Générale du Cantal est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour la Trésorerie Générale du Cantal sis 39 rue des Carmes à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit secteur eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à



compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2010 – 450 du 6 avril 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 7 janvier 2010 effectuée par Madame Agnès CARON, dirigeante de la SAS Florastyl pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Vétimarché, situé avenue Léon Bédard à Saint-Flour (dossier n° 2010.003)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Agnès CARON, dirigeante de la SAS Florastyl est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Vétimarché, situé avenue Léon Bédard à Saint-Flour **sous réserve que les caméras ne filment pas les caissières.**

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

#### **A R R E T E n° 2010 – 451 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 3 février 2010 effectuée par M Alain VAES, responsable des systèmes vidéo de BNP Paribas pour l'autorisation du renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP Paribas – Palais de Justice d'Aurillac, située 3 place du Palais de Justice 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.004),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence de BNP Paribas d'Aurillac – Palais de Justice, sise 3 Place du Palais de Justice à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

#### **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Alain VAES, responsable des systèmes vidéo de BNP Paribas est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – Palais de Justice, située 3 place du Palais de Justice à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2010 – 452 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 3 février 2010 effectuée par M Alain VAES, responsable des systèmes vidéo de BNP Paribas pour l'autorisation du renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP Paribas – Tivoli d'Aurillac, située 5 avenue de Tivoli 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.005),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence de BNP Paribas d'Aurillac – Tivoli, sise 5 avenue de Tivoli à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain VAES, responsable des systèmes vidéo de BNP Paribas est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – Tivoli, située 5 avenue de Tivoli à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2010 – 453 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 3 février 2010 effectuée par M Alain VAES, responsable des systèmes vidéo de BNP Paribas pour l'autorisation du renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP Paribas à Saint-Flour, située 5 Cours Spy des Ternes 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2010.006),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence de BNP Paribas de Saint-Flour, sise 5 Cours Spy des Ternes à Saint-Flour constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Alain VAES, responsable des systèmes vidéo de BNP Paribas est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour l'agence de Saint-Flour, située 5 Cours Spy des Ternes à Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

#### **A R R E T E n° 2010 – 454 du 6 avril 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 4 février 2010 effectuée par M Jean-Louis BELLOC, dirigeant de la SA THEMALOU pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Intermarché, situé rue de Firminy à Aurillac (dossier n° 2010.007)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Louis BELLOC, dirigeant de la SA THEMALOU est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Intermarché, situé rue de Firminy à Aurillac **sous réserve que les caméras ne filment pas les caissières.**

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2010 – 455 du 6 avril 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 8 février 2010 effectuée par M David CHANE, dirigeant de la SA ATAC pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin SIMPLY MARKET, situé rue de la Montade à Aurillac (dossier n° 2010.008)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur David CHANE, dirigeant de la SA ATAC est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Simply Market, situé rue de la Montade à Aurillac **sous réserve que les caméras ne filment pas les caissières et à l'exclusion des 2 caméras situées dans les parties privatives du magasin (réserve et cour extérieure).**

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2010 – 456 du 6 avril 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 effectuée par Madame Brigitte PRUNET, directrice d'établissement à la Poste pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour La Poste (plateforme de préparation et de distribution du courrier), située 10 rue Salvador Allende à Aurillac (dossier n° 2010.010)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels le secteur est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Brigitte PRUNET, directrice d'établissement à La Poste est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour La Poste (plateforme de préparation et de distribution du courrier) sis rue Salvador Allende à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit secteur eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2010 – 457 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 22 mars 2010 effectuée par Mme Marie-Christine BASDEVANT, responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais pour l'autorisation du renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Crédit Lyonnais de Riom ès Montagnes, située 8 avenue de la République 15400 RIOM ÈS MONTAGNES (dossier n° 2010.011),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Lyonnais de Riom ès Montagnes, sise 8 avenue de la République à Riom ès Montagnes constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Marie-Christine BASDEVANT, responsable sûreté Sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour l'agence de Riom ès Montagnes, située 8 avenue de la République à Riom ès Montagnes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

---

**A R R E T E n° 2010 – 458 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 22 mars 2010 effectuée par Mme Marie-Christine BASDEVANT, responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais pour l'autorisation du renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Crédit Lyonnais d'Aurillac, située 7 avenue Gambetta 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.012),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Lyonnais d'Aurillac, sise 7 avenue Gambetta à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Christine BASDEVANT, responsable sûreté Sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac, située 7 avenue Gambetta à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2010 – 459 du 6 avril 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 22 mars 2010 effectuée par Mme Marie-Christine BASDEVANT, responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais pour l'autorisation du renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Crédit Lyonnais de Saint-Flour, située 10 rue des Agials 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2010.013),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Lyonnais de Saint-Flour, sise 10 rue des Agials à Saint-Flour constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Marie-Christine BASDEVANT, responsable sûreté Sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour l'agence de Saint-Flour, située 10 rue des Agials à Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2010 – 460 du 6 avril 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 26 mars 2010 effectuée par Madame Sandrine CASSAGNE, gérante de la SARL Le Relais d'Alagnon pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Le Relais d'Alagnon, situé 8 rue du commerce 15170 Neussargues (dossier n° 2010.014)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Sandrine CASSAGNE, gérante de la SARL Le Relais d'Alagnon est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Le Relais d'Alagnon, situé 8 rue du commerce à Neussargues **sous réserve que les caméras ne filment pas les caissières.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
**Signé Paul MOURIER**  
Paul MOURIER

---

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **Arrêté préfectoral n° 2010- 575 du 6 Mai 2010 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : A compter du 10 mai 2010, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal, Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du département du Cantal.

ARTICLE 2 : A compter du 10 mai 2010, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal et de Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC, M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du département du Cantal.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'Arrêté préfectoral n° 2008- 1637 du 6 Octobre 2008 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal sont abrogées à compter du 10 mai 2010.

ARTICLE 4 : MM. les Sous-Préfets de Saint-Flour et de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 574 du 6 Mai 2010 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de du Cantal.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal.

ARRETE :

Article 1er – M. Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal à compter du 10 mai 2010.

Article 2 – A compter du 10 mai 2010, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC, M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

Article 3 – MM. les Sous Préfets de Saint-Flour et Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 6 Mai 2010

Le Préfet,

Signé

Paul Mourier

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **Arrêté n° 2010 - 0491 du 14 avril 2010 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0253 du 25 février 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de TRIZAC,

VU la délibération du conseil municipal de TRIZAC en date du 16 février 2010 sollicitant la suppression de l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à la régie municipale de TRIZAC, sous le numéro 2003-15-0034, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de TRIZAC et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Michel MONNERET

**ARRETE n° 2010- 0552 du 29 avril 2010 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,

VU l'arrêté n° 2009- 1556 du 19 novembre 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal,

VU la délibération du conseil général du 26 mars 2010,

VU le rapport de M. l'Inspecteur d'Académie

SUR proposition de M. le Préfet du Cantal

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 er :** l'arrêté n° 2009- 1556 du 19 novembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

**Membres de droit**

- le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.
- le Président du Conseil Général, Président,
- M. Bernard DELCROS, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

**Représentants des communes, du Département, de la Région**

**4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal**

- M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,
- M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.
  
- M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,
- M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.
  
- M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,
- M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.
  
- M Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,
- M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

**5 membres désignés par le Conseil Général**

- M. Stéphane BRIANT, Conseiller général de Saignes, titulaire,
- M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.
  
- M. François VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,
- M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.
  
- M. Michel LEHOURS, Conseiller général de SAINT-CERNIN, titulaire,
- M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs sur Tarentaine, suppléant.
  
- M. Brune FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,
- M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.
  
- M. Philippe FABRE, Conseiller général d'Aurillac IV, titulaire,
- M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic sur Cère, suppléant

**1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional**

- Madame Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,
- Monsieur Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

**Représentants des personnels de l'Etat**

**3 représentants de l'UNSA-Education**

**5 représentants de la F.S.U.**

**1 représentant de la F.O**

## **1 représentant de la C.G.T.**

- M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire,
- M. Dominique BANYIK, UNSA Education, inspection de l'éducation nationale, 36, avenue Milhaud - 15000 Aurillac, suppléant.
  
- Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
- M. ALPERN Olivier, UNSA-Education – Ecole des Alouettes – rue de la Planèze - 15000 Aurillac, suppléant.
  
- Mme Florence LAMARRE, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
- Mme Joëlle SALARNIER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.
  
- M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
- M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.
  
- M. Guillaume GUALANDI, FSU, Ecole élémentaire, le bourg - 15310, Saint Cernin Cedex, titulaire,
- M. Serge JULLE, FSU, Collège La Vigière, 34 rue de la République – 15106 Saint Flour Cedex, suppléant.
  
- M. Didier BERTRAND, FSU, Collège Georges POMPIDOU, le bourg, - 15190 Condat Cedex, titulaire,
- M. Christian NELY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 Aurillac Cedex, suppléant.
  
- M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Emeric BURNOUF, FSU, IME Les Escloses, Crouzit Haut - 15200 Mauriac, suppléant.
  
- M. Lionel MAURY THIRION, FSU, L'estang de Vielle -15130 Ytrac, titulaire,
- Mme Nicole MILHAU, FSU– école publique – rue du Terrou-15250 Naucelles, suppléante.
  
- M. Vincent PEZOUS, FO, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac cedex, titulaire,
- Mme Chantal SUC, FO, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac, suppléante.
  
- Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, Vercuères - 15250 Laroquevieille, titulaire,
- M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

## **Représentants des usagers**

### **7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)**

- Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,
- Mme Michèle SPAVONE, F.C.P.E., 12, rue du Général Destaing - 15000 Aurillac, suppléante.
  
- Mme Christiane COSTES, F.C.P.E., Pavillon 1, 75 rue de Marmiesse - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Laurent BRUEL, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac, suppléant.
  
- M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 64, rue des Carmes - 15000 Aurillac, suppléante,
  
- Mme Solange THERS, F.C.P.E., Cas - 15150 Saint-Santin Cantalès, titulaire.
- M. Michel DELEPLANQUE, F.C.P.E., 18, rue du Plomb du Cantal – 15130 Ytrac, suppléant.
  
- Mme Dominique CHARLEUX, F.C.P.E., Mons – 15100 Roffiac, titulaire,
- Mme Viviane DUBOIS, F.C.P.E., 26, rue Pierre Marty, 15000 Aurillac, suppléante.
  
- Mme Claudine BORDE, F.C.P.E., 43, rue Hector Berlioz - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Agnès VERGNE, F.C.P.E., Toulousette, 15000 Aurillac, suppléante.
  
- Mme Pascale LAUBY, P.E.E.P., 11, rue Pierre Jacoby - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Jean-Philippe SAUNAL, P.E.E.P., 5, rue du Château Saint-Etienne - 15000 Aurillac, suppléant.

### **1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public**

- M. Joseph CHAZETTE, FAL, Prantinhac - 15220 Roannes Saint-Mary, titulaire,
- Mme Nicole SPRIET, JPA, 17, rue Clavivire - 15000 Aurillac, suppléante.

### **2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

- M. Paul ANTONY, UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,



□ Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.

□ M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,  
□ M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

□ M. Pierre AMIRAL, D.D.E.N, 19, rue Maurice Ravel, 15000 Aurillac, titulaire,  
□ M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

## BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté rectificatif n°2010-463 du 7 avril 2010 de l'arrêté n°2010-365 du 18 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1735 du 8 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour,

VU les arrêtés préfectoraux n°99-2372 du 9 décembre 1999, n° 2005-2089 du 15 décembre 2005, n°2008-2119 du 30 décembre 2008 et n°2009-1719 du 11 décembre 2009 modifié portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour,

VU l'arrêté préfectoral 2006-1579 du 3 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et intégrant la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-365 du 18 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour,

CONSIDÉRANT que cet arrêté comporte une erreur d'écriture,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté 2010-365 du 18 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 2 des statuts relatif à la composition du conseil communautaire est modifié afin de prendre en compte la représentation des communes membres :

La commune de Saint-Flour est représentée par 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants

La commune de Lavastrie est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

La commune de Cussac est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

La commune de Villedieu est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**Article 2** : Le reste est inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

Le Préfet,  
signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n°2010 – 474 du 9 AVRIL 2010 portant changement de siège du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères de l'arrondissement d'Aurillac « OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT » et autorisant la modification de ses statuts**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-5 et suivants, VU l'arrêté préfectoral 2008 – 591 Bis du 11 avril 2008 autorisant la création du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères de l'arrondissement d'Aurillac dénommé « OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT »,

VU les statuts du groupement,

VU l'arrêté préfectoral 2008-2035 du 19 décembre 2008 portant changement de dénomination de Laroquebrou Communauté,

VU la délibération n°2009-30 du 15 décembre 2009 reçue en préfecture le 21 décembre 2009, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur une modification des statuts portant essentiellement sur les points suivants :

- le transfert des locaux au village d'entreprises, ayant pour conséquence le changement de siège du Syndicat Mixte,  
- la prise en compte de la nouvelle dénomination de la Communauté de communes « Entre 2 Lacs » intitulée à l'origine Laroquebrou Communauté,

- la modification du nombre de délégués appelés à représenter la Communauté de communes du Pays de Montsalvy, suite à l'extension de son périmètre et l'augmentation de sa population,

VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement pour le changement de siège du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères de l'arrondissement d'Aurillac Ouest Cantal Environnement et adoptant la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Mixte, reçues en préfecture :

la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (délibération n°2010/26 du 25 février 2010 reçue le 2 mars 2010) ;  
la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès (délibération n°06-2010 du 11 mars 2010 reçue le 30 mars 2010) ;

la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie (délibération du 29 janvier 2010 reçue le 2 février 2010) ;

la Communauté de Communes du Pays de Maurs (délibération du 15 février 2010 reçue le 15 mars 2010) ;

la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy (délibération du 8 février 2010 reçue le 16 février 2010).

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies, soit les deux tiers au moins des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ou par la moitié au moins des membres intéressés représentant plus des deux tiers de la population totale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le changement de siège du Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers de l'arrondissement d'Aurillac est autorisé par le présent arrêté.

Le siège du syndicat mixte est fixé à :

Village d'entreprises Parc d'activités de Tronquières - 14 avenue du Garric  
15000 AURILLAC

**Article 2** : Aux articles 1 et 5, la dénomination de Laroquebrou Communauté est remplacé par la Communauté de communes « Entre 2 Lacs ».

**Article 3** : L'article 5 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Au 5<sup>ème</sup> alinéa, la phrase suivante : Au 31 mars 2008, la composition du Comité Syndical s'établit ainsi est remplacé par :

Au 31 mars 2008 concernant la population et compte tenu de l'évolution du périmètre des EPCI membres à ce jour, le Comité Syndical s'établit ainsi :

Collectivités	Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	57.400	12	6
CC du Pays de Montsalvy	5.569	2	2
CC du Pays de Maurs	6.419	2	2
CC Cère et Goul en Carladès	5.197	2	2
CC Cère et Rance en Châtaigneraie	5.693	2	2
CC Entre Deux Lacs	3.539	1	1

<b>TOTAL</b>	<b>83.817</b>	<b>21</b>	<b>15</b>
--------------	---------------	-----------	-----------

**Article 4** : Les statuts actualisés restent annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le président du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers de l'arrondissement d'Aurillac Ouest Cantal Environnement et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Michel MONNERET

## **SYNDICAT MIXTE de TRAITEMENT des DECHETS MENAGERS de l'Arrondissement d'Aurillac**

### **Statuts**

#### **Article 1 - Création**

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L.5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
- la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy
- la Communauté de Communes du Pays de Maurs
- la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès
- la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie
- la Communauté de Communes Entre Deux Lacs

un syndicat mixte fermé, établissement public prenant la dénomination de OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT.

#### **Article 2 – Objet**

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation des études et des investissements nécessaires à la réalisation des équipements de transfert et de traitement des déchets à créer à l'échelle de son territoire, conformément au plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'exploitation des équipements lorsque ceux-ci seront opérationnels.

Les équipements ainsi concernés sont:

- les éventuels centres de transfert à créer pour les produits issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables et/ou les déchets ultimes ;
- les futurs centres de stockage pour déchets non dangereux du Puy de Careizac (DIB) et du secteur de Sud-Ytrac (déchets ménagers et assimilés);
- tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser ou réduire les quantités de déchets, à l'exception des déchetteries qui sont considérées comme des installations de collecte.

#### **Article 3 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 4 -Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à :  
Village d'entreprises - Parc d'Activités de Tronquières - 14 avenue du Garric 15000 Aurillac.

#### **Article 5- Administration**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical et un Bureau. Le comptable du Syndicat est le Trésorier d'Aurillac.

*Comité Syndical:*

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les établissements membres.

Conformément à l'article L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est composé de représentants, élus des établissements membres, selon les conditions de représentation suivantes :

EPCI : 1 délégué par tranche entamée de 5 000 habitants

La population prise en compte pour le calcul du nombre de délégués est la population totale (avec double compte) issue du dernier recensement connu à la date de création du syndicat et après chaque renouvellement des conseils communautaires.

Au 31 mars 2008 concernant la population et compte tenu de l'évolution du périmètre des EPCI membres à ce jour, le Comité Syndical s'établit ainsi :

Collectivités	Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
C.A. du Bassin d'Aurillac	57 400	12	6
C.C. du Pays de Montsalvy	5 569	2	2
C.C. du Pays de Maurs	6 419	2	2
C.C. Cère et Goul en Carladès	5 197	2	2
C.C. Cère et Rance en Châtaigneraie	5 693	2	2
C.C. Entre Deux Lacs	3 539	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>83 817</b>	<b>21</b>	<b>15</b>

Toute modification du périmètre des EPCI membres pourra entraîner une modification du nombre de délégués titulaires et remplaçants au sein du Comité Syndical.

Les délégués suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les délégués titulaires. Le mandat des délégués titulaires et suppléants prend fin au plus tard à la date du renouvellement de l'organe délibérant de l'établissement qui les a désignés.

**Bureau:**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé de :

1 Président

3 Vice-Présidents

5 membres

Chaque Communauté de Communes disposera d'un représentant au sein du Bureau et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac disposera de quatre représentants.

**Article 6- Fonctionnement et rôle du Comité Syndical**

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, au moins 1 fois par trimestre sur convocation du Président, ou chaque fois que la majorité des membres en exprime la demande.

En cas d'absence simultanée d'un délégué titulaire et de son suppléant lors d'une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire absent a la faculté de donner par écrit procuration de vote à l'un des membres de son choix assistant à cette séance. Chaque membre du Comité Syndical ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le Comité Syndical règle par délibération les affaires de la compétence du Syndicat. Il dispose d'une compétence générale, vote le budget, approuve les comptes et exerce toutes les attributions que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 - Fonctionnement et rôle du Bureau**

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.  
Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical et du Bureau.  
Il convoque aux réunions du Comité Syndical; dirige les débats et contrôle la régularité des votes avec voix prépondérante en cas de partage de voix. Il présente le budget; ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il représente le syndicat dans tous ses actes de gestion, peut recevoir délégation de compétences du Comité Syndical et déléguer une partie de ses compétences aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau. Il nomme le personnel.

#### **Article 8 - Adhésion et retrait**

Adhésion:

L'adhésion d'une collectivité au Syndicat postérieurement à sa création intervient selon les règles de majorité requises pour la création du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L5211.18 du CGCT.

Retrait :

Le retrait de l'un des membres du Syndicat est soumis à l'accord du comité syndical et intervient après consultations des membres selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions des articles L.5211-19.

#### **Article 9 - Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Principal d'Aurillac.

#### **Article 10 - Les ressources**

Les ressources du Syndicat comprennent:

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 11;
- les redevances versées pour l'utilisation des équipements du Syndicat par les utilisateurs non membres ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État et des collectivités publiques;
- les produits des dons et legs;
- les produits des emprunts ;
- les produits des meubles et immeubles;
- les revenus du patrimoine;
- et plus généralement toutes recettes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 11 - Contributions financières**

Les contributions financières des établissements membres sont déterminées annuellement par le Comité Syndical.

La contribution des membres sera calculée au prorata de la population de chaque établissement membres dénombrée selon le principe défini à l'article 5.

#### **Article 12 - Modification et dissolution**

Les modifications des statuts interviennent selon les dispositions en vigueur.

La dissolution du Syndicat interviendra conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 13 - Dispositions générales**

Sous réserve de dispositions particulières contenues dans les présents statuts le fonctionnement du Syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les chapitres 1 et II du Titre 1er du Livre II de sa cinquième partie, relative aux dispositions communes de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunales et aux syndicats de communes.

AURILLAC, le 9 avril 2010

Vu pour être annexés à mon arrêté en date de ce jour,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Michel MONNERET

---

**ARRETE n° 2010- 528 du 22 AVRIL 2010 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-5 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux n°98-2356 du 30 décembre 1998, n°99-2564 du 29 décembre 1999, n°2001-1996 du 11 décembre 2001, n°2006-2039 du 20 décembre 2006 portant respectivement extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Gentiane aux communes de Saint-Amandin, Marchastel, Trizac et Saint-Etienne de Chomeil, VU l'arrêté préfectoral n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003, VU l'arrêté préfectoral n°2006-1999 du 12 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane et intégrant la définition de l'intérêt communautaire, VU les arrêtés préfectoraux n°2009-798 du 17 juin 2009 et 2010-261 du 23 février 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Gentiane, VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane, VU l'extrait de délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 20 novembre 2009 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 26 novembre 2009, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur les modifications statutaires envisagées afin de lui permettre de prendre la compétence Tourisme Ferroviaire, exploitation touristique de la section de voie ferrée Bort-les-Orgues/Lugarde, notifié aux communes membres le 26 novembre 2009, VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette extension de compétences :

Reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Cheylade*, délibération du 21 janvier 2010 reçue le 27 janvier 2010,
- *Le Claux*, délibération du 18 décembre 2009 reçue le 23 décembre 2009,
- *Marchastel*, délibération du 14 décembre 2009 reçue le 16 décembre 2009,
- *Saint-Amandin*, délibération du 18 décembre 2009 reçue le 30 décembre 2009.

Reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- *Collandres*, délibération du 11 décembre 2009 reçue le 15 décembre 2009,
- *Apchon*, délibération du 20 décembre 2009 reçue le 22 décembre 2009,
- *Menet*, délibération du 21 janvier 2010 reçue le 23 janvier 2010,
- *Riom-es-Montagnes*, délibération du 28 janvier 2010 reçue le 8 février 2010,
- *Saint-Etienne de Chomeil*, délibération du 13 février 2010 reçue le 17 février 2010,
- *Valette*, délibération du 17 janvier 2010 reçue le 29 janvier 2010,

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission des délibérations des communes de Saint-Hippolyte et Trizac dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane est autorisée par le présent arrêté. L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences optionnelles, dans le cadre des actions inscrites au titre III-Politique du logement et du cadre de vie, est complété par la compétence suivante :

c

« Tourisme ferroviaire – Exploitation touristique de la section de voie ferrée Bort-les-Orgues/Lugarde ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le sous-préfet de Saint-Flour, M. le sous-préfet de Mauriac, M. le trésorier payeur général du Cantal, M. le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
signé  
Paul MOURIER

---

**ARRETE n°2010- 0538 du 27 avril 2010 Prononçant la désaffectation du bâtiment et du terrain situés rue Blaise Pascal à Saint Flour qui abritait la SEGPA**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du collège Blaise Pascal à Saint Flour le 28 janvier 2010,

Vu la demande de désaffectation émise par la commission permanente du conseil général dans la délibération N°10CG01-016 du 26 mars 2010,

Vu l'avis favorable émis par M. l'inspecteur d'académie le 10 mars 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – le bâtiment situé rue Blaise Pascal à Saint Flour qui abritait la SEGPA ainsi que la parcelle de terrain sur laquelle elle était implantée sont désaffectés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil général, l'inspecteur d'académie, le Sénateur-Maire de Saint Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Michel MONNERET

---

## **DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION**

### **MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

#### **ARRêté COMPLEMENTAIRE N° 2010 - 478 du 12 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Carlat au lieu-dit « Lachaux »**

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 ayant autorisé la société VERGNE FRERES SA à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Lachaux" sur la commune de Carlat;

Vu la demande en date du 25 février 2010, présentée par Monsieur Philippe DECARNIN, président directeur général de la société VERGNE FRERES, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune Carlat au lieu-dit "Lachaux" ;

Vu le rapport en date du 4 mars 2010 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 16 mars 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le tableau des activités présent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	100 000t/an* 22ha 89a 67ca	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage de matériaux	2515-1	700 kW	Autorisation (seuil mini=200kW)
Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	2521-2-b	720 t / jour	Déclaration
Station de transit et de stockage de matériaux	2517-2	Capacité supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

\* Cette production maximale annuelle pourra être dépassée sous réserve que la somme des productions cumulées des matériaux issus des carrières de « Lachaux » et du « Dat Soubeyrol » et des apports extérieurs en provenance de la carrière de « Curebourse » reste inférieure ou égale à 200 000 tonnes/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ces seuils, il doit au préalable en demander l'autorisation au préfet.

## ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008, fixant la conduite de l'exploitation est modifié de la manière suivante :

### 5-1- Principe d'exploitation

Les alinéas 3 et 4 de ce paragraphe sont supprimés.

### 5-7- Apports de matériaux extérieurs

*Des matériaux extérieurs en provenance de la carrière de roches massives exploitée par la société VERGNE FRERES au lieu-dit « Curebourse » sur la commune de Saint-Clément pourront être amenés sur le site pour traitement.*

Sous réserves d'une concertation d'une part avec les services techniques du conseil général, gestionnaire de la voirie départementale, d'autre part avec les élus des communes concernées, et après information spécifique des services de l'état, le plan de circulation des véhicules entre les sites de « Curebourse » et de « Lachaux » correspondra à celui proposé dans le dossier de demande.

Une information préalable devra être effectuée en direction des populations concernées, mais aussi des chauffeurs des véhicules effectuant le transport des matériaux qui se devront de respecter scrupuleusement les règles afférentes au code de la route.

Afin de réduire le flux de véhicules alimentant la trémie du concasseur il n'y aura pas de production simultanée des matériaux de la carrière de « Lachaux » avec ceux issus du site de « Curebourse ».

L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carlat pour y être consultée par toute personne intéressée.



Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

*Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.*

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;

M. le directeur départemental des territoires

M. le maire de la commune de Carlat chargé des formalités d'affichage ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;

M. le directeur régional des affaires culturelles ;

M. le directeur régional de la CRAM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 12 avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

(Signé) Michel MONNERET

---

#### **ARRêté COMPLEMENTAIRE N° 2010 - 427 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte située au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'Arches**

Le Préfet du département du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1851 autorisant monsieur Jean Pierre BERGHEAUD à exploiter une carrière située au lieu-dit «Les Prats Longs» sur la commune d'Arches ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1053 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-64 du 16 janvier 2006 portant modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière ;

VU le dossier reçu en préfecture le 3 décembre 2009, par lequel la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 16 mars 2010 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – La SARL ENTREPRISE BERGHEAUD dont le siège social se trouve Z.I. boulevard Pasteur 15200 Mauriac, se substitue à monsieur Jean Pierre BERGHEAUD dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte située au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'Arches .

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Arches pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;

M. le sous préfet de Mauriac ;

M. le directeur départemental des territoires

M. le maire de la commune d'Arches chargé des formalités d'affichage ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;

M. le directeur régional des affaires culturelles ;

M. le directeur régional de la CRAM ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Michel MONNERET

---

**ARRêté COMPLEMENTAIRE N° 2010-428 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte située au lieu-dit « Champs » sur la commune de Drugeac**

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-375 du 1 avril 1994 autorisant monsieur Jean Pierre BERGHEAUD à exploiter une carrière située au lieu-dit «Champs» sur la commune de Drugeac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1049 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;

VU le dossier reçu en préfecture le 3 décembre 2009, par lequel la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 16 mars 2010 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – La SARL ENTREPRISE BERGHEAUD dont le siège social se trouve Z.I. boulevard Pasteur 15200 Mauriac, se substitue à monsieur Jean Pierre BERGHEAUD dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte située au lieu-dit «Champs» sur la commune de Drugeac

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Drugeac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;

M. le sous préfet de Mauriac ;

M. le directeur départemental des territoires

Mme. le maire de la commune de Drugeac chargée des formalités d'affichage ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;

M. le directeur régional des affaires culturelles ;

M. le directeur régional de la CRAM ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Michel MONNERET

---

**ARRêté COMPLEMENTAIRE N° 2010 - 426 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Chabannes et les Roches Cournaires » sur la commune d'Arches**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348 du 9 mars 2007 autorisant monsieur Jean Pierre BERGHEAUD à exploiter une carrière et ses installations de premier traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Chabannes et les Roches Cournaies » sur la commune d'Arches ;

VU le dossier reçu en préfecture le 3 décembre 2009, par lequel la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière et les installations susvisées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 16 mars 2010 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – La SARL ENTREPRISE BERGHEAUD dont le siège social se trouve Z.I. boulevard Pasteur 15200 Mauriac, se substitue à monsieur Jean Pierre BERGHEAUD dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations de premier traitement de matériaux situées aux lieux-dits « Chabannes et les Roches Cournaies » sur la commune d'Arches .

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Arches pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;

M. le sous préfet de Mauriac ;

M. le directeur départemental des territoires

M. le maire de la commune d'Arches chargé des formalités d'affichage ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;

M. le directeur régional des affaires culturelles ;  
M. le directeur régional de la CRAM ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2010  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Michel MONNERET

---

**ARRETE N°DIPPAL-B3- 2010/55 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER**

Le PREFET de la HAUTE LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schéma d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire N° DE / SDATDCP / BDCP / n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 janvier 2007 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 novembre 2008 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier,

CONSIDERANT qu' à la suite de la Révision Générale des Politiques Publiques et de la réorganisation de l'administration départementale et régionale , il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier et après consultations des administrations participant à la dite commission,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE:

Article 1 : la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du Haut Allier est modifiée ainsi qu'il suit :

↳ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

NOM du TITULAIRE	NOM du SUPPLEANT	ORGANISMES
M Pierre POMMAREL 9 Grand rue 43100 PAULHAC	M André CHAPEVEIRE 6 rue d'Estienne d'Orves BP11 43100 BRIOUDE	Conseil Régional d'Auvergne
Mme Michèle COMPS Le Pin 34390 VIEUSSAN	Mme Chantal VINOT 32 rue des Cades 30430 MEJANNES LE CLAP	Conseil Régional Languedoc -Roussillon
Mme Cécile CUKIERMAN 45 rue Lafayette 42240 UNIEUX	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Régional Rhône-Alpes

M Michel CHANTRE Hôtel du Département Quartier Chaumette BP 737 07007 PRIVAS	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collègue</i>	Conseil Général de l'Ardèche
M Louis CLAVILIER Le Bourg 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collègue</i>	Conseil Général du Cantal
M Raymond SAVAT Maire de Langeac 16300 LANGENAC d'Allier	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collègue</i>	Conseil Général de la Haute-Loire Représentant les Maires de Haute Loire
M Henri CIBONNE Hôtel du Département Rue de la Rovère BP 24 48001 MENDE	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collègue</i>	Conseil Général de Lozère Représentant les Maires de Lozère
M Pierre BESSIERE Maire de Chateauneuf de Randon	M Pierre BESSIERE Maire de Chateauneuf de Randon	Représentant les Maires de Lozère
M Jean Noël MAHAULT Maire de Saint-Paulin l'Herm Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collègue</i>	Représentant les Maires du Puy de Dôme Conseil Général du Puy de Dôme
M Marc CHAUPELON Maire de Saint Etienne de Lugdarès	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collègue</i>	Représentant les Maires de l'Ardèche
M Jacques COUVRET Nicolas DI GIAMBATTISTA Maire de Josat	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collègue</i>	Représentant Les Maires du Cantal Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M Philippe GAZANION M Francis ROME Maire de Brassac	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collègue</i>	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier Représentant les Maires de Haute Loire Allier
M Jean Louis BRUN M Jean DURSAC Maire de Jax	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collègue</i>	Communauté de commune du Haut Allier Représentant les Maires de Haute Loire Allier
M Franck NOEL BARON Maire de Chanteuges	Mme Mathilde PIGEON Maire Adjointe de Siaugues Sainte Marie	Représentant les Maires de Haute Loire
M Jean, Paul ARCHER Maire de Saint Haon	Mme Aline MICHEL Maire de Prades	Représentant les Maires de Haute Loire

↳ Collège des représentants des usagers :

ORGANISME	REPRESENTE PAR

Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Fédération de protection de la Nature de Haute-Loire et Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Haute-Loire et du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute Loire	Le Président ou son représentant
Représentants des Sports d'Eaux Vives de Haute Loire et de Lozère	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
Groupement des Producteurs Autonomes d'Energie Hydro-électrique	Le Président ou son représentant
Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de Haute Loire et Centre Régional de la Propriété Forestière de Lozère	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre	M le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
Le Préfet de la Lozère	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M le Sous-Préfet d'Yssingeaux Délégué Inter services pour l'Eau de la Haute Loire
Le Préfet de la Haute-Loire	La Délégation Inter Services pour l'Eau de la Haute Loire
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne	M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ou son représentant

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M le Directeur de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M le Délégué Régional Auvergne de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	M le Directeur de l'Agence Cantal Haute-Loire ou de l'Agence Lozère ou son représentant
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute Loire	M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire ou de la Lozère ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Pour les commissions locales de l'eau désignées à la date du décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement, un régime transitoire est instauré jusqu' au terme du mandat des membres de la commission locale de l'eau soit jusqu'au 26 janvier 2013.

Un membre titulaire ayant toujours la fonction en considération de laquelle il a été désigné et ayant un suppléant dans la même situation sera remplacé par celui ci en cas d'empêchement et ne pourra pas donner son mandat à un autre membre du même collège. Dans le cas où seul le suppléant a toujours la fonction en considération de laquelle il a été désigné, c'est lui qui devient titulaire et en cas d'empêchement peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Dans le cas où le titulaire n'a plus de suppléant car celui ci n'a plus la fonction en considération de laquelle il a été désigné, il peut donner son mandat en cas d'empêchement à un autre membre du même collège. Dans le cas où le titulaire et son suppléant n'ont plus les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés, un nouveau titulaire est nommé et peut donner son mandat en cas d'empêchement à un autre membre du même collège.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : La commission élabore les "règles de fonctionnement" qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4: Le Président de la Commission Locale de l'Eau élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme et dans les publications sera mentionné le site Internet où la liste des membres peut être consultée

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lozère et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau..

Fait au Puy-en-Velay le 10 mars 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Robert ROUQUETTE

---

**Arrêté n°2010-527 du 22 avril 2010 d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu les articles R 541-65 à 75 du code de l'environnement relatifs aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;



Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy du 16 novembre 2009, représentée par son Président Monsieur Jean Bonnet ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet adressé à la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy le 2 février 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commune de Lafeuillade-en-Vézie le 11 février 2010 ;

Vu les avis émis par les services de l'Etat intéressés ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté de Communes du Pays de Montsalvy représentée par son Président Monsieur Jean Bonnet dont le siège est implanté rue Marcellin Boule 15120 MONTSALVY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la parcelle 1354, à Lafeuillade-En-Vézie (15130), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Mélange bétons tuiles	17 01 07	Mélange bétons tuiles	Uniquement déchets de construction et de démolition
Verre	17 02 02	Verres	
Mélanges Bitumineux	17 03 02	Mélanges Bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Terres Pierres	17 05 04	Terres et pierres	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

*Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.*

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1500 m3.

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 150m3 .

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions générales précisées en annexe I du présent arrêté.

De plus, l'installation est exploitée conformément aux prescriptions particulières suivantes afin d'en assurer le bon fonctionnement et la bonne insertion paysagère :

délimitation sur le terrain très précise de la zone de dépôt d'inertes ;

conservation des structures boisées existantes (arbres et arbustes) et renforcement des plantations si nécessaire (essences locales à repérer sur place), en particulier les franges nord-est et sud-est ;

préservation d'une frange boisée en cas de déboisement à l'ouest du site.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Lafeuillade-en-Vézie.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Le pétitionnaire est tenu de respecter strictement l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations. (voir annexe 1 jointe)

Article 9 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

Il est rappelé que :

Seuls les déchets inertes qui figurent à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés sur le site, tout dépôt de déchets verts ou encombrants est strictement interdit.

Article 10 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01).

Le délai de recours est :

de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur,  
de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 22 avril 2010

Le Préfet,  
signé: Paul MOURIER

*Les annexes sont consultables au Pôle de Concertation Publique de la Préfecture du Cantal*

---

**Arrêté n°2010-549 du 29 avril 2010 d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la SAS Claude Meallet en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu les articles R 541-65 à 75 du code de l'environnement relatifs aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande présentée par la SAS Claude Meallet TP, représentée par Monsieur Christophe Meallet, le 09 novembre 2009 ;

Vu les pièces complémentaires produites et l'accusé de réception de dossier complet envoyé à la SAS Claude Meallet TP le 2 février 2010 ;

Vu les avis rendus par les services de l'Etat intéressés ;

Vu la demande d'avis adressée à la Communauté de communes de Cère et Rance le 4 février 2010 ;

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat du 3 mars 2010 ,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La SAS Claude Meallet TP représenté par Monsieur Christophe MEALLET, Gérant de la Société dont le siège social est implanté 4 chemin du Tremble 15130 SANSAC DE MARMIESSE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur parcelle n°108 sise 15220 Saint-Mamet-La-Salvetat, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Bétons	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Briques	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Tuiles et céramiques	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Mélange bétons tuiles	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Terres et pierres	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

*Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.*

#### Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 15 000 m<sup>3</sup>

#### Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 000m<sup>3</sup>

#### Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions générales précisées en annexe I du présent arrêté.

De plus, l'installation est exploitée conformément aux prescriptions particulières suivantes afin d'en assurer la bonne insertion paysagère :

une bande boisée de 15 à 20 mètres sera maintenue le long de la RD 20 ;

le cheminement à créer à l'intérieur de la parcelle pour procéder au stockage des déchets ne sera pas rectiligne mais adapté à la topographie en suivant le modelé du terrain afin de limiter les remblais artificiels ;

la clôture à réaliser le long de la RD sera de type agricole (piquets bois + barbelés) ;

seront prévus des talus de remblais traités en pente douce de type 3/2 en modelant les raccords avec la topographie conservée ;

l'apport de terre végétale pour la remise en état du site se fera par phases successives et non uniquement en fin d'exploitation.

#### Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Saint-Mamet-La Salvetat.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Le pétitionnaire est tenu de respecter strictement l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations. (voir annexe 1 jointe).

Article 9 :

L'attention du pétitionnaire est tout spécialement attirée sur les points suivants :

Il est rappelé que :

Seuls les déchets inertes qui figurent à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés sur le site, et que tout dépôt de déchets verts ou encombrants est strictement interdit.

La présente autorisation est donnée au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et ne préjuge pas des autres réglementations / autorisations (notamment en matière d'urbanisme) que le pétitionnaire doit respecter / obtenir avant de procéder à l'exploitation.

Article 10 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01).

Le délai de recours est :

de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur,  
de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et Monsieur Christophe MEALLET, représentant la SAS Claude Meallet TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 29 avril 2010

Le Préfet,  
signé Paul MOURIER

Les annexes sont consultables au Pôle de Concertation Publique de la Préfecture du Cantal.

---

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2010- 556 du 30 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de diatomite sur la commune de Virargues**

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001, ayant autorisé la société CECA à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Ane, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons" sur la commune de Virargues;

Vu la demande en date du 13 janvier 2010, complétée le 12 février 2010, présentée par Monsieur Laurent FESARD, directeur de l'usine CECA de Riom-ès-Montagnes, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diatomite sur le territoire de la commune de Virargues aux lieux-dits "La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Ane, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons";

Vu le rapport en date du 3 mars 2010 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 16 mars 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'article 5-2 inclus dans l'article 5 (conduite de l'exploitation) de l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001, détaillant les conditions de décapage et de découverte des zones d'exploitation est complété de la manière suivante :  
L'exploitant est autorisé à évacuer hors de l'emprise de la carrière un volume de 80 000 m<sup>3</sup> de matériaux stériles, selon les modalités suivantes :

5-2-1 un volume global estimé à 60 000 m<sup>3</sup> sera affecté à la réalisation d'un exhaussement de sol portant sur les parcelles A 204, A 209, A 210 du cadastre de la commune de Murat .

Les travaux qui concernent une surface d'environ 17 700m<sup>2</sup> (dont 8 500 m<sup>2</sup> en zone humide) consistent à décaper préalablement la zone pour récupérer et stocker la terre végétale, à apporter et à mettre en place les stériles, à modeler les pentes et à régaler ensuite en surface la terre végétale avant ensemencement.

Ces travaux ne devront en aucun cas avoir une quelconque influence sur le ruisseau de Nozerolles et sur la qualité de ses eaux.

Une nouvelle zone humide, telle que définie dans le dossier de demande de modifications et conformément au récépissé de déclaration délivrée le 18 novembre 2009 par la préfecture du Cantal au titre de la rubrique n° 3.3.1.0.-2 article R 214-1 du code de l'environnement, sera concomitamment créée parcelle A 209 sur une superficie de 8500 m<sup>2</sup> . Un rapport, permettant de vérifier l'évolution du milieu naturel sur cette nouvelle zone, sera établi par un écologue mandaté par l'exploitant et transmis au préfet dans les 12 mois suivant la fin des travaux d'exhaussement.

Le chemin communal servant d'accès entre la carrière et la zone en chantier ainsi que les différents ouvrages d'art existants permettant l'écoulement des eaux devront retrouver en fin de chantier leur état initial.

Les travaux concernant cet exhaussement devront être effectués dans un délai de 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

L'exhaussement devra être enherbé par l'exploitant dès que les conditions climatiques seront favorables et au plus tard 3 mois après la date d'achèvement du chantier.

5-2-2 un volume global estimé à 20 000 m<sup>3</sup> sera réparti suivant les besoins, d'une part sur le chantier de réhabilitation de la décharge de Chastel sur Murat, d'autre part pour la remise en état par remblayage de la carrière limitrophe exploitée par World Minéraux France

Ces apports feront l'objet d'accords préalables et de conventions signées entre CECA et les gestionnaires des 2 sites concernés.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Virargues et de Murat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

*Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.*

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société CECA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;

M. le sous préfet de Saint-Flour;

M. le directeur départemental des territoires

MM. les maires des communes de Virargues et Murat chargés des formalités d'affichage ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;

M. le directeur régional des affaires culturelles ;

M. le directeur régional de la CRAM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 30 avril 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Michel MONNERET

Les annexes peuvent être consultées au pôle concertation publique de la préfecture du Cantal.

---

#### **ARRÊTÉ n°2010-584 du 6 mai 2010 Fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au 1<sup>er</sup> mai 2010**

le préfet du cantal,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi « Hôpital patients, santé territoire » du 21 juillet 2009 modifiant les dispositions de l'article L 1416-1 du Code de la Santé Publique en citant l'Agence Régionale de Santé au nombre des membres du CODERST,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-80 du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté n°2009-1288 du 17 septembre 2009 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour tenir compte de la création de l'Agence Régionale de Santé au 1<sup>er</sup> avril 2010,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

**1° - six représentants des services l'état :**

- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires ;
- 2 représentants de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- 1 représentant du Service Interministériel de Défense et de protection Civile.

**1° bis l'Agence Régionale de Santé:**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

**2° - cinq élus représentants des collectivités territoriales :**

• **Deux membres du Conseil Général :**

Titulaires

M Louis GALTIER (Pierrefort)  
M Stéphane BRIANT (Saignes)

Suppléants

M Jacques MARKARIAN (Jussac)  
M Louis-Jacques LIANDIER (Vic sur Cère)

• **Trois maires :**

Titulaires

M François Albert CHANDON (Roannes St Mary)  
M Laurent TELLIER (Marmanhac)  
Mme Aline MONTEIL (Coren)

Suppléants

M Jean-Pierre SOULIER (Le Vigean)  
M Christian POULHES (Naucelles)  
M Robert BOUDON (Lieutadès)

**3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

- un représentant des associations agréées de consommateurs :

- M. Philippe MONTIER, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou son suppléant M Alain MAILLARD,

- un représentant des associations agréées de pêche :

- M. Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant Paul GASTON,

- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M Jean Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Melle LOUVRADOUX,

- un représentant de la profession agricole :

- M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou son suppléant, M Géraud FRUQUIERE,

- un représentant de la profession du bâtiment :

- M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant Raymond SOUBRIER,

- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :

- M Raymond LOZANO, désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie, ou son suppléant, M Thibault BONNISSEAU,

- un architecte :

- M BONY, désigné par l'Ordre des Architectes, ou son suppléant, M Jean-Claude BARTHELEMY,

- un ingénieur en hygiène et sécurité :

- M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, ou son suppléant, M Alain CHOY,

- un médecin

M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac.

**4° - quatre personnes qualifiées :**

- M le Docteur Jean Marc PHILIPPE, médecin urgentiste,

- M Philippe RAUNIER, Pharmacien, ou son suppléant M. Frédéric MEYNIER DE SALINELLES,

- M Hubert BRIL, hydrogéologue, ou son suppléant M. CHALIER,

- M le Major BOYER, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui a pris effet au 17 septembre 2009.

**ARTICLE 3 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du CODERST est assuré par le Pôle de Concertation Publique de la Direction des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 6 mai 2010  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé:  
Michel MONNERET

---

### **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**Commune de NEUVEGLISE Section de Chamberton ARRETE N° SF 2010-22 du 17 mars 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZK n° 6 A M. Pelegry Laurent et Melle Pitot Sonia**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-1624 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de NEUVEGLISE, en date du 24 novembre 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 26 novembre 2009, demandant la convocation des électeurs de la section de Chamberton afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente d'une partie de la ZK n° 6, à M. Pelegry Laurent et Melle Pitot Sonia, pour une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup>, au prix de 5 le m<sup>2</sup>, dans le but de la réalisation d'une construction ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Chamberton en date du 17 janvier 2010 ;

VU la délibération de la commune de NEUVEGLISE du 8 mars 2010 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 15 mars 2010, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle ZK n° 6, d'une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Chamberton, au profit de M. Pelegry Laurent et Melle Pitot Sonia, au prix de 5 € le m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que ce projet de construction revêt un caractère général en permettant le maintien des populations en zone rurale ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,



ARRETE

ARTICLE 1 : la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZK n° 6, pour une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Chambernon, au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, au profit de M. Pelegry Laurent et Melle Pitot Sonia, est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de NEUVEGLISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/Le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet  
Guillaume Robillard

---

**Commune de DIENNE Section de Fortunies ARRETE N° SF 2010-18 du 8 mars 2010 Autorisant la construction d'un observatoire à oiseaux sur la parcelle AN n°28 Au profit de la communauté de communes du Pays de Murat**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-1624 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de DIENNE, en date du 25 septembre 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 30 septembre 2009, complétée le 14 décembre 2009, sollicitant la convocation des électeurs de la section de Fortunies, afin qu'ils se prononcent sur le projet de construction d'un observatoire à oiseaux sur la parcelle AN n°28, leur appartenant, par la communauté de communes du Pays de Murat ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Fortunies en date du 31 janvier 2010 ;

VU la délibération de la commune de DIENNE du 25 février 2010, dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 3 mars 2010, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la construction d'un observatoire à oiseaux sur la parcelle AN n°28, appartenant à la section de Fortunies, au profit de la communauté de communes du Pays de Murat,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant l'intérêt de ce projet ornithologique qui s'inscrit dans un projet global de développement touristique, culturel et pédagogique de cet espace naturel sensible ;

Considérant que cette construction ne gêne pas la profession agricole de par sa petite emprise au sol ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : La construction d'un observatoire à oiseaux sur la parcelle de terrain cadastrée AN n°28, appartenant à la section de Fortunies, au profit de la communauté de communes du Pays de Murat, est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de DIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/Le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet  
Guillaume Robillard

---

**Commune de LAURIE Section de Foulrières ARRETE N° SF 2010-23 du 19 mars 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle D n°521 A Messieurs Jean et Antoine Maranne et M. et Mme Touba**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-1624 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de LAURIE, en date du 26 octobre 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 2 novembre 2009, complétée les 4 et 11 janvier 2010, émettant un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle D n°521, appartenant à la section de Foulrières, pour une superficie de 100 m<sup>2</sup> à Messieurs Jean et Antoine Maranne et 100 m<sup>2</sup> à M. et Mme Touba, au prix de 0,15 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Foulrières en date du 7 février 2010 ;

VU la délibération de la commune de LAURIE du 3 mars 2010 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 19 mars 2010, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de 100 m<sup>2</sup> de la parcelle D n°521, appartenant à la section de Foulrières, au profit de Messieurs Jean et Antoine Maranne et 100 m<sup>2</sup> à M. et Mme Touba, au prix de 0,15 € le m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération permettra à Messieurs Jean et Antoine Maranne ainsi qu'à M. et Mme Touba d'implanter, sur cette partie de parcelle, leur assainissement individuel, ne disposant pas de terrain en propre ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée D n°521 appartenant à la section de Foulrières, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, à Messieurs Jean et Antoine Maranne, et 100 m<sup>2</sup>, à M. et Mme Touba, au prix de 0,15 € le m<sup>2</sup>, est autorisée

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de LAURIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/Le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour

**D.S.F.**

**ARRETE du 17 avril 2010 relatif au régime d'ouverture au public, des conservations des Hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE), des Services des impôts des Particuliers (SIP) et des Services des Impôts des Particuliers et Services des Impôts des Entreprises ( SIP-SIE)**

La Directrice des services fiscaux du CANTAL,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°2008-1670 du 14 octobre 2008 portant délégation de signature de M. le Préfet du Cantal à Mme Christiane MARÉCHAL.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

La conservation des hypothèques d'AURILLAC installée 3 place des Carmes, le Service des Impôts des Entreprises centralisateur et le Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC installés 10 et 11 Place de la Paix, les Services des Impôts des Particuliers et Services des Impôts des Entreprises (SIP-SIE) situés 5 boulevard Monthyon à MAURIAC et 7 Cours Spy des Ternes à SAINT -FLOUR seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 14 mai 2010.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

Aurillac, le 17 avril 2010

La Directrice des services Fiscaux

Signé

Christiane MARÉCHAL

---

**DELEGATION TERRITOTIALE A.R.S. CANTAL**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : ♦ 1 POSTE OPTION «ELECTRICITÉ»**

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en vue de la nomination d' 1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (spécialité «Electricité»), conformément au décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers (article 13-II).

**CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant :

Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP-BEP), dans la spécialité,

Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;

Soit d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

**DEPOT DE CANDIDATURE :**

Les candidatures accompagnées d'un Curriculum Vitae et de la copie du diplôme exigé doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC – B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX – jusqu'au 10 MAI 2010, délai de rigueur.

Aurillac, le 7 avril 2010

Le Directeur des

Ressources Humaines,

Luc Antoine MAIRE.

---

**D.D.T.**

**ARRÊTÉ N° 2010- 0061- DDT du 26 Mars 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d' USSEL.**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,  
VU l'arrêté préfectoral 2001.139 du 03 Mai 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d' USSEL,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée d' USSEL,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 115 hectares situés sur le territoire de la commune d' USSEL faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée d' USSEL et définis conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté 2001.139 du 03 Mai 2001 portant constitution de la réserve de chasse d' USSEL est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire d' USSEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d' USSEL pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée d' USSEL et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 26 Mars 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
**Signé**  
Christian SOISMIER

---

**ARRÊTÉ N° 2010-346 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un dispositif de prélèvement sur le ruisseau d'Escalmels La Fontbelle – Commune de Saint-Saury**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, livre IV, titre III,  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14  
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,  
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,  
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mars 2008, présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fontbelle, enregistrée sous le n° 15-2008-00029 pour l'exploitation d'une prise d'eau sur le ruisseau d'Escalmels à Saint-Saury et la délibération syndicale du 29 janvier 2009 approuvant le dossier,  
VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2009-698 du 26 mai 2009,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 septembre 2009,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 25 janvier 2010,  
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal (en faisant les remarques suivantes) en date du 25 janvier 2010,  
CONSIDERANT que le barrage de la retenue de la Fontbelle a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et que pour une hauteur de 7,5 mètres et un volume de 0,06 millions de mètres cubes il relève de la classé D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fontbelle en date du 26 février 2010,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 mars 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fontbelle représenté par son président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un dispositif de prélèvement d'eau dans le ruisseau d'Escalmels au lieu-dit la Fontbelle sur le territoire de la commune de Saint-Saury.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
1.2.1.0.-1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans un plan d'eau d'une capacité maximale > 5% du débit du cours d'eau	35 %	Autorisation
2.2.1.0.-2°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	5,6 %	Déclaration
3.1.1.0.-1°	Installations, ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	7,5 m	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
3.1.2.0.-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	500 m	Autorisation
3.2.3.0.-2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	2,5 ha	Déclaration
3.2.4.0.- 2°	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, la hauteur est inférieure à 10 m et le volume de la retenue est inférieur à 5 000 000 m <sup>3</sup>	-	Déclaration
3.2.5.0.- 2°	Barrage de retenue de classe D	H > 2 m $H^2 \times V^{0,5} = 13,8$	Déclaration

### **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages**

#### Caractéristiques des prises d'eau :

Les eaux seront dérivées au moyen de :

- une prise d'eau principale gravitaire dite prise d'eau amont (X = 582 863 m ; Y = 1 985 192 m<sup>1</sup>)

- une prise d'eau secondaire gravitaire dite prise d'eau aval (X = 582 576 m ; Y = 1 985 524 m )

Le débit maximal instantané de la dérivation pour les 2 prises d'eau sera de 13,9 l/s soit 50 m<sup>3</sup>/h. Le débit maximal journalier est fixé à 1200 m<sup>3</sup>/j.

Le dispositif de mesure du débit prélevé sera constitué par un compteur volumétrique installé sur le dispositif de pompage de l'usine de traitement.

La valeur retenue pour le débit maximal de la dérivation sera affiché à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de traitement, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### Caractéristiques de la retenue aval

Les caractéristiques principales de la retenue aval sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,5 hectares

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 60 000 m<sup>3</sup>

Les évacuateurs de crues, déversoir et vannes ont les caractéristiques suivantes :

a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage. Il a une longueur de 7 mètres et est placé au centre du barrage.

Sa crête sera arasée à la cote 652 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

La capacité d'évacuation du déversoir de crue est de 12,7 m<sup>3</sup>/s.

b) Le dispositif de vidange est constitué de 2 vannes de diamètre 1 m.

#### Caractéristiques du barrage de la retenue aval :

Type : Poids béton

Hauteur au-dessus du terrain naturel (19) : 7,5 m

Longueur en crête : 50,5 m

Largeur en crête : 0,8 m

<sup>1</sup> Système de coordonnées Lambert II Carto

Cote NGF de la crête du barrage : 652 m

Caractéristiques de la retenue amont

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 250 m<sup>2</sup>

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 500 m<sup>3</sup>

Caractéristiques du dispositif assurant le débit à maintenir dans le cours d'eau

Le débit maintenu dans le ruisseau d'Escalmels en aval de la retenue aval (débit réservé) sera de 25 l/s ou de la valeur du débit naturel en amont lorsque celui-ci sera inférieur à 25 l/s.

La valeur du débit réservé sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de traitement, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de délivrance du débit réservé sera constitué d'un piquage sur la canalisation d'adduction d'eaux brutes de la retenue av al vers la station de traitement conformément au schéma de principe annexé au présent arrêté. Un dispositif de vannage accessible en tout temps sera installé pour adapter le débit maintenu dans le cours d'eau en fonction du débit naturel en amont de la prise d'eau.

Un dispositif de mesure du débit naturel sera installé en amont de la prise d'eau amont. Ce dispositif devra permettre de déterminer par une lecture directe la valeur du débit du cours d'eau.

Un dispositif de mesure du débit réservé sera installé à l'aval du barrage. Ce dispositif devra permettre de déterminer par une lecture directe la valeur du débit du cours d'eau.

L'exploitant fournira avant le 31 août 2010 au service chargé de la police de l'eau un projet décrivant les dispositifs pour validation avant réalisation avant le 30 novembre 2010.

Ouvrage de dévalaison

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la dévalaison du poisson au droit du barrage de la retenue aval. La hauteur d'eau minimale maintenue au pied du barrage sera de 1 m. L'ouvrage devra être réalisé avant le 31 décembre 2010.

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

**Article 3 : Obligations de mesures du prélèvement à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation et de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses, vidanges ou délivrance du débit réservé. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**Article 5 : Chasses de dégravage**

Les chasses de dégravage seront réalisées lorsque le débit du ruisseau d'Escalmels en amont sera supérieur à 1 m<sup>3</sup>/s et devront respecter les normes de qualité suivantes :

Paramètre	Station de mesure	Valeur
Oxygène dissous (*)	Accès à la station de traitement	> 3 mg/l
Matières en suspension (*)	Amont prise d'eau amont – Accès à la station de traitement	< 1 g/l

(\*) : l'augmentation induite par la chasse entre les 2 points de mesures devra être inférieure à cette valeur

**Article 6 : Vidanges**

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger les retenues dans les conditions ci-après :

Prescriptions générales :

- les vidanges sont interdites dans la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars,
- le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- la vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 10 cm/h,
- les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.
- le remplissage des plans d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre et respecter le débit réservé prévu à l'article 2.

Prescriptions particulières relatives à la vidange de la retenue aval :

- les eaux de vidange devront transiter par un bassin de décantation placé en aval de la retenue aval avant dérivation vers la parcelle C782 de la commune de Saint-Saury. Les matériaux décantés devront être curés et éliminés conformément à la réglementation.

- la qualité de l'eau transmise en aval devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur
Oxygène dissous	> 3 mg/l
Ammonium	< 2 mg/l
Matières en suspension	< 1 g/l

Le suivi de la qualité de l'eau sera assuré selon les modalités suivantes :

Station de mesure	X <sup>(1)</sup>	Y <sup>(1)</sup>
Accès à l'usine de traitement (station 1)	582 406 m	1 985 586 m
Accès au village d'Escalmels (station 2)	581 008 m	1 986 527 m

Période	Station(s) de mesure	Fréquence	Paramètres
T <sub>0</sub> à T <sub>0</sub> + 24 h	1 & 2	1 mesure / 24 h	Ammonium – MES
	1 & 2	2 mesures / 24 h	Oxygène dissous
T <sub>0</sub> + 24 h à T <sub>0</sub> + 48 h	1	2 mesures / 24 h	Ammonium – MES
	1	1 mesure / 4 h	Oxygène dissous
	2	1 mesure / 24 h	Ammonium – MES
	2	2 mesures / 24 h	Oxygène dissous
T <sub>0</sub> + 48 h à l'à sec	1	4 mesures / 24 h	Ammonium – MES
	1	1 mesure / 2 h	Oxygène dissous
	2	2 mesures / 24 h	Ammonium – MES
	2	2 mesures / 24 h	Oxygène dissous

T<sub>0</sub> : date d'ouverture de la vanne de vidange

#### Prescriptions particulières relatives à la vidange de la retenue amont :

- les matériaux de curage de la retenue amont seront déposés dans le lit vif du ruisseau d'Escalmels en aval de la retenue aval.

#### **Article 7 - Manœuvres relatives à la navigation**

La navigation est interdite sur le plan d'eau sauf pour les besoins de l'exploitation des installations et pour la réalisation des contrôles par l'Administration.

#### **Article 8 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

#### **Article 9 - Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 10 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Titre II : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de la retenue aval**

##### **Article 11 – classement de l'ouvrage**

Le barrage de la retenue relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

##### **Article 12 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage dans un délai de 3 mois qui court à compter de la date du présent arrêté.
- constitution du registre du barrage dans un délai de 3 mois qui court à compter de la date du présent arrêté
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de 3 mois qui court à compter de la date du présent arrêté
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites dans un délai de 3 mois qui court à compter de la date du présent arrêté

- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

#### **Article 13 – Obligation d'information**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 14 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 15 - Conditions de renouvellement de l'autorisation (s'il y a une durée de validité)**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 18 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

#### **Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 20 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. de nom département.



Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Saury.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'à la mairie de Saint-Saury.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 24 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fontbelle, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur de la Direction Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la commune de Saint-Saury.

Fait à Aurillac, le 12 Mars 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

(signé)

Michel MONNERET

**Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.**

**Elle peut être déférée à la juridiction administrative :**

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

Un schéma explicatif du dispositif relatif au débit réservé est annexé à cet arrêté et visible à la Direction départementale des Territoires ou au bureau de l'environnement de la Préfecture aux heures d'ouverture au public.

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA ET SUPPRESSION CABINE HAUTE DE LAURICHESSE sur la commune dU MONTEIL**

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 16 février 2010 pour les travaux de CREATION POSTE PSSA ET SUPPRESSION CABINE HAUTE DE LAURICHESSE sur la commune du MONTEIL ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune du MONTEIL et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie du MONTEIL pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 avril 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA ET SUPPRESSION CABINE HAUTE A BROUSOLES sur la commune de SAUVAT**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *16 février 2010* pour les travaux de CREATION POSTE PSSA ET SUPPRESSION CABINE HAUTE A BROUSOLES sur la commune de SAUVAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de SAUVAT et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAUVAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 avril 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-07 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION D'UN POSTE PSSA LA BECARIE sur la commune de CASSANIOUZE**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *11 février 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION D'UN POSTE PSSA LA BECARIE sur la commune de CASSANIOUZE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CASSANIOUZE et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CASSANIOUZE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 avril 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ n°2010 0074 DDT du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MEALLET**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de MEALLET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MEALLET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de MEALLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MEALLET pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MEALLET et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 9 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0074 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010 0074 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 73,82,84,92 à 102,106,107 et 117	Josette BORY
Section An° 193,195,197,198,388,394,399,414,417 à 420,423,425,429,430,431,432,477,498,500,501, 503,507 à 511,1013. Section D n° 589 et 600.	Jean François CHANUT
Section A n°869,871,878,879,880,895,896,987,989 Section D n°234,235,241 SectionAn°698,701,704,711,724,766,767,768,771,796,798à804,807,808,809,836,837,838,839,851, 857,865,866,396,517,521,550,555,556,557,558, 560,563,564,692,694,695	Marinette CHANUT
SectionAn°51,52,56,240,323,333,335,336,337,338,339,341,342,343,344,349,350,351,352,361,362, 956,959,962,968,970,973,1004,1005, Section B n°85,806 et 808.	Jules LAMPRE
Section C n° 645,646 SectionDn°580,582,583,585,587,588,590,591,607,610,614,615,616,619,620,623,765,641,643,644, 645,646,631,637,638,784,663,666,683,684,685, 579.	Marc DEFLISQUE et Odile SERRE

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2010 0074 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**ARRÊTÉ n° 2010 0078 DDT du 12 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JULIEN DE TOURSAC**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT JULIEN DE TOURSAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JULIEN DE TOURSAC

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 02 décembre 1968 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT JULIEN DE TOURSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT JULIEN DE TOURSAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT JULIEN DE TOURSAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 12 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0078-DDT du 12 avril 2010.**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 1 à 201	
Section B n° 215,217 à 237,239,240,241,244 à 251,257,258,261,269,270,272,273,274,276,277, 278,280,286à292,508à517,521à530,533,722,730,732,734,78 2,795,797,867,869,871,873,874	LACAM Gaston

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0078 DDT du 12 avril 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans Objet	

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0078 DDT du 12 avril 2010.**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

---

**ARRÊTÉ n°2010 0076 du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT PAUL DE SALERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PAUL DE SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT PAUL DE SALERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT PAUL DE SALERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 9 avril 2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le directeur départemental des TERRITOIRES,  
 Signé  
 Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0076 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AK n° 158 Section AL n° 1 à 4	<b>Yolande DE ROQUEFEUIL</b>
Section AP n° 95 à 100 Section AR n° 3 à 5,7,8,10 à 22,24 à 27,29 à 33,35,36,39,41 à 56 Section AS n° 32 à 40,43 à 45,45,48,50,56 à 62,65,83,86,89 à 93,102,106,109,113 à 118,121 à 129,131 à 150	<b>Jean Louis MAISONOBE</b>
Section AO n° 15 et 16.	<b>SASPAC</b>
Section AM n° 52 à 58,128,149,153 Section AN n°184,185,194,222 Section AP n° 14,15,19 à 28,31,143 à 155,157,158	<b>Philippe JOANNY</b>
Section AS n° 1 à 31,151 à 158,160,161 Section AT n° 19 à 21 Section AV n° 48 à 53,60,61	<b>Pierre LAVAL</b>
Section AI n°33 à 37,41,139,141 et 143	<b>Robert RIGAUDIERE</b>
Section AB n° 45,46,54,57,75,87	<b>Indivision VERDIER CATALAN</b>
Section AC n° 49 à 54,56 à 62, 64 à 69,77,131,132 Section AD n°48 Section AE n° 64 Section AH n° 40,45 à 48,50 à52, 61 à 63,67 à 71, 73 à 77,86,87,90 154 Section AW n°3,83,90,299,300,327,337	<b>Indivision CATALAN</b>
Section AW n° 219,222,223,224,252,263,272 à 281 Section AX n° 18,20 à 24,27 à 33,37,51,61,62,63	<b>Jean Claude CHAUVET</b>
Section AT n°1,2,3,7,8,10,12,13,14,15,24 Section AV n°5,7,20,23,24,25,27,30,66,69 Section AW n°241,242,256	<b>Groupement foncier des Boulières</b>
Section AE n° 56 et 57 Section AH n° 1,7,8,9,15 à 22,26 à 30,78 à 82 Section AI n° 106,116,118,119,120,152,153 et 183	<b>Michel RONGIER</b>
Section AL n° 12,13,16 à 22,54 à 65,187,189,191.,	<b>Jean CHATONNIER</b>
Section AM n° 84,85,108 à 115,117,194 Section AN n°130,132,211,213 Section AP n° 35 à 44,46,47,62,63,64,80,81,82	<b>Fernand RONGIER</b>

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010 0076DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2010 0076 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AP n°101	Commune de saint paul de salers

**ARRÊTÉ n° 2010 0073 DDT du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN DE MAURS**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT SANTIN DE MAURS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN DE MAURS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT SANTIN DE MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT SANTIN DE MAURS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT SANTIN DE MAURS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 9 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des TERRITOIRES,  
Signé  
Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0073 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 91 à 93, 95 à 99, 102 à 111, 138 à 152, 154, 223, 225, 227, 231, 233, 261, 280, 367 à 369, 371, 374, 376, 379 à 382, 386, 390, 551 à 553	<b>Marie Louise BOUTARIC</b>
Section A n° 78 à 90, 205 à 208, 211 à 214	<b>Alain GLEYAL</b>
Section A n° 57 à 72, 101.	<b>Marcel COUDERC</b>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010 0073 DDT du 09 avril 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 202 à 204, 211, 215 à 221, 234, 235, 242, 243, 244, 326, 329, 331 à 335, 345, 346, 349, 357, 820, 827, 834, 840, 857, 868, 870, 873, 887, 982, 983, 985, 1027, 1048	Jean Paul LAFON

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0073 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n°50, 51, 100, 798, 799, 800 et 801	Robert TOULOUSE
Section A n° 887 et 888	Bernard BONIS

**ARRÊTÉ n° 2010 0075 DDT du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAUVAT.**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAUVAT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAUVAT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAUVAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAUVAT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAUVAT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 9 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des TERRITOIRES,  
Signé  
Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0075 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 205,206,208,209,212,215 Section ZL n° 3 et	<b>Benoit GINESTE</b>
Section ZL n° 2,10 et 11	<b>GAVAING Laurent et DANGLARD Christelle</b>

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010 0075 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0075 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectiSection B n° 210	Guy PRADEYROL
SecSSection B n° 211	Robert GAUTHIER

**ARRÊTÉ n°2010 0077 du 09 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TOURNEMIRE**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1326 du 25 septembre 2009 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de TOURNEMIRE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TOURNEMIRE ainsi que certaines parcelles situées sur la commune de Saint-Cernin dont les propriétaires ont fait apport et dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral 94-1422 du 28 octobre 1994 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de TOURNEMIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

affiché en mairie de TOURNEMIRE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de TOURNEMIRE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 9 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0077 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Surface cadastrale	Propriétaires
Section A n°2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 131, 132, 245, 247, 248, 249 et 255	<b>55 ha 19</b>	<b>Gilbert ROUFFET</b>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0077 DDT du 09 avril 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Surface cadastrale	Propriétaires
néant	néant	néant

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0077 DDT du 09 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'un apport conformément à l'article L.422.12 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Commune de SAINT-CERNIN Section AN 1, 3, 4, 7, 8, 9, 152, 154, 155 Section AO 68, 79, 80, 96, 98, 101 Section AN 140, 141, 143, 144, 145, 146, 148, 150	Paulette PAYRAT Lucien DAMPEYROU Roger PEGUES

**ARRÊTÉ n° 2010 0081 DDT du 14 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TRIZAC**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de TRIZAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TRIZAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Sont inclus les terrains cités en annexe 4 apportés au territoire de chasse de la commune de TRIZAC.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 30 août 1995 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de TRIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de TRIZAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de TRIZAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 14 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Signé  
Christian SOISMIER



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0081 DDT du 14 avril 2010.**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 381,353,354,1062. Section B n° 187 à 193,355,369,379,382 à 385	<b>LAMOUREUX Jean Pierre</b>
Section A n° 129,130,131,235,240 à 242. Section B n° 94,95,97 et 283.	<b>Indivision CHASSAING</b>
Section B n° 64,65,68 à 71,304,305,308 à 310.	<b>BILLOT Roland</b>
Section B n° 124 à 126,128 à 130,295,297,333 à 243,347 à 352.	<b>Indivision RICARD</b>
Section B n° 113,114,324 à 328,331,332.	<b>DUMAS Serge</b>
Section E n° 396 à 398,403,404,407,408,410 à 413,439,441 à 443,445 à 450,456,458,459,462,464, 468 à 471,475,476,482,483,488,489,494,495,685 à 688,693 à 695,699,700,704,705,706.	<b>MALGA Raymond</b>
Section F n° 113,114,116,119,120,220,221,223,224, 237,276 à 280	<b>MARION Pierre</b>

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0081 DDT du 14 avril 2010.**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans Objet	

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0081 DDT du 14 avril 2010**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0081 DDT du 14 avril.**

Liste des terrains apportés au territoire de chasse communal conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AD n° 155 et 26	Commune du VAULMIER
Section AC n° 2	Commune de Saint Vincent de Salers
Section E n° 1 et 2	Commune de COLLANDRES

---

**ARRÊTÉ n°2010 0082 DDT du 14 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VIC SUR CERE.**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de VIC SUR CERE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VIC SUR CERE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de VIC SUR CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de VIC SUR CERE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de VIC SUR CERE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 14 avril 2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires,  
 Signé  
 Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0082 DDT du 14 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AT n° 39 à 44	<b>Robert AYGALENC</b>
Section AS n° 45,47 à 51,53 à 57,59 à 61. Section AT n° 45,47,48 et 49. Section AV n° 83 et 84. Section AW n° 90 à 101, 104, 105, 107, 110, 115, 116, 117 à 120, 121, 122, 124, 127 à 135, 136 à 149, 151, 152, 161, 181, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 244, 245, 247, 248, 254	<b>Georges BANQUETTE</b>
Section AH n° 161 à 165, 172 à 179, 186, 190 à 213, 216 à 221. Section AE n° 206 à 208, 218 et 219	<b>Madame COUTEL</b>
Section AS n° 4 à 20. Section AT n° 51 à 57.	<b>Indivision de DOUHET</b>
Section AT n° 74, 89, 90.	<b>Jean Marie BOUYGUE</b>

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0082 DDT du 14 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AL n° 16, 17, 18, 22, 23	<b>Bernard DELHEMMES</b>

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0082 DDT du 14 avril 2010**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AS n° 52	<b>Indivision de DOUHET</b>

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole**

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 9 avril 2010

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	GAEC ROUGIER	La serre	15240	Le monteil	44,38	09/04/10	15240	Le monteil

AURILLAC, le 14 avril 2010  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le Chef du service de l'économie agricole,  
 Guillaume FURRI

**Autorisation conditionnelle d'exploiter un fonds agricole**

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 9 avril 2010

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Condition
Monsieur le gérant	GAEC PEYRE GROSSE	La peyre grosse	15400	Valette	44,25	15240	Le monteil	Sous réserve abandon de 59 ha avant le 31/12/2010

date arrêté : 09/04/2010

AURILLAC, le 14 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

---

**Autorisations conditionnelles d'exploiter un fonds agricole**

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 9 avril 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Condition
Monsieur	MARTIN	Francis	Dijon	15240	Le monteil	44,37	15240	Le monteil	Sous réserve abandon de 7 ha avant le 31/12/2010
Monsieur	SALIEGE	Hervé	Le bois	15240	Saignes	44	15240	Le monteil	Sous réserve abandon de 15 ha avant le 31/12/2010

date arrêté : 09/04/10

AURILLAC, le 14 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
Christian SOISMIER

---

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 9 avril 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BOS	Olivier	1, lotissement des mazets sud	15400	Riom es montagnes	44,39	15240	Le monteil
Monsieur	CHAVINIER	Cédric	Jalanhac	15240	Le monteil	44,38	15240	Le monteil
Monsieur	DEFLISQUE	Yannick	339, rue des cayres	15270	Lanobre	44,38	15240	Le monteil

Date de l'arrêté : 9 avril 2010

AURILLAC, le 14 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
Christian SOISMIER

---

**Arrêté n° 2010-513 du 21 avril 2010 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2010 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;  
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;  
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels;  
Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,  
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,  
Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural;  
Vu le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal,  
Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.  
L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

### Article 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

### Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à AURILLAC, le 21 avril 2010

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

## Annexe 1

Définition des plages de chargement

### Zones de montagne de haute altitude et de montagne simple :

Plage optimale	:	chargement compris entre 0,7 UGB/HA et 1,6 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles	:	chargement supérieur ou égal à 0,25 UGB/HA et inférieur à 0,7 UGB/HA .
Plage de chargements élevés	:	chargement supérieur à 1,6 UGB/HA et inférieur ou égal à 2 UGB/HA.

### Zone de production fourragère élevée (Chataigneraie et Bassin d'Aurillac).

Plage optimale	:	chargement compris entre 0,8 UGB/HA et 1,7 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles	:	chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB/HA et inférieur à 0,8 UGB/HA.
Plage de chargements élevés	:	chargement supérieur à 1,7 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,3 UGB/HA.

## Annexe 2

Montants par hectare de surface fourragère des ICHN définis par zone et par niveau de chargement applicables avant majoration pour les vingt cinq premiers hectares.

### Zone de montagne de haute altitude :

Plage optimale	:	140,08 euros
Plage de chargements faibles	:	90 % du taux de la plage optimale
Plage de chargements élevés	:	90 % du taux de la plage optimale

Zone de montagne simple et zone de production fourragère élevée de la Chataigneraie et du Bassin d'Aurillac.

Plage optimale : 134,33 euros  
Plage de chargements faibles : 90 % du taux de la plage optimale  
Plage de chargements élevés : 90 % du taux de la plage optimale

---

**Arrêté n°2010 – 514 du 21 avril 2010 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,  
VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU la circulaire DGA/MCP/C97 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,  
VU l'arrêté du 29 juillet 1996 de M. le Ministre délégué au budget définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,  
VU la note de délégation de crédits du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche n°00379 du 3 mars 2010,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - Une subvention, d'un montant de soixante mille quatre vingt trois Euros (60 083 €) est accordée par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26, à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) du Cantal au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

Article 2 - Cette subvention correspond à un seul et unique versement qui se décompose de la façon suivante :  
55 547 € correspondant à la subvention relative à l'identification des animaux au titre de l'année 2010 ;  
4 536 € correspondant à la subvention au titre des opérations de débouclage – rebouclage des petits ruminants prévu dans le cadre du programme national « d'électronisation » des petits ruminants.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 21 avril 2010

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**JORF n°0087 du 14 avril 2010 Texte n°40 - ARRETE Arrêté du 17 mars 2010 portant extension d'une zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin - NOR: AGRT1007560A**

Par arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 17 mars 2010, la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin, accordée sous le numéro 15 01 2209 à l'Association pour le développement de l'élevage cantalien, « ADECA », devenue ELVEA Cantal Puy-de-Dôme, dont le siège social est situé à Aurillac (Cantal), est étendue à la zone suivante :

- cantons de Bourg-Lastic, Saint-Amant-Tallande, Saint-Dier-d'Auvergne, Veyre-Monton, Vic-le-Comte, Rochefort-Montagne dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- cantons d'Ardes-sur-Couzes, Besse-et-Saint-Anastaise, Champeix, Issoire, Jumeaux, Saint-Germain-Lembron, Sauxillanges, Tauves, La Tour-d'Auvergne dans l'arrondissement d'Issoire ;
- cantons d'Ambert, Arlanc, Olliegues, Saint-Anthème, Saint-Germain-l'Herm, Viverols, Cunlhat, Saint-Amant-Roches-Savine dans l'arrondissement d'Ambert.

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-12 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENOUELEMENT DEPART HTA ST FLOUR DU POSTE SOURCE NEUSSARGUES sur la commune de TALIZAT**

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 mars 2010* pour les travaux de RENOUVELLEMENT DEPART HTA ST FLOUR DU POSTE SOURCE NEUSSARGUES sur la commune de TALIZAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de TALIZAT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TALIZAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 26 avril 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-11 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - PAC DEPART MARCENAT POSTE COINDRE sur IES communeS de ST AMANDIN - ST BONNET de CONDAT – MARCENAT et CONDAT**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *05 mars 2010* pour les travaux de PAC DEPART MARCENAT POSTE COINDRE sur les communes de ST AMANDIN - ST BONNET de CONDAT - MARCENAT et CONDAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes de ST AMANDIN - ST BONNET de CONDAT - MARCENAT et CONDAT et M. le directeur d'ERDF Limousin -Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de St Amandin - St Bonnet de Condat - Marcenat et Condat pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 26 avril 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ n°2010-0102-DDT du 30 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAURINES.**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de MAURINES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAURINES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de MAURINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MAURINES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MAURINES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 30 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0102 DDT du 30 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionCn°385,386,388à392,397,417,419,420,421,466,471,472,474,481,482,527,530,536,538,539,548,550,554,555,556	<b>BONIFACIE Gérard</b>
SectionBn°212,213,214,215,219,220,223,225,226,227,298à303	<b>NOAL Bernard</b>
SectionBn°67,83,86,128,133,134,135,136,140,141,149,178,181,184,228,231,232,336	<b>BOUSQUET Jeanine</b>

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010 0102 DDT du 30 avril 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2010 0102 DDT du 30 avril 2010**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

---

**ARRÊTÉ n° 2010 - 565 du 4 Mai 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

<b>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
<b>1.1 - Ressources humaines</b>	
Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'État et Chefs d'Équipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié le 24 février 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
Recrutement et gestion des ouvriers de parcs et ateliers (OPA)	Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 Décret n° 72-154 du 24 février 1972
Nomination et gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 Décret n° 90-711 du 01 août 1990 Décret n° 90-713 du 01 août 1990 Décret n° 91-826 du 28 août 1991 Décret n° 91.1235 du 03 décembre 1991 Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007
Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.  Tous les fonctionnaires de catégories B et C Les fonctionnaires suivants de catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.  Toutefois, la désignation des chefs de délégations territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.  * Tous les agents non titulaires de l'État.	Arrêté n° 88-2153 du 08 juin 1988
Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret 86.83 du 17 janvier 1986
Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, jours RTT, repos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)	Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 Décret n° 85-986 du 16. septembre 1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.septembre 1993 Décret n° 86-351 du 06 mars 1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 1994 Décret n° 88-2153 du 08 juin 1988 Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n° 393-410 du 19 mars 1993 et par le décret du 11 décembre



	1996 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'État Décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996 relatif au congé de fin d'activité. Décret n°2000-815 du 25 août 2000
Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant. Loi n° 46-1085 du 18.05.46	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20. juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
Octroi aux agents du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.  Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : au terme d'une période de travail à temps partiel, après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948
Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'État appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Décisions relatives aux retraites des agents de l'État	Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006
Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984
Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
Concessions de logement appartenant à l'État.	Articles L36, R92 à R104 du Code du Domaine de l'État
Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	
Établissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la DDT du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée
Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Notation des personnels de catégorie B, non chefs d'unité, et des personnels de catégorie C	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
Détachement sans limitation de durée toutes catégories	Article 109 de la loi n° 2004-809
Recrutement sans concours des fonctionnaires dans le premier grade (échelle 3) des corps de catégorie C	Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décrets n°2006-1760 et 1761 du 23 décembre 2006

## 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1.2 - Gestion des biens mobiliers et immobiliers

Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique désaffectés	Article R3 du Code du Domaine de l'État
Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
Prise de bail et résiliation des immeubles nécessaires au fonctionnement des services	
Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDT pour le compte du MEEDDM et du MAAP	
Acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services de la DDT pour le compte du MEEDDM et du MAAP	

<b>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
<b>1.3 - Domaine juridique - Responsabilité civile</b>	
Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Décret n°2007-374 du 29 avril 2004 (articles 15 et 43)
Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	
Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
<b>1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
<b>1.4 - Domaine juridique - État tiers payeur</b>	
Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<b>2.1 - Aides PAC</b>	
Décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, Règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005, Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Article L 311-1 du code Rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, Article R 725-2 du code Rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs, Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural, Décret n° 2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural, Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Articles D.111-13 à D.113-28 du Code Rural (partie réglementaire)
Décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,

	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières.</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Articles D.615-44-4 à D.615-44-8 du Code Rural</p>
Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)	<p>Décret n°2003-774 du 20 août 2003</p> <p>Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003,</p> <p>Règlement d'application CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004,</p> <p>Règlement CE n° 1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels,</p> <p>Règlement CE n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)</p> <p>Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000,</p> <p>Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,</p> <p>Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.</p>
Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE 2)	<p>Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) agréé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007</p> <p>Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural</p>
Déclaration de surface et paiements à la surface	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes</p>

	<p>de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié par le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n° 263/2006 du 15 février 2006,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du 24 mars 2006,</p> <p>Règlement CE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 ;</p> <p>Règlement CE n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Règlement CE n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural</p>
<p>Décision d'attribution de soutiens spécifiques (article 68)</p>	<p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et</p>

	<p>(CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.</p>
Aide aux ovins et aide aux caprins	<p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE</p>
Décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,</p> <p>Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural,</p> <p>Articles D.615-44-1 à D.615-44-2 du Code Rural</p>
Décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p> <p>Article D.615-44-3 du Code Rural</p>

Décision d'attribution du Complément Extensification	Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Règlement CE n°188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques, Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 Article D.615-44-9 du Code Rural
Décision d'attribution de la prime à l'abattage	Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95) Articles D.615-44-10 à D.615-44-12 du Code Rural

**2 - ÉCONOMIE AGRICOLE**  
**2.2 - PMPOA**

Décision d'attribution des aides	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999
Notifications	Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991
Dérogation délais d'exécution des travaux	Directive 96/61/CEE du 24 septembre 1996
Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA	Décret n°2002-26 du 04 janvier 2002

**2 - ÉCONOMIE AGRICOLE**  
**2.3 - Aides aux investissements non productifs (EPIDOR, PAT CELE...)**

Notification des décisions d'attribution des aides	Règlements CE n°1290/2005 du 21 juin2006 Règlements CE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009
--	---

	Convention tripartite cadre Agence de l'eau Adour Garonne, MAAP et CNASEA du 30 mars 2009
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.4 - Matériel agricole</b>	
Attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne	Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.5 - Plan de modernisation des exploitations d'élevage</b>	
Décisions d'attribution des aides Notifications Mise en paiement Prorogations de délais	Règlements CEE n°1290/2005 du 21 juin 2006 Règlements CEE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009 Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovins, ovins, caprins, et autres filières d'élevage
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.6 - Plan de performance énergétique</b>	
Décision d'attribution des aides Notification Mise en paiement Prorogation de délai	Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.7 - Prêts bonifiés à l'agriculture</b>	
Décision d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais	Articles D.341-4 à D.343-18-2 du Code Rural Articles D.344-1 à D.344-22 du Code Rural Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, modifié par l'arrêté du 19 mars 1993
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.8 - Agriculteurs en difficulté</b>	
Aides au redressement des exploitations	Règlement CEE n°768/89 (Conseil) du 21 mars 1989, n°3813/89 (Commission) du 19 décembre 1989 et n° 1279/90 (Commission) du 15 mai 1990. Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural



Arrêté de prise en charge par l'État des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20 octobre 2005
Décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Articles D.352-15 à D.352-21 du Code Rural
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.9 - Pré retraites</b>	
Attribution des préretraites	Règlement (CE) N°1257/1999 (Conseil) du 17/05/1999. Décret N° 98-311 du 23/04/1998 modifié Article D.732-88 du Code Rural
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.10 - Installation des jeunes agriculteurs</b>	
Aides à l'installation des jeunes agriculteurs Décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004. Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004. Articles D.343-3 à D.343-18 du Code Rural
Accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs Décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages Décision de modulation de l'indemnité de tutorat. Décision de validation ou de non validation de stage.	Article D.343-19 à 343-24 du Code Rural Décret 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs Arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural Arrêté du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.11 - Agriculture de groupe</b>	
Agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Articles R 323-1 à 3 du Code rural Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 96-373 du 02 mai 1996 Décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 Décret n°2006-672 du 08 juin 2006 Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006
Comité d'agrément des groupes agricoles d'exploitation en commun	Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural
Agrément des groupements pastoraux	Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.12 - Baux ruraux</b>	
Fixation des baux du fermage	Articles L411-11 et R 414-1 à R 415-5 du Code Rural Décret n° 95-623 du 6 mai 1995
Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	Article L414-1 du Code Rural
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.13 - Ban des vendanges</b>	
Publication du ban des vendanges	Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n° 72-309 du 21 avril 1972
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	

<b>2.14 - Coopératives agricoles</b>	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification,  Décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	Articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12 du Code rural,
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<b>2.15 - Droits à prime animale (DPA)</b>	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine. Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du Règlement CEE 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes. Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001, Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Section 3 du chapitre V du titre Ier du livre VI du Code Rural (partie réglementaire)
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<b>2.16 - Droits à paiement unique (DPU)</b>	
Décision d'attribution, de transfert de rejet et de revalorisation de DPU.	Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Article D 615-65 à 67 du Code Rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<b>2.17 - Production laitière</b>	
Décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.	Décret n°2002-1353 du 12 novembre 2002 Règlement (CE) N° 1788/2003 du 29 Septembre 2003. Règlement (CE) N° 592/2004 du 30 Mars 2004 Décret N° 2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.
Décision d'attribution de l'aide directe laitière	Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992

	<p>établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires</p> <p>Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil</p> <p>Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers</p> <p>Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers</p> <p>Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p>
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation...)	<p>Règlement CE no 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003</p> <p>Règlement CE no 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004</p> <p>Règlement (CE) no 72/2008 du Conseil du 19 janvier 2009</p> <p>Articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 du Code Rural</p> <p>Décret n° 91-157 du 11 février 1991</p> <p>Décret n° 94-53 du 20 janvier 1994</p> <p>Décret n° 95-702 du 9 mai 1995</p> <p>Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005</p>
Regroupement d'atelier laitier	<p>Règlement CE n°3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992</p> <p>Règlement CE n°595/93 de la Commission du 9 mars 1993</p> <p>Décret 96-47 du 22 janvier 1996</p> <p>Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999</p>
Société Civile Laitière	Décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<b>2.18 - Calamités agricoles</b>	
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
Comité départemental d'expertise (convocation, présidence, secrétariat)	Articles D 361-13 à L 361-19 du Code Rural
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<b>2.19 - Aides d'urgence</b>	
Mise en place d'aides exceptionnelles aux filières en crise Suivi des aides De Minimis	Règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides De Minimis dans le secteur de la production des produits agricoles
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<b>2.20 - Plan d'amélioration matérielle et plan d'investissement</b>	
Décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	Articles R 344-1 à R 344-27 Code Rural
Décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	Articles R 344-1 à R 344-26 du Code Rural Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004.
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<b>2.21 - Contrôle des structures</b>	

Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter	Articles L. 331-1 à L. 331-16 et R. 331-1 à R 331-12 du Code Rural, Décret n°2007-865 du 14 mai 2007
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.22 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture</b>	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 313-1 à R 331-8 du Code Rural
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.23 - Engagements agro-environnementaux</b>	
Décisions d'octroi d'aides	Articles D. 341-7. à D. 341-20. du Code Rural Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.24 - Agriculture raisonnée</b>	
Décision d'octroi ou de refus d'octroi d'aide	Décret N°2002-631 du 25 avril 2002 Décret N°2004-762 du 28 juillet 2004
Décision de déchéance	
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.25 - Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et contrats d'agriculture durable (CAD)</b>	
Contrats individuels	Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation
Documents nécessaires à l'instruction	Décret n° 2003 – 675 du 22 juillet 2003
Notification	Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007
Décisions de déchéances partielles et totales de droits	
Décisions modificatives	
Avenants,	
Décision d'attribution d'une aide relative aux dispositifs F, D et I	
Décision de déchéance partielle ou totale de droits relatifs aux dispositifs F, D et I	
Décision de rejet relative aux dispositifs F, D et I	
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.26 - Conseil départemental de la santé et de la protection animale formation spécialisée identification</b>	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 214-1 à R 214-4 du Code Rural
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.27 - Insémination</b>	
Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination	Arrêté du 21 novembre 1991
Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	
<b>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b> <b>2.28 - Contrôles</b>	
Décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués dans le cadre des aides PAC	Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 239/2005

	<p>Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA –garantie</p> <p>Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ;</p> <p>Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;</p> <p>Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Articles D 615-45 à D 615-61 du Code Rural (partie réglementaire)</p> <p>Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;</p>
<p>Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA, PB et primes à l'abattage, aide aux ovins et aide aux caprins</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE</p>

Contrôles conditionnalité	<p>Règlement CE n° 1782/2003 (conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p> <p>Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement (CE) n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA garantie</p> <p>Règlement n° 4045/1999 (conseil) du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE</p>
---------------------------	--

<b>3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT</b>	
<b>3.1 - Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés</b>	
Décision d'octroi de subvention	R331-1 du CCH
Décision d'agrément PLS	R331-17 à R331-21 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement ou d'agrément	R331-5 b du CCH
Rapport de la décision de subvention en cas de non démarrage des travaux dans les 18 mois Prorogation du délai d'achèvement des travaux	R331-7 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R331-25 et R331-26 du CCH
Dérogation pour majoration du taux de subvention	R331-15 du CCH
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
Dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
<b>3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT</b>	
<b>3.2 - Subventions et prêts à l'amélioration des logements locatifs sociaux</b>	
Décision d'octroi de subvention	R323-1 à R323-12 du CCH
Décision d'agrément pour l'obtention d'un prêt PAM	R323-1 à R323-12 du CCH /Circulaire PAM du 17/09/04
Dérogation sur l'ancienneté minimum de 20 ans des immeubles	R323-3 du CCH
Dérogation sur les conditions minimum de mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité	Arrêté du 10 janvier 1979
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	R323-6 du CCH
Dérogation aux taux de subvention	R323-7 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la	R323-8 du CCH

décision de financement	
Prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	R323-8 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R323.11 du CCH
<b>3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT</b> 3.3 - Gens du voyage	
Décision de subvention à la création d'aires d'accueil ou aires de grand passage	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision d'annulation	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision de subvention aux C.L. pour la réalisation de terrains familiaux locatifs	Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 décret 2001-541 du 25/06/01 Circulaire du 17/12/03
<b>3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT</b> 3.4 - Logements d'urgence	
Décision de subvention	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Décision d'annulation	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Décret 99-1060 du 16/12/1999
Prorogation du délai de rejet implicite du dossier	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999
<b>3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT</b> 3.5 - Création de résidences hôtelières à vocation sociale	
Décision de subvention	R331-92 du CCH
Demande de remboursement de la subvention	R331-95 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / exploitant relative à la création de la résidence	R331-87 et R331-88
<b>3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT</b> 3.6 - Création d'établissements d'hébergement	
Décision de subvention	R331-105 du CCH
Rapport de la décision de subvention	R331-107 du CCH
Convention tripartite Etat / maître d'ouvrage / gestionnaire relative à la création de l'établissement	R331-103 et R331-104
<b>3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT</b> 3.7 - Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements	
Toutes conventions APL passées en application de l'article L351-2 du C.C.H, pour les logements ainsi que les logements-foyers	L351-2 du CCH Conventions type figurant en annexe du CCH
Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires	R441-1-1 du CCH
Autorisation de cession anticipée de logements locatifs sociaux	L443-8 du CCH
Changement d'usage des logements sociaux	L443-11 du CCH
<b>3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT</b> 3.8 - Accession sociale à la propriété	
Pass-foncier : décision de subvention aux collectivités territoriales	Décret n°2009-577 du 20 mai 2009 Circulaire du 11 juin 2009
Décision d'agrément PSLA.	R.331-76-5-1 à R331-76-5-4 du CCH
<b>4 - CONSTRUCTION</b> <b>4.1 - Accessibilité aux personnes handicapées (voirie, logement et E.R.P)</b>	
Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié (par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006) Loi n°2005-102 du 11 février 2005
Rapport de présentation des dossiers accessibilité	

Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité	
Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité	
<b>4 - CONSTRUCTION</b>	
<b>4.2 - Contrôle des règles de construction</b>	
Tous actes relevant du contrôle du respect des règles de construction, ce contrôle étant à opérer par des agents assermentés et commissionnés	Art. L151-1 du C.C.H

<b>5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS</b>	
<b>5.1 - Règles générales d'urbanisme</b>	
Dérogations aux règles de desserte en eau potable et assainissement prévues aux articles R 111-8, R 111-9.	Article R.111-11 du Code de l'urbanisme
Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-17, R.111-18 et R. 111-19 du Code de l'Urbanisme.	Article R.111-20 du Code de l'urbanisme
<b>5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS</b>	
<b>5.2 - Instruction des demandes de permis et déclarations préalables (PC - PA - PD - DP)</b>	
Lettre de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l'Urbanisme
Lettre de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l'Urbanisme
Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire ou déclaration préalable suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme	Art. L 422-6 du Code de l'Urbanisme
<b>5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS</b>	
<b>5.3 - Décisions (PC - PA - PD - DP - CU)</b>	
PC - PA - PD - DP : Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : *Projet État, Région, Département... *Production et transport d'énergie *Installations nucléaires *Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Articles R 422-2 et R 424-10 du Code de l'Urbanisme

CU : Décisions prises en application de l'article R 410-11, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)	Article R 410-11 Code de l'Urbanisme
<b>5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS</b>	
<b>5.4 - Dispositions propres aux lotissements</b>	
Cession des lots et édification des constructions (Art R 442-13)	Article R 442-12 à R 442-16 du Code de l'Urbanisme
Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements(Art. L 442-9)	Article R 442-22 du Code de l'Urbanisme
<b>5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS</b>	
<b>5.5 - Conformité des travaux</b>	
Lettre d'information prévue à l'article R 462-8	Article R.462-8 du Code de l'Urbanisme
Lettre de mise en demeure prévue à l'article R 462-9	Article R 462-9 du Code de l'Urbanisme
Attestation de non-contestation de la conformité prévue à l'article R 462-10	Article R 462-10 du Code de l'Urbanisme



<b>5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS</b>	
<b>5.6 - Infractions</b>	
Exercice des attributions prévues aux articles R 160-1 à R 160-3 L 480-2 (al 1 et 4) L 480-5, L 480-6 (al 3), L 480-9 (al 1 et 2)	Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme Article R 620-1 du Code de l'Urbanisme
<b>5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS</b>	
<b>5.7 - Archéologie préventive</b>	
Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, Loi n° 2003-707 du 1er août 2003, Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Article R.332-26 du code de l'Urbanisme, Article L 524-8 du Code du Patrimoine Article L 255-A du Livre des procédures fiscales

<b>6 - URBANISME ET PLANIFICATION</b>	
<b>6.1 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs</b>	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-2
Consultations des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet	Code de l'urbanisme L.122-8
Consultation des services de l'État après enquête publique	Code de l'urbanisme L.122-11
<b>6 - URBANISME ET PLANIFICATION</b>	
<b>6.2 - Plans locaux d'urbanisme (PLU)</b>	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-1 et R 121 - 2
Envoi du porter à connaissance	Code de l'urbanisme L 121-2, R 121-1,
Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en oeuvre, notamment les convocations des services aux réunions relatives à l'établissement du PLU	Code de l'urbanisme L.123-7 et L123-13
Consultation des services de l'État intéressés par le projet de PLU arrêté	Code de l'urbanisme L.123-9
Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14	Code de l'urbanisme L.123-14 et R.123-21
Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet. Établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme..	Code de l'urbanisme L.123-16 et R.123-23
Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU	Code de l'urbanisme R.123-22
<b>6 - URBANISME ET PLANIFICATION</b>	
<b>6.3 - Cartes communales</b>	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L 121-2 et R 124-4
Envoi du porter à connaissance	Code de l'urbanisme L 121-2 et R 124-4

<b>7 - CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE</b>	
Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu

d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15 juin 1906 et 27 février.1925 Décret du 29 juillet 1927 Art. 50
Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Loi du 29 décembre 1892 article 1° Loi du 15 juin.1906

## 8 - ENVIRONNEMENT

### 8.1 - Chasse

Ensemble des actes à l'exception : • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	Livre IV, titre II du Code de l'environnement
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R 422-87 du Code de l'environnement
Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R424-8 du Code de l'environnement

## 8 - ENVIRONNEMENT

### 8.2 - Faune et flore

Autorisation de tirs de régulation du grand cormoran	Articles L. 411-2 et R. 411-6 à 13 du Code de l'environnement
--	---

## 8 - ENVIRONNEMENT

### 8.3 - Pêche

Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	Livre IV, titre III du Code de l'environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	Articles L. 437-14 et R. 437-6 à 9 du Code de l'environnement

## 8 - ENVIRONNEMENT

### 8.4 - Police de l'eau et des milieux aquatiques

Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Article R214-7 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau <i>La transaction proposée ne doit pas porter sur des aspects relevant de l'autorité administrative qui engendrerait des modifications accordées au titre du régime des cours d'eau et qui relèvent d'un avis du CODERST.</i>	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement

## 8 - ENVIRONNEMENT

### 8.5 - Forêts

Décisions relatives aux demandes de coupes de bois	Articles L10 et L222-5 du Code Forestier
Autorisation de défrichement.	Livre III, titre 1er du Code Forestier
Sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1 du Code Forestier

Décision de prolongation du délai d'instruction	Article R312-1 du Code Forestier
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	Articles R 322-1 et R 322-3 du Code Forestier
Autorisation de faire du feu	
Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant	
Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt	
Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'État, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 Décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 Décret n° 2008-1734 du 28 novembre 2008
8 - ENVIRONNEMENT	
8.6 - Nuisances	
Accusés de réception des demandes d'autorisation relevant de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et demande des pièces complémentaires afférentes (article R.541-66 du Code de l'environnement).	Article L. 541-30-1, et R.541-65 et suivants du Code de l'environnement.
8 - ENVIRONNEMENT	
8.7 - Prévention des risques	
Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement
9 - AMÉNAGEMENT FONCIER	
Tous arrêtés relatifs aux procédures de remembrement engagées par l'État ainsi que les prescriptions et autorisations de travaux connexes des procédures d'amélioration foncière engagées par le département. Sont exclus du champ de la délégation, les arrêtés relatifs : - à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'Etat, - à la modification de la circonscription territoriale des communes, - aux associations foncières de remembrement, de réorganisation foncière et d'aménagement foncier agricole et forestier.	Livre premier, titre II et titre III du Code rural  Article L.123-5 du Code rural
10 - MARCHÉS PUBLICS	
Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:  - du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer - du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - du Ministère du Logement et de la ville - du Ministère de la Justice - du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  - du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722	Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

<p>- et des recettes et des dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Équipement »</p> <p>sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent :</p> <p>- 4 845 000 € HT pour les marchés de travaux -125 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services -avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées</p>	
--	--

<p><b>11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE</b> <b>11.1 - Ingénierie de solidarité aux territoires</b></p>	
<p>Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT, ainsi que des actes liés à la gestion administrative et financière de ces conventions.</p>	<p>Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT.</p>
<p><b>11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE</b> <b>11.2 - Ingénierie concurrentielle</b></p>	
<p>- Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'État, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'État - (DDT) ou de l'État lorsque la DDT est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe (D.S.LC).</p> <p>-Signature des actes d'exécution des concours de service non soldés.</p>	<p>Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics Décret ingénierie de 1973</p>

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Signé  
Paul MOURIER

**ARRETE n°2010- 0578 du 6 Mai 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Structures et Economie des Exploitations (SEE)**

**LE PREFET DU CANTAL,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,

- VU** le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-0933 du 7 juillet 2009 fixant la composition de la CDOA Section Structures et Economie des Exploitations (SEE),
- VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
- VU** les nouvelles désignations proposées par les Jeunes Agriculteurs,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté Préfectoral n° 2009-0933 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :  
 - au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Marie Jeanne CHAUVET
Suppléant	Alain DELMAS

Titulaire	Lucie ROUSSET
Suppléant	Laurent PRADEL
Suppléant	Jacky Chevalier

Titulaire	Christian GUY
Suppléant	Chantal COR
Suppléant	Jean Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Alain CHARLANNES
Suppléant	Véronique POUGET

Titulaire	Cédric VIALLEMONTEIL
Suppléant	Pierre BALADUC

Suppléant	Jean-François NAVARRO
-----------	-----------------------

Titulaire	Nicolas CUSSAC
-----------	----------------

Suppléant	Pierre FAILLE
-----------	---------------

Suppléant	Bruno TERRISSE
-----------	----------------

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Serge BALTHAZAR
-----------	-----------------

Suppléant	Didier GALES
-----------	--------------

Suppléant	Michel MAS
-----------	------------

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

Titulaire	Baptiste SERVANS
-----------	------------------

Suppléant	Philippe CASTANIER
-----------	--------------------

Suppléant	Christian CHABUT
-----------	------------------

**Article 2** M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 6 Mai 2010  
Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARRETE n°2010- 0579 du 6 Mai 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED)**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,

- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009-0934 du 7 juillet 2009 fixant la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED),
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
- VU les nouvelles désignations proposées par les Jeunes Agriculteurs,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté Préfectoral n° 2009-0934 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Marie Jeanne CHAUVET
Suppléant	Alain DELMAS

Titulaire	Lucie ROUSSET
Suppléant	Laurent PRADEL
Suppléant	Jacky Chevalier

Titulaire	Christian GUY
Suppléant	Chantal COR
Suppléant	Jean Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Alain CHARLANNES
Suppléant	Véronique POUGET

Titulaire	Cédric VIALLEMONTEIL
Suppléant	Pierre BALADUC
Suppléant	Jean-François NAVARRO

Titulaire	Nicolas CUSSAC
Suppléant	Pierre FAILLE
Suppléant	Bruno TERRISSE

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Serge BALTHAZAR
-----------	-----------------

Suppléant	Didier GALES
Suppléant	Michel MAS

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

Article 2 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 6 Mai 2010  
 Le Préfet,  
 Signé  
 Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**ARRETE n°2010- 0577 du 6 Mai 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole**

**LE PREFET DU CANTAL,  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU** le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-0932 du 7 juillet 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
- VU** les nouvelles désignations proposées par les Jeunes Agriculteurs du Cantal,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté Préfectoral n° 2009-0932 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :  
- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Marie Jeanne CHAUVET
Suppléant	Alain DELMAS

Titulaire	Lucie ROUSSET
Suppléant	Laurent PRADEL
Suppléant	Jacky CHEVALIER

Titulaire	Christian GUY
Suppléant	Chantal COR
Suppléant	Jean Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Alain CHARLANNES
Suppléant	Véronique POUGET

Titulaire	Cédric VIALLEMONTEIL
Suppléant	Pierre BALADUC
Suppléant	Jean-François NAVARRO

Titulaire	Nicolas CUSSAC
Suppléant	Pierre FAILLE
Suppléant	Bruno TERRISSE

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Serge BALTHAZAR
Suppléant	Didier GALES
Suppléant	Michel MAS

au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole)

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

**Article 2** M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 6 Mai 2010  
Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PSSA DE LA GRILLE ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR GAEC CHAUVENNE - LES PRADES sur la commune de CHAUSSENAC**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *11 mars 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE PSSA DE LA GRILLE ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR GAEC CHAUVENNE - LES PRADES sur la commune de CHAUSSENAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de Chaussenac et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHAUSSENAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 mai 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-15 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PSSA DE VERNIASSALLE ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR A MOUSSOUDES sur la commune de CHAMPAGNAC**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *11 mars 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE PSSA DE VERNIASSALLE ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR A MOUSSOUDES sur la commune de CHAMPAGNAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de Champagnac et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHAMPAGNAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 mai 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION POSTE PSSA DE VIELMUR ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR M. CATALAN sur la commune de ST PAUL DE SALERS**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *11 mars 2010* pour les travaux de RECONSTRUCTION POSTE PSSA DE VIELMUR ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR M. CATALAN sur la commune de ST PAUL DE SALERS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST PAUL DE SALERS et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST PAUL DE SALERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 mai 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-13 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PSSA DE LA RETORTILLADE ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR M. CATALAN sur la commune de ST MARTIN VALMEROUX**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *11 mars 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE PSSA DE LA RETORTILLADE ET RACCORDEMENT AUTO-PRODUCTEUR M. CATALAN sur la commune de ST MARTIN VALMEROUX ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de St Martin Valmeroux et M. le directeur d'ERDF – agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST MARTIN VALMEROUX pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 mai 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° 2010 – 032 du 7 mai 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10 du 6 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-565 du 4 mai 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Conformément à l'arrêté 2010-656 du 4 mai 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, délégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

**DIRECTION**

M. Dominique GOURGOT, ingénieur en chef des T.P.E., pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

**SECRETARIAT GENERAL (S.G.)**

M. Gery FONTAINE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 10 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et des personnels de catégorie A
- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 125 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, subdélégation est donnée à :

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, responsable de l'unité "pilotage, ressources humaines" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.1 (administration générale – ressources humaines) à l'exception de la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A.

M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés ainsi qu'à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .

Mme Aline GUILMAIN, collaboratrice du responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .

Mme Patricia SCHAFF-GRIGNON, responsable du pôle juridique pour les décisions et les copies conformes visées aux rubriques 1.3 et 1.4 (administration générale - domaine juridique)

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances"

M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique"

#### **SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)**

M. Guillaume FURRI, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Guillaume FURRI, chef du S.E.A.

M. Stéphane LAC, responsable de l'unité "soutien exploitations agricoles"

M. Christian RUEL, responsable de l'unité "bâti rural et financement"

M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "politiques agricoles et développement"

Mlle Madeleine BOYER, responsable de l'unité "diversification agro-environnement"

Mlle Véronique DUGAS, responsable de la mission "coordination contrôle conditionnalité"

#### **SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)**

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 2, ainsi qu'à M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie", pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique) et 11.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du S.H.C., subdélégation est donnée à :

M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).

M. Yves BERTUIT, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4 (construction).

M. Patrick NUGOU responsable de l'unité "droit des sols" pour les décisions et les copies conformes se rapportant : à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),

à la rubrique 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique).

aux responsables des unités "ADS" et leurs adjoints :

M. Michel SOUILHÉ responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

M. Gilbert MERAL adjoint au responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

Mme Joëlle ANDRIEUX responsable de l'unité ADS de MAURIAC

M. Patrick NUGOU responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR

Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) à l'exception :

de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),

d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis

de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme,

de la sous-rubrique et 5.3 (décisions).

aux instructeurs des unités ADS :

Aurillac	Mauriac	Saint-Flour
M. Bernard GINESTET	Mme Nadine MERY	Mme Martine MIRANDE
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY	Mme Solange PELISSIER
M. Jean JOANNY		Mme Lucette ASTIER
Mme JEANINE RICROS		Mme Denise CHARREIRE
Mme Odile ROUSSIÈS		Mme Sandrine LAMPERTI

ainsi qu'à Mme Christine LAJUS, instructrice de l'unité "droit des sols", pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.2 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables).

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C.  
M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie"  
M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"  
M. Yves BERTUIT, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie"  
M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité "droit des sols"  
M. Michel SOUILHÉ, responsable de l'unité ADS d'AURILLAC  
Mme Joëlle ANDRIEUX, responsable de l'unité ADS de MAURIAC  
M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR  
Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR  
M. Olivier DELAHAYE, responsable de l'unité "MI - assistance expertise eau"  
M. Roland DELCROS, responsable de l'unité "MI - qualité des espaces publics et ruraux"  
M. Gilles LELARGE, responsable de l'unité "MI - assistance et pilotage"

#### **SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)**

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 2, et Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E., pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 8 (environnement) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.  
Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E.  
M. LALO, responsable de l'unité "biodiversité"  
M. VERNE, responsable de l'unité "eau"  
M. GARSAULT, responsable de l'unité "forêt"  
M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité "risques naturels et nuisances"

#### **SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)**

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, et Mme Élisabeth RISPAL, adjoint au chef du S.C.A.D., pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification), 9 (aménagement foncier) et 11.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac,  
M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac,  
M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour,  
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D.  
Mme Élisabeth RISPAL, responsable de l'unité "développement des territoires"  
M. Stéphane NUQ, responsable de l'unité "connaissance observation"  
M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"  
M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac  
M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac  
M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour  
M. Luc SAIVET, adjoint au responsable de la délégation d'Aurillac  
M. Yves ROUAT, adjoint au responsable de la délégation de Saint-Flour  
M. Philippe JEAN, adjoint au responsable de la délégation de Mauriac

**ARTICLE 2** : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par M. Géry FONTAINE, M. Guillaume FURRI, Mme Anne BOURGIN, M. Bernard CALVEZ (adjoint du chef du S.H.C.), M. Philippe HOBE, Mme Corinne MAFRA (adjoint au SE), Mme Catherine ARGILE, Mme Élisabeth RISPAL (adjoint du chef du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général, le chef du Service de l'Économie Agricole le chef du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et le chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires  
signé  
Christian SOISMIER

---

**D.D.C.S.P.P.**

**ARRETE 2010-0388 du 22 mars 2010 Portant extension de 4 places de la Halte de Nuit des Tournesols à Aurillac gérée par l'association Halte de Nuit les Tournesols**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'extension de 4 places de la Halte de Nuit des Tournesols à Aurillac, est autorisée, portant la capacité totale à 10 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	15 078 247 2
N° entité juridique:	15 000 030 5
Code catégorie :	214 (CHRS)
Code discipline :	922 (accueil. temporaire d'urgence pour adultes et familles)
Mode de fonctionnement :	11(hébergement temporaire)
Code catégorie clientèle :	899 (tout publics en difficulté.)
Capacité totale :	10 places

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 de ce code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, d'installation dans les nouveaux locaux l'autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Puy de Dôme 6, Cours Sablon 63000 Clermont Ferrand.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal

---

**N° SA1000431 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT Mademoiselle CHOUKROUN Hannah VETERINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle CHOUKROUN Hannah en date du 22 mars 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

## Arrête

### Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle CHOUKROUN Hannah  
Clinique vétérinaire des Volcans  
4, Allée du Vialenc  
15000 AURILLAC

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

### Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

### Article 4 :

Mademoiselle CHOUKROUN Hannah s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

---

## **N° SA1000444 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADAME RABBIA Chloé VETERINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Madame RABBIA Chloé en date du 29 mars 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

## Arrête

### Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame RABBIA Chloé – SCP de Larocque - 15150 LAROQUEBROU pour le département du CANTAL.

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

### Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

### Article 4 :



Madame RABBIA Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 1<sup>er</sup> Avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1000523/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR BRULLE LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur BRULLE Laurent en date du 15 avril 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur BRULLE Laurent, cabinet vétérinaire - le bourg – 15220 St Mamet - pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur BRULLE Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 20 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1000530/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MILLET ALAIN VETERINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

**VU** La demande de Monsieur MILLET Alain en date du 31 mars 2010,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**Arrête**

**Article 1er :**

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur MILLET Alain  
Cabinet vétérinaire de Pierrefort  
Rue de l'Aubrac  
15230 PIERREFORT

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

**Article 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 4 :**

Monsieur MILLET Alain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 22 avril 2010  
LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**ARRETE N° 2010-526 en date du 22 avril 2010 Portant modification de l'arrêté n° 2010-0388 du 22 mars 2010 portant extension de 4 places de la Halte de Nuit des Tournesols à Aurillac gérée par l'association Halte de Nuit les Tournesols**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1 sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à la circulaire n° DRESS/DMSI/2009/12 du 16 janvier 2009 relative aux dispositifs d'hébergement et de logement adapté ; le code discipline relevant des caractéristiques FINESS est modifié comme suit :

N° FINESS :	15 078 247 2
N° entité juridique:	15 000 030 5
Code catégorie :	214 (CHRS)
Code discipline :	959 (hébergement d'urgence Adultes, Familles difficulté)
Mode de fonctionnement :	11(hébergement temporaire)
Code catégorie clientèle :	899 (tout publics en difficulté.)
Capacité :	10 places

ARTICLE 3 : L'article 3 sans changement

ARTICLE 4 : L'article 4 sans changement

ARTICLE 5 : L'article 5 sans changement

ARTICLE 6 : L'article 6 sans changement

ARTICLE 7 : L'article 7 sans changement.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Puy de Dôme 6, Cours Sablon 63000 Clermont Ferrand.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER, Préfet du Cantal

---

**N° SA1000559 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR ROLS PHILIPPE VETERINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur ROLS Philippe en date du 6 mars 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur ROLS Philippe  
Clinique vétérinaire de l'Astragale  
Route d'Espalion  
12740 SEBAZAC CONCOURES

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur ROLS Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

**N° SA1000551/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE NOBLINS CLAIRE VETERINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 051/08/DDSV en date du 13 octobre 2008 nommant Mademoiselle NOBLINS Claire vétérinaire sanitaire pour une période d'un an, sur le département du Cantal,

VU La demande de Mademoiselle NOBLINS Claire en date du 29 avril 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à compter du 14 octobre 2009, à Mademoiselle NOBLINS Claire – C/DV BARBERET BLAISE MORIN – clinique vétérinaire – Route de Maurs – 46210 LATRONQUIERE pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle NOBLINS Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1000548 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE ARNAUDIES ODILE VETERINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 020/09/DDSV en date du 20 mars 2009 nommant Mademoiselle ARNAUDIES Odile vétérinaire sanitaire pour une période d'un an, sur le département du Cantal,

VU La demande de Mademoiselle ARNAUDIES Odile en date du 29 avril 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 21 mars 2010 :

Mademoiselle ARNAUDIES Odile  
Cabinet vétérinaire  
6, rue du Dr Yves Dalle  
48200 ST CHELY D'APCHER

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle ARNAUDIES Odile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° 2010 – 564 Arrêté Préfectoral fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2009-2010**

Le Préfet du Cantal

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, notamment ses articles L. 221-11 et L. 224-3, R\*221-5, R\*221-18, R\*221-19, R\*221-20,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le Ministre de l'Agriculture,

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990,

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,

VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la

brucellose ovine et caprine,

- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujesky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujesky »,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.221-20-1 du code rural pour l'année 2009,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujesky,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008- 0808004 du 7 mai 2008 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-01000106 DDCSPP du 19 janvier 2010 portant organisation, pour la campagne 2009-2010, des opérations de prophylaxie collective obligatoires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département du Cantal,

**CONSIDERANT** les conclusions des réunions du 13 novembre 2009 et du 26 mars 2010 de la Commission Bipartite instituée par l'arrêté préfectoral 2008-0802194 DDSV visé plus haut,

**CONSIDERANT** le désaccord entre les parties au cours de ces réunions,

**CONSIDERANT** la volonté partagée des parties de retenir comme Acte Médical Vétérinaire de référence celui en vigueur en début de campagne,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis le 03 mai 2010 par le service régulation et protection économiques de la DDCSPP

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2009-2010 soit du 2 novembre 2009 au 30 juin 2010. En ce qui concerne la participation financière de l'Etat, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Ils sont exprimés en Acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article R. 221-20-1 du Code Rural dont la valeur est fixée annuellement par arrêté interministériel.

Pour l'année 2009, l'AMV est fixé à 13.28 euros hors taxe.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R\*221-20 du code rural, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département, et affichés dans les mairies.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Prophylaxie de la brucellose bovine**

3 Maintien de la qualification sanitaire du cheptel,

-  
1

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, le changement d'aiguille.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	<b>17.53</b>
- prise de sang, par bovin (élément de calcul = prélèvement – prix annuel de l'aiguille fournie par le LDAR)	0.2 26	3

3 Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination  
- du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification,

2

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent le changement d'aiguille mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'Etat selon les modalités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- <b>visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 26.56 € à la charge de l'Etat</b>	<b>2</b>	<b>26,56</b>
- prise de sang, par bovin (élément de calcul = prélèvement – prix annuel de l'aiguille fournie par le LDAR) dont 0.2 AMV soit 2.66 € à la charge de l'Etat	<b>0.226</b>	<b>3</b>
- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0.5 AMV soit 6.64 € à la charge de l'Etat	<b>0.5</b>	<b>6.64</b>
- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 13.28 € à la charge de l'Etat	<b>1</b>	<b>13.28</b>
- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0.2 AMV soit 2.66 € à la charge de l'Etat	<b>0.2</b>	<b>2.66</b>
- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 26.56 € à la charge de l'Etat	<b>2,6</b>	<b>34.53</b>
- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0.2 AMV soit 2.66 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	0,24	<b>3.19</b>
- acte de marquage, par bovin dont 0.2 AMV soit 2.66 € à la charge de l'Etat	<b>0.2</b>	<b>2.66</b>

**ARTICLE 4 :**

**Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

les frais de déplacement,

l'examen clinique,

la tuberculination,

la lecture des résultats dans les heures suivant la 72<sup>ème</sup> heure de l'intradermo première ou de l'intradermo comparative,

la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- <b>visite de l'exploitation</b>	<b>2,6</b>	<b>34.53</b>
- <b>intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal</b>	<b>0,18</b>	<b>2.39</b>
- <b>intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal</b>	<b>0,41</b>	<b>5.45</b>

**ARTICLE 5 :**

**Prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (changement d'aiguille inclus),

l'envoi ou la remise des prélèvements du laboratoire agréé,

les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,  
le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,  
les frais de déplacements,

- 5 Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut  
- sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.  
1

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- <b>visite de l'exploitation</b>	<b>1,32</b>	<b>17,53</b>
- <b>prélèvement de sang, par bovin prélevé (élément de calcul = prélèvement – prix annuel de l'aiguille fournie par le LDAR)</b>	<b>0,226</b>	<b>3</b>

- 5 Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.  
-  
2 Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation <b>dont 3,05 € à la charge de l'Etat</b>	<b>1,32</b>	<b>17,53</b>
- prélèvement de sang, par bovin prélevé (élément de calcul = prélèvement – prix annuel de l'aiguille fournie par le LDAR) <b>dont 0,76 € à la charge de l'Etat</b>	<b>0,226</b>	<b>3</b>

#### **ARTICLE 6 :**

##### **6.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et le changement d'aiguille.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	<b>1,32</b>	<b>17,53</b>
- <b>prélèvement de sang, par bovin prélevé (élément de calcul = prélèvement – prix annuel de l'aiguille fournie par le LDAR)</b>	<b>0,226</b>	<b>3</b>

##### **6.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- <b>visite de l'exploitation</b>	<b>1,32</b>	<b>17,53</b>
- <b>acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin</b>	<b>0,12</b>	<b>1,59</b>

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Vaccination de la fièvre catarrhale ovine pour les bovins contre les sérotypes 1 et 8**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- <b>visite de l'exploitation dans le cadre d'une visite prévoyant déjà une vacation ou toute autre visite programmée</b>	/	0
- visite spécifique à la demande de l'éleveur en accord avec le vétérinaire	<b>1,32</b>	<b>17,53</b>
- acte de vaccination, par bovin, au titre de la primovaccination <b>dont 3,50 € à la charge de l'Etat du 2 novembre 2009 au 30 juin 2010</b>	/	<b>3,50</b>
- acte de vaccination, par bovin, au titre du rappel de la vaccination <b>dont 1,75 € à la charge de l'Etat du 2 novembre 2009 au 30 juin 2010</b>	/	<b>1,75</b>



- indemnisation des charges administratives, par bovin, <b>dont 0.20 € à la charge de l'Etat du 2 novembre 2009 au 30 juin 2010 et au delà de cette date 0,10 € à la charge des vétérinaires et 0,10 € à la charge des éleveurs</b>	/	<b>0.20</b>
--	---	-------------

### **Vaccination de la fièvre catarrhale ovine pour les ovins et les caprins contre les sérotypes 1 et 8**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- <b>visite de l'exploitation dans le cadre d'une visite prévoyant déjà une vacation ou toute autre visite programmée</b>	/	0
- <b>visite spécifique à la demande de l'éleveur</b>	<b>1,32</b>	<b>17.53</b>
- acte de vaccination, par ovin ou caprin, au titre de la primovaccination <b>dont 1.20 € à la charge de l'Etat du 2 novembre 2009 au 30 juin 2010</b>	/	<b>1.20</b>
- acte de vaccination, par ovin ou caprin, au titre du rappel de la vaccination <b>dont 0.60 € à la charge de l'Etat du 2 novembre 2009 au 30 juin 2010</b>	/	<b>0.60</b>
- indemnisation des charges administratives, par ovin ou caprin, <b>dont 0.10 € à la charge de l'Etat du 2 novembre 2009 au 30 juin 2010 et au delà de cette date 0,05 € à la charge des vétérinaires et 0,05 € à la charge des éleveurs</b>	/	<b>0.10</b>

### **ARTICLE 8 :**

#### **Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,

la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,

les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- <b>visite de l'exploitation</b>	<b>1,32</b>	<b>17.53</b>
- <b>prélèvement de sang pour diagnostic sérologique</b>	<b>0,09</b>	<b>1.20</b>

### **ARTICLE 9 :**

#### **Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- <b>visite d'exploitation</b>	<b>2,2</b>	<b>29.22</b>
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcine :		
<b>sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de l'Etat</b>	<b>0,16</b>	<b>2.12</b>
<b>en tube dont 1,22 € à la charge de l'Etat</b>	<b>0,27</b>	<b>3.59</b>

### **ARTICLE 10 :**

#### **Contrôle à l'introduction des bovins**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (changement d'aiguille, frais de déplacement et tuberculine compris)

**10-1** Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,3	<b>30.54</b>
pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,80	<b>10.62</b>
pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,45	<b>5.98</b>

**10-2** Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,32	<b>30.81</b>
pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,72	<b>9.56</b>
pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,32	<b>4.25</b>

**10-3** Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,5	<b>33.20</b>
pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,9	<b>11.95</b>
pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,5	<b>6.64</b>

**ARTICLE 11 :**

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
par visite	<b>6</b>	<b>79.68</b>

**ARTICLE 12 :**

**Organisation des prélèvements**

si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),  
si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),  
si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte, le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de **1,5 AMV** (19,92 €).

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, sous un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, dans le département du Cantal.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans les mairies.

AURILLAC, le 4 mai 2010,  
LE PREFET  
Signé  
Paul MOURIER

**N° SA1000583/DCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR SAUZZA XAVIER VETERINAIRE SANITAIRE**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 009/09DDSV en date du 2 février 2009 nommant Monsieur SAUZZA Xavier vétérinaire sanitaire pour une période d'un an, sur le département du Cantal,

**VU** La demande de Monsieur SAUZZA Xavier en date du 29 avril 2010,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

### **Arrête**

#### **Article 1er :**

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 3 février 2010 à Monsieur SAUZZA Xavier – SELARL des Volcans – 9, rue Gutenberg – 15000 AURILLAC pour le département du CANTAL.

#### **Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

#### **Article 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

#### **Article 4 :**

Monsieur SAUZZA Xavier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 mai 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

---

### **DIRECCTE**

#### **Arrêté n° SP 2010-005-Q portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément et l'engagement présentés le 28 décembre 2009 par :

Monsieur DABERNAT Jean-Pierre

Entour'Agés

2, rue de la Mairie

15250 SAINT-PAUL DES LANDES

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général en date 23 mars 2010,

SUR proposition du Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément qualité prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur DABERNAT Jean-Pierre, Président  
Entour'Ages - CCAS

N° d'agrément : N/31.03.10/P/015/Q/005

ARTICLE 2:

Le service d'aide et de soutien au maintien à domicile « Entour'Ages », émanation du Centre Communal d'Action Sociale est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur du travail de l'Unité territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 mars 2010

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,  
Par subdélégation,  
Le Directeur du travail  
Signé  
Christian POUDEROUX

**AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal**

Le Préfet du Département du Cantal

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

**Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant n° 69 du 14 janvier 2010

**Signataires**

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
- La Fédération départementale des CUMA ,
- La Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à :

- L'Union Départementale des syndicats CFDT du Cantal,
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC du Cantal.

**Dépôt :**

Le 16 février 2010 et enregistré le 24 mars 2010 sous le numéro 10-53 à l'Unité territoriale du Cantal de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne

65, boulevard François Mitterrand – BP 414 – 63011 Clermont-Ferrand Cedex 1

**INSPECTION ACADEMIQUE**

**ARRETE N° 2010-01 DU 31 MARS 2010 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL**

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,  
VU le décret du 11 juillet 1979,

- VU l'arrêté n°2009-02 du 4 septembre 2009 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2009,
- VU l'avis du comité technique paritaire départemental du 2 février 2010,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 30 mars 2010,

ARRETE

**Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 :**

**A - RETRAITS D'EMPLOIS :**

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
<b>ECOLES</b>			
<b>Frères Delmas - AURILLAC</b>	Elém.	1	Retrait du 11 <sup>ème</sup> emploi de l'école
<b>La Jordanne- AURILLAC</b>	Elém.	1	Retrait du 8 <sup>ème</sup> emploi de l'école
LABROUSSE	Elém.	1	Retrait du 3 <sup>ème</sup> emploi de l'école
CASSANIOUZE	Elém.	1	Retrait du 3 <sup>ème</sup> emploi de l'école
LANOBRE	Elém.	1	Retrait du 5 <sup>ème</sup> emploi de l'école
ORADOUR	Elém.	1	Retrait du 2 <sup>ème</sup> emploi de l'école
<b>ECOLES EN RESEAU</b>			
CHALIERS Prat Long	Elém.	1	Retrait du 2 <sup>ème</sup> emploi du R.P.I. concentré
ST BONNET DE CONDAT	Elém.	1	Retrait du 2 <sup>ème</sup> emploi du R.P.I. ST SATURNIN/ST BONNET DE CONDAT
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISE</b>			
UPI		2	transfert second degré
CDO-suivi AVSi et matériel adapté		0,5	

**B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES :**

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
<b>ECOLES</b>			
ST-CHAMANT	Elém.	0,5	
NAUCELLES	Elém.	0,5	
CHALVIGNAC	Elém.	0,5	
Thioleron – ST-FLOUR	Elém.	0,5	
<b>ECOLES EN RESEAU</b>			
LEUCAMP	Elém.	0,5	R.P.I Teissières/Leucamp
<b>DIVERS</b>			
Décharge syndicale		0,5	
<b>DIVERS</b>			
Brigade congés		3,5	
OCCE		0,5	
Animation soutien langues vivantes		1	
Décharge particulière		0,25	

**C - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES (SURNUMERAIRES en 2009-2010) :**

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
<b>ECOLES</b>			
ARPAJON SUR CERE		0,5	Animation - soutien
PIERREFORT		1	Animation - soutien
<b>DIVERS</b>			
Brigade congés		7	4,5 Aurillac – 2,5 St Flour
Itinérant langues vivantes anglais		1,5	0,5 Aurillac - 0,5 Mauriac - 0,5 St Flour

**D - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :**

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>ECOLES</b>			
ST-CHAMANT	Elém.	0,5	
NAUCELLES	Elém.	0,5	
CHALVIGNAC	Elém.	0,5	
Thioleron – ST-FLOUR	Elém.	0,5	
YTRAC	Elém.	1	Implantation du 10 <sup>ème</sup> emploi de l'école
CRANDELLES	Elém.	1	Implantation du 5 <sup>ème</sup> emploi de l'école
ST SIMON	Elém.	1	Implantation du 4 <sup>ème</sup> emploi de l'école
<b>ECOLES EN RESEAU</b>			
LEUCAMP	Elém.	0,5	R.P.I Teissières/Leucamp
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISE</b>			
RASED St Flour	Psy	1	
RASED Mauriac	Psy	1	
RASED Belbex Aurillac	Maître G	1	
CDO-suivi AVSi et matériel adapté		1	
<b>DIVERS</b>			
Modulateur		0,5	
Conseiller pédagogique langues vivantes		1	
Maître formateur		0,5	
Brigade congés		0,5	
Décharge de direction		0,25	ST SIMON élémentaire
Décharge de direction		0,25	ALLY
Décharge de direction		0,25	ALLANCHE
Décharge de direction		0,25	ANGLARDS DE SALERS
Décharge de direction		0,25	LE PALAIS-AURILLAC
Décharge de direction		0,25	CHAMPS SUR TARENTEINE
Décharge de direction		0,25	CONDAT
Décharge de direction		0,25	LES GRANGES-LANOBRE
Décharge de direction		0,25	PLEAUX
Décharge de direction		0,25	REILHAC
Décharge de direction		0,25	ROANNES ST MARY
Décharge de direction		0,25	TALIZAT
Décharge de direction		0,25	CRANDELLES
Décharge de direction		0,25	CHAUDES AIGUES
Décharge de direction		0,25	LAFEUILLADE EN VEZIE
Décharge de direction		0,25	GIOU DE MAMOU
Décharge de direction		0,25	LE VIGEAN
Décharge de direction		0,25	AYRENS
Décharge de direction		0,25	NEUSSARGUES

**Article 2 :** Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 :

ECOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2009	Rentrée scolaire 2010
LABROUSSE	3	2
CASSANIOUZE	3	2
LANOBRE	5	4
ORADOUR	2	1
AURILLAC - La Jordanne	10	9
CHALIERS Prat Long	2	1
LEUCAMP	1	2
CRANDELLES	4	5
ST SIMON élémentaire	3	4
YTRAC	10	11

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 31 mars 2010  
 L'Inspecteur d'académie,  
 Signé Yves DELECLUSE

**ARRETE du 26 avril 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental**

L'INSPECTEUR d'ACADEMIE  
**Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Cantal**

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
- **VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- **VU** l'arrêté rectoral du 3 février 2009 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- **VU** l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire départemental,
- **VU** les propositions des organisations syndicales : UNSA Education en date du 16 avril 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

**I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Titulaires**

- M. DELECLUSE Yves, Inspecteur d'académie, Président
- M. FOSELLE François, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DUMONT Michèle, IEN, circonscription AURILLAC I + ASH
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. GORSE Gérard, Proviseur, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC
- M. LECLERCQ Guy, Principal, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme PELLEGRINI Anne-Marie, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC II
- M. SINGLARD Maurice, IEN, circonscription AURILLAC III

**Suppléants**

- M. BOUILLIN Laurent, Proviseur-adjoint, lycée Jean Monnet AURILLAC
- Mme MARTY Isabelle, Principale, collège Marcellin Boule MONTSALVY
- M. NOIREL Robert, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme LEHOURS Catherine, IEN, circonscription MAURIAC
- Mme VIVAREZ Claudine, Principale, collège des Portes du Midi MAURS
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- M. MERLE Sébastien, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DURAND Josiane, Principale, collège Jean de la Fontaine VIC SUR CERE

**II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

**Titulaires**

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. NELLY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. GUALANDI Guillaume, FSU, Professeur des écoles, EMALA ST CERNIN
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. MAURY-THIRION Lionel, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. ROUCHET Gilles, CGT, Professeur des écoles, école Paul Doumer AURILLAC
- M. LACAM Sylvain, SUD Education, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC

**Suppléants**

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, Directrice, école élémentaire NAUCELLES
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d' EPS, collège La Jordanne AURILLAC



- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, enseignant référent ST FLOUR
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, IME Les Escloses MAURIAC
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. CHAUMAT Jean-Damien, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. CAMBRIELS Julien, SUD Education, Professeur, collège Georges Pompidou MURAT

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 11 février 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à AURILLAC, le 26 avril 2010**  
**L'Inspecteur d'académie,**  
Signé Yves DELECLUSE

---

**S.D.I.S.**

**ARRETE N° 2010-0425 du 1<sup>er</sup> avril 2010 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de MOLOMPIZE**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Molompize en date du 15 janvier 2010 autorisant la dissolution du corps de sapeurs-pompiers de Molompize
- VU le courrier de Monsieur le maire de Molompize en date du 19 février 2010, accompagnant la délibération susvisée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le corps de sapeurs-pompiers de Molompize est dissous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

Article 2 : Il sera mis fin, à cette date, aux engagements des sapeurs-pompiers inscrits au registre du corps de première intervention communal de Molompize.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le maire de Molompize, sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
SIGNE  
Paul MOURIER

---

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**ARRETE N° 2010/66 Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
**PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'applications du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;  
Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;  
Vu la décision de la Commission Européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;  
Vu le Code Forestier notamment le livre V titre V « commercialisation des matériels forestiers de reproduction » et ses articles L.4, L.7 et L.8 ;  
Vu l'article D.113-14 du Code Rural ;  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;  
Vu le décret 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;  
Vu le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 6 décembre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région d'Auvergne ;  
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;  
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisement et reboisement éligibles aux aides de l'Etat ;  
Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région d'Auvergne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux investissements forestiers de production, dans le cadre de la mesure 122 du Plan de Développement Rural Hexagonal.

**ARTICLE 2 :**

Les aides sont accordées aux bénéficiaires suivants, dotés de la personnalité juridique :

les propriétaires forestiers privés et leurs associations,

les structures de regroupement des investissements, à condition quelles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,

les communes et leurs groupements et établissements publics, propriétaires de forêt relevant du régime forestier

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs qui justifient que leur propriété fait l'objet de l'un des documents de gestion définis à l'article L.4 du Code forestier, et qui souscrivent l'engagement de le respecter et de le renouveler pendant une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L.7 et L.8 du code forestier.

**ARTICLE 3 :**

Les opérations pouvant donner lieu à une aide sont les suivantes :

- **Travaux d'amélioration des forêts** : désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis-sous-futaie, élagage à grande hauteur, dépressage.

- **Travaux de conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou transformation de futaies de qualité médiocre** : reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière, conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie.

Les listes détaillées des travaux éligibles figurent respectivement dans les annexes I et II du présent arrêté.

La **surface minimale par propriétaire et par projet** est fixée à **4 hectares**, à l'exception des plantations de peupliers et de noyers pour lesquelles la surface minimale est ramenée à 1 ha.

La **surface minimale d'un élément travaillé** est fixée à **1 hectare** d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % maximum du montant hors taxes des investissements matériels dans la mesure où la maîtrise d'œuvre est réalisée par un expert forestier ou un homme de l'art agréés.

**ARTICLE 4 :**

Les taux de subvention des travaux éligibles d'amélioration, de conversion et de transformation des peuplements forestiers sont fixés comme suit :

TAUX D'AIDE
-------------

Type de dossier	Taux maximum de l'aide de l'État	Taux maximum de l'aide de l'État avec cofinancement européen	Taux maximum de l'ensemble des aides publiques
Cas général	25 %	50 %	50 %
Opération située en zone de montagne (1) ou Natura 2000 (2)	30 %	60 %	60 %

(1) les opérations en zone de montagne : la zone de montagne est définie par l'article D.113-14 du code rural et par les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976 et 29 janvier 1982 pour l'Auvergne.

(2) les opérations dans les sites inscrits au réseau Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation-ZSC et Zones de Protection Spéciales-ZPS), lorsqu'elles sont compatibles avec les objectifs de conservation fixés dans le Document d'Objectifs-DOCOB, pour un propriétaire ayant pris par ailleurs un engagement contractuel (contrat ou charte Natura 2000) pour la mise en œuvre du DOCOB.

Les crédits d'État font l'objet d'un cofinancement du FEADER à part égale. Un financement additionnel, sans cofinancement du FEADER, peut être apporté par les collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 5 :**

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis qui prévoit que le montant brut des aides publiques octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux, comprenant l'exercice en cours à la date d'octroi de l'aide.

Pour chacun des types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe au présent arrêté.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant minimal de l'aide est fixé à **1000 €** par projet.

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté n° 2008/138 du 5 août 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts est abrogé.

#### **ARTICLE 8 :**

Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires, les trésoriers payeurs généraux de région et des départements d'Auvergne, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) en Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et des départements d'Auvergne.

A Clermont Ferrand, le 29 mars 2010

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Patrick STEFANINI

#### **ANNEXE I**

##### **AMELIORATION DES PEUPELEMENTS EXISTANTS**

En Auvergne, région très boisée par des boisements et reboisements de première génération, l'intervention sylvicole précoce est une priorité pour la filière ; elle est très insuffisamment pratiquée au regard des surfaces et de la diversité des peuplements d'avenir qui s'y prêteraient.

Au-delà d'un intérêt économique, l'aide veut avant tout répondre à l'impérieuse nécessité de façonner précocement les peuplements, par le dépressage ou le détourage selon leur conformation, pour préserver la production future et améliorer leur tolérance aux changements climatiques.

Les perspectives d'évolution du climat rendent prioritaire l'amélioration de la résilience potentielle des peuplements productifs. Aussi les projets proposant de travailler des mélanges d'essences sont prioritaires, et les dossiers composés de surfaces élémentaires éligibles à différents travaux de cette annexe sont admis.

Elle s'applique à des peuplements répondant aux caractéristiques suivantes :

Boisement ou reboisement de bonne venue, auquel diverses essences objectif ont pu s'associer par régénération naturelle spontanée ;

Taillis à réserve pauvre ou absente ;

Le diamètre moyen des tiges dominantes à 1,30 m n'excède pas 30 cm, pour les opérations de balivage ;

La qualité des tiges sélectionnables doit permettre d'espérer à terme une production de bois d'œuvre.

Les essences éligibles sont les essences objectif telles qu'établies par l'annexe III.

## 1 – OPÉRATION DE DÉSIGNATION DE TIGES D'AVENIR ET DÉTOURAGE (BALIVAGE) DANS LES TAILLIS ET TAILLIS-SOUS-FUTAIE

Les travaux éligibles sont les suivants :

désignation des tiges d'avenir, ou balivage dans les taillis et taillis-sous-futaie ;  
marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit ;  
matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%).

Critères techniques :

le travail de plusieurs essences présentes en mélange, intime ou non, est souhaitable, dès lors qu'elles ont des durées de survie compatibles ;

l'opération doit permettre la désignation de 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare en peuplement feuillus, et de 200 tiges d'avenir au minimum à l'hectare en peuplements résineux.

Obligation de résultats pendant cinq ans :

présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées ;

éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées, régulièrement réparties, avec maintien de tiges d'accompagnement non gênantes ;

cloisonnement réalisé lorsque sa matérialisation a été subventionnée ;

conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;

des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable est fixé à **750 euros Hors Taxes par hectare**.

## 2 – ELAGAGE

Cette forme d'aide est destinée en priorité à compléter l'aide à un boisement ou un reboisement de première génération.

Les travaux éligibles sont les suivants :

élagage à grande hauteur, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité, de tiges d'avenir ; une seule opération d'élagage est éligible ;

matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%).

Critères techniques :

Les modalités par essence objectif sont les suivantes :

	RESINEUX	NOYERS	PEUPLIERS	AUTRES FEUILLUS
Nombre minimum de tiges élaguées par hectare	200	Totalité	Totalité	100
Hauteur d'élagage finale	5,5 m	5 m minimum	6 m minimum	5,5 m
Diamètre à 1,30 m au moment des travaux	15 à 20 cm	15 à 25 cm	15 à 25 cm	15 à 20 cm

Obligation de résultats pendant cinq ans :

présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées ;

éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges élaguées, régulièrement réparties, avec maintien de tiges d'accompagnement non gênantes ; cette éclaircie peut être réalisée avant ou après le dépôt de la demande, en tout état de cause elle doit avoir été réalisée au moment du solde du dossier (sauf dans le cas de peuplements plantés à distance définitive) ;

cloisonnement réalisé lorsque sa matérialisation a été subventionnée ;

conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;

des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable est fixé à **750 euros Hors Taxes par hectare**.

## 3 – DEPRESSAGE

Les travaux éligibles sont les suivants :

réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui) ;

matérialisation des cloisonnements, sauf si la pente est supérieure à 30 % ;

ouverture des cloisonnements.

Critères techniques :

la hauteur dominante maximale d'un peuplement au moment du dépôt de la demande doit être **inférieure à 8 m** ;  
les densités attendues, selon la hauteur au moment de l'intervention sont les suivantes :

Essence	Densité du peuplement complet après dépressage			Tolérance
	D en Nb/ha pour Ho 6 m	D en Nb/ha pour Ho 8 m	D en Nb/ha pour Ho 10 m	
Chêne sp	3600		2000	+/- 30 %
Hêtre	5000	3000	1100	+/- 20 %
Autres feuillus sociaux	4000	2000	800	+/- 30 %
Douglas	1000	700	600	+/- 10 %
Epicéa	2500	1200	800	+/- 10 %
Pin sylvestre	2200	1400	1200	+/- 20 %
Sapin pectiné	2000	1500	1400	+/- 20 %
Autres résineux	1400	1100	900	+/- 30 %

à l'issue du dépressage, il doit être possible de recruter 100 tiges d'avenir par ha dans les peuplements feuillus, et 200 tiges d'avenir par ha dans les peuplements résineux ;

le travail de plusieurs essences présentes en mélange, intime ou non, est souhaitable dès lors qu'elles ont des durées de survie compatibles

Obligation de résultats pendant cinq ans :

respect de la densité correspondant au minimum de la fourchette de tolérance fixée ci-dessus ;

présence du mélange s'il a été identifié lors du dépôt du dossier ;

cloisonnement fonctionnel lorsque sa matérialisation a été subventionnée ;

conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;

des engagements complémentaires pour la densité d'essences pour lesquelles les connaissances sylvicoles actuelles ne sont pas consolidées, pourront s'avérer nécessaires ; de même que pour le respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable totale est fixé à **1200 euros Hors Taxes par hectare en cas d'abandon des produits sur place, y compris ceux du cloisonnement, et de 600 euros Hors Taxes par hectare si les produits sont valorisés.**

## ANNEXE II

### CONVERSION OU TRANSFORMATION D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS-SOUS-FUTAIE OU TRANSFORMATION DE FUTAIES DE QUALITÉ MÉDIOCRE

#### L'aide à la conversion par régénération naturelle doit permettre :

D'adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.

D'optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point de vue économique et écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural.

D'améliorer la valeur économique et écologique des forêts par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois à forte valeur ajoutée en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.

#### L'aide à la transformation doit permettre :

De rendre les forêts plus tolérantes au changement climatique par des techniques propres à tenir compte de ce nouveau contexte d'incertitude,

D'améliorer la valeur économique et écologique de forêts présentant une faible valeur économique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité.

Ce dispositif est donc strictement réservé au renouvellement de **peuplements de faible valeur économique**, notamment à ceux dont la composition en espèces, ou la qualité génétique est inadaptée à la station forestière ou dont la structure est inadaptée. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique, les peuplements dont la valeur sur pied « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) est inférieure à deux fois le montant hors taxe du devis d'investissement présenté.

**Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est réputé atteint ou si le bénéficiaire de l'aide n'est pas titulaire du plan de chasse.**

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif, pas plus que les **premiers boisements de friches ou terres agricoles ou, de manière générale les extensions forestières.**

Une étude écologique complémentaire pourra être exigée en tant que de besoin, notamment si le document de gestion durable n'en contient pas. Elle fait partie des dépenses subventionnables au titre des dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'oeuvre.

Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental (*non obligatoirement à but de production*) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de **20 % du montant total hors taxe du devis des travaux**. Le devis descriptif et estimatif distinguera le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés.

#### 1 - REBOISEMENT DE TAILLIS PAR PLANTATION, TRANSFORMATION DE TAILLIS-SOUS-FUTAIE ou de FUTAIES non adaptées à la station forestière

Les travaux éligibles sont les suivants :

travaux préparatoires à la plantation, y compris traitement par un produit systémique agréé ;

achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et à titre de diversification ;

travaux annexes favorisant la biodiversité ;

travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet ;

dépenses connexes (protection contre le gibier<sup>2</sup>, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement). Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

Critères techniques :

le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha ;

chaque essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare ;

des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas **20% de la surface** faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif » ;

le projet doit respecter l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisement-reboisement éligibles aux aides de l'Etat ;

les densités minimales de plantation et les densités à 5 ans sont les suivantes :

FEUILLUS	Installation	Densité à 5 ans
Hêtre – Chêne rouge	800	640
Autres Chêne avec recru	1 100	1 000
Autres Chênes sans recru	1 600	1 200
Noyer royal	80	65
Noyer hybride	160	150
Peuplier	160	150
Autre feuillus	600	500

RESINEUX	Installation	Densité à 5 ans
Pin Sylvestre <sup>3</sup>	1 100	900
Autres Résineux	800	700

les projets prévoyant des densités d'installation inférieures motivées pourront être également retenus, notamment pour les plantations en mélange, après agrément du service instructeur, dans le respect des densités admises au niveau national, garantissant la capacité de production. Dans le cas de plantation en mélange, la densité minimum exigée à 5 ans est, par essence implantée, de 80 % de la densité initiale.

Obligation de résultats pendant cinq ans :

présence de la densité objectif à 5 ans de tiges bien réparties et bien conformées, affranchies de la végétation adventice, et le cas échéant protégées du gibier ;

effectivité des travaux d'amélioration environnementale ;

<sup>2</sup> L'installation si nécessaire, de protections individuelles (y compris chimiques homologuées) porte sur un nombre de plants minimum soit : 400 tiges/ha pour les feuillus sociaux et les résineux et 200 tiges/ha pour les feuillus précieux. Le recours aux protections de type « arbre de fer » n'est pas financé.

<sup>3</sup> pour certains itinéraires techniques ou certaines conditions stationnelles, les densités minimum à l'installation exigées par le service instructeur pourront être relevées respectivement à 1800 et 1400 tiges/ha.

conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;  
dans le cas spécifique des noyers, le propriétaire s'engage à ne pas les greffer ;  
des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable totale est fixé à **4500 euros Hors Taxes par hectare**.

## 2 – CONVERSION PAR REGENERATION NATURELLE

Les travaux éligibles sont les suivants :

relevé de couvert, sauf lorsque le taillis est exploitable ;  
travaux préparatoires du sol ;  
entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet ;  
ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30%) ;  
plantations en compléments de la régénération naturelle ;  
dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement). Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

Critères techniques :

possibilité, en cas d'échec de la régénération naturelle de proposer une solution artificielle au service instructeur ; sa réalisation sera subordonnée à un avenant à la convention attributive d'aide ;  
la création et l'entretien des cloisonnements avec entraxes de 12 mètres maximum est fortement encouragée au premier stade d'intervention ;  
les dégagements auront pour objectif de constituer un mélange entre essences objectif et essences d'accompagnement.

Obligation de résultats pendant cinq ans :

présence d'une densité minimale de 1500 tiges viables à l'hectare, bien réparties sur au moins 70 % de la surface ;  
présence d'un cloisonnement fonctionnel ;  
effectivité des travaux d'amélioration environnementale ;  
conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée ;

Engagements du bénéficiaire :

le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;  
des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

Le plafond de la dépense travaux subventionnable totale est fixé à **4500 euros Hors Taxes par hectare**.

## ANNEXE III

### LISTE DES ESSENCES FORESTIÈRES ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT EN AUVERGNE

Essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne	réglementées par le code forestier	utilisables comme essences objectif <sup>(1)</sup>	utilisables en essences d'accompagnement ou de diversification <sup>(2)</sup>
<b>Essences feuillues</b>			
Alisier blanc/ <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓		✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>			✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>	✓	✓	✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓		✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓		✓

Essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne	réglementées par le code forestier	utilisables comme essences objectif <sup>(1)</sup>	utilisables en essences d'accompagnement ou de diversification <sup>(2)</sup>
Erable champêtre/ <i>Acer campestre</i>			✓
Erable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Erable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Frêne commun/ <i>Fraxinus excelsior</i>	✓	✓	✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia &amp; Juglans major x regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Orme champêtre/ <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme des montagnes/ <i>Ulmus glabra</i>			✓
Orme résistant/ <i>Ulmus x Resista ou Lutèce ou Vada</i>			✓
Peupliers/ <i>populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier/ <i>Pirus communis</i>			✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓		✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓		✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓

Essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne	réglementées par le code forestier	utilisables comme essences objectifs <sup>(1)</sup>	utilisables en essences d'accompagnement ou de diversification <sup>(2)</sup>
<b>Essences résineuses</b>			
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Epicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze du Japon/ <i>Larix kaempferi</i>	✓	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Sapin de Bornmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>			✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies nobilis</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓

<sup>(1)</sup> essences objectif : espèce principale d'un projet d'investissement forestier pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint 5 ans après plantation ; les surfaces couvertes par les essences objectif doivent représenter au moins 80 % de la surface d'un projet de boisement/reboisement.

<sup>(2)</sup> les essences d'accompagnement ou de diversification utilisées sous forme de bouquets ou de rideaux ne sont pas soumises aux seuils de surface minimale d'îlot.

<sup>(3)</sup> sur dérogation accordée par le service instructeur de la demande.

**ARRETE N° 2010/63 Relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
**PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code forestier, livre V titre V « commercialisation des matériels forestiers de reproduction » (parties législatives et réglementaires) ;



Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenances des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'avis des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**A R R E T E**

#### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des essences forestières utilisables en Auvergne (annexe 1) pour les projets de boisement, reboisement et reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête, éligibles aux aides de l'Etat.

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (Cemagref ; Institut National de Recherche Agronomique ; Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement ; AgroParisTech ; Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement ; Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office National des Forêts) ou de développement (Centre National de la Propriété Forestière / Service d'Utilité Forestière ; Institut pour le Développement Forestier ; Centre Régional de la Propriété Forestière ; section technique de l'Office National des Forêts) en liaison avec un des organismes de recherche précités.

#### **ARTICLE 3**

Les annexes 2 (2.1 et 2.2) fixent par régions naturelles la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne.

Les « matériels recommandés » doivent être utilisés prioritairement par rapport aux « autres matériels utilisables », qui constituent un second choix.

#### **ARTICLE 4**

L'annexe 3 fixe les normes qualitatives et dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

#### **ARTICLE 5**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles, des dérogations pour utiliser des matériels issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement parmi les régions limitrophes, peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires).

Pour l'utilisation de certains cultivars de peupliers en dérogation à la liste arrêtée pour la région Auvergne (annexe 2.2), l'éligibilité est subordonnée à l'acceptation d'un suivi scientifique par un organisme de recherche et de développement après avis du Cemagref.

#### **ARTICLE 6**

Le versement de l'aide ne peut intervenir que si le bénéficiaire a fourni le ou les documents du fournisseur apportant la preuve que les plants utilisés respectent les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne leurs origines et leurs dimensions.

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier, le bénéficiaire de l'aide doit transmettre à l'appui de sa demande de paiement une copie du ou des documents du fournisseur, établis sur la base du modèle figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003.

Dans le cas de lots de petite taille (moins de 500 plants ou moins de 50 plants pour les peupliers, merisiers, noyers, alisiers et cormiers), un document simplifié peut être fourni et les informations peuvent figurer sur une facture ou sur un bon de livraison.

Pour les essences non réglementées par le code forestier, une copie de la facture du fournisseur est à fournir.

#### **ARTICLE 7**

L'arrêté préfectoral n° 2008/45 du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, est abrogé.

#### **ARTICLE 8**

Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des Territoires, les trésoriers payeurs généraux de région et des départements d'Auvergne, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et des départements d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mars 2010  
Le Préfet de la région d'Auvergne,  
Patrick STEFANINI

#### **Annexe 1 – Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne**

<b>Essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne</b>	<b>réglementées par le code forestier</b>	<b>utilisables comme essences objectifs<sup>(1)</sup></b>	<b>utilisables en essences d'accompagnement ou de diversification<sup>(2)</sup></b>
<b>Essences feuillues</b>			
Alisier blanc/ <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓		✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>			✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>	✓	✓	✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓		✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓		✓
Erable champêtre/ <i>Acer campestre</i>			✓
Erable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Erable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Frêne commun/ <i>Fraxinus excelsior</i>	✓	✓	✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Noyers hybrides/ <i>Juglans nigra x regia &amp; Juglans major x regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Orme champêtre/ <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme des montagnes/ <i>Ulmus glabra</i>			✓
Orme résistant/ <i>Ulmus x Resista ou Lutèce ou Vada</i>			✓
Peupliers/ <i>populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier/ <i>Pirus communis</i>			✓

Robinier faux acacia/ <b>Robinia pseudoacacia</b> <sup>(3)</sup>	✓	✓	✓
Tilleul à grandes feuilles/ <b>Tilia platyphyllos</b>	✓		✓
Tilleul à petites feuilles/ <b>Tilia cordata</b>	✓		✓
Tulipier de Virginie/ <b>Liriodendron tulipifera</b>			✓
<b>Essences résineuses</b>			
Cèdre de l'Atlas/ <b>Cedrus atlantica</b>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <b>Pseudotsuga menziesii</b>	✓	✓	✓
Epicéa commun/ <b>Picea abies</b>	✓	✓	✓
Mélèze d'Europe/ <b>Larix decidua</b>	✓	✓	✓
Mélèze du Japon/ <b>Larix kaempferi</b>	✓		✓
Mélèze hybride/ <b>Larix x eurolepis</b>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <b>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</b>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <b>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</b>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <b>Pinus pinaster</b>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <b>Pinus nigra ssp nigricans</b>	✓	✓	✓
Pin sylvestre/ <b>Pinus sylvestris</b>	✓	✓	✓
Sapin de Bornmuller/ <b>Abies bornmulleriana</b>			✓
Sapin de Nordmann/ <b>Abies nordmanniana</b>			✓
Sapin noble/ <b>Abies nobilis</b>			✓
Sapin pectiné/ <b>Abies alba</b>	✓	✓	✓

<sup>(1)</sup> essences objectifs : espèce principale d'un projet d'investissement forestier pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint 5 ans après plantation ; les surfaces couvertes par les essences objectifs doivent représenter au moins 70 % de la surface, régulièrement réparties, d'un projet de reconstitution et 80 % de la surface d'un projet de boisement/reboisement.

<sup>(2)</sup> les essences d'accompagnement ou de diversification utilisées sous forme de bouquets ou de rideaux ne sont pas soumises aux seuils de surface minimale d'ilot.

<sup>(3)</sup> sur dérogation accordée par le service instructeur de la demande.

#### Annexe 2.1 – Provenances à utiliser dans la région Auvergne

ESSENCES ELIGIBLES	Zone d'utilisation			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zones forestières	Dpt	Régions naturelles IFN	Nom	Cat*	Nom	Cat	
<b>Essences feuillues réglementées par le code forestier</b>								
Alisier torminal <b>Sorbus torminalis</b>	Toutes zones			STO901 – Nord France	I			
Aulne blanc <b>Alnus incana</b>	Toutes zones			AIN531-Alpes-Jura-Alsace	I			
Aulne glutineux <b>Alnus glutinosa</b>	Toutes zones			AGL901-Nord-Est et montagnes	I	AGL130-Ouest	I	
Bouleau verruqueux <b>Betula pendula</b>	Toutes zones			BPE901-Nord-Est et montagnes	I			
Charme <b>Carpinus betulus</b>	Toutes zones dont l'altitude < 1000 m			CBE901-Nord-Est et montagnes	I			
Châtaignier <b>Castanea sativa</b>	Toutes zones sauf sur sol calcaire			CSA901-Montagnes et Sud-Ouest	S			
Chêne pédonculé <b>Quercus robur</b>	Sur sols bien alimentés en eau et altitude < 600 m			QRO421-Massif central	S	QRO301-Nord de la Garonne	S	
Chêne pubescent <b>Quercus pubescens</b>	Toutes zones			QPU901-Est et Massif Central nord	I	QPU101-Nord-Ouest	I	

Chêne rouge <b>Quercus rubra</b>	Toutes zones sauf sur sol calcaire, et sur dérogation accordée par le service instructeur			QRU901-Nord-Ouest QRU902-Est QRU903-Sud-Ouest	S S S	81602-briges Bundesgebiet (provenance allemande) Verger à graines belge B0523s	S Q	
Chêne sessile <b>Quercus petraea</b>	Toutes zones si altitude < 600 m	03		QPE411-Allier	S	QPE107-Berry-Sologne QPE422-Morvan-Nivernais	S S	
		autres		QPE411-Allier QPE422-Morvan-Nivernais QPE403-Rouergue-Massif Central	S S S	QPE107-Berry-Sologne	S	
Cormier <b>Sorbus domestica</b>	Toutes zones			SDO-VG-001 – Bellegarde VG	Q	SDO900 – France	I	
Erable plane <b>Acer platanoides</b>	Zones de plaines et collines			APL901-Nord	I			
	Zones montagneuses (altitude > 800 m)			APL902-Montagnes	I			
Erable sycomore <b>Acer pseudoplatanus</b>	Toutes zones sur sol riche bien alimenté en eau			APS400-Massif Central	I	APS500-Alpes et Jura APS600-Pyrénées	S S	
Frêne commun <b>Fraxinus excelsior</b>	Toutes zones sur sol bien alimenté en eau			FEX400-Massif Central FEX201-Nord-Est FEX501-Alpes du Nord-Jura	S S S			
<b>ESSENCES ELIGIBLES</b>	Zone d'utilisation			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	<b>Zones forestières</b>	<b>Dpt</b>	<b>Régions naturelles IFN</b>	<b>Nom</b>	<b>Cat*</b>	<b>Nom</b>	<b>Cat</b>	
Hêtre <b>Fagus sylvatica</b>	Toutes zones si altitude < 800 m			FSY401-Massif Central nord basse altitude	S	FSY403-Massif Central sud	S	
	Toutes zones si altitude > 800 m			FSY402-Massif Central nord haute altitude	S	FSY602-Pyrénées centrales FSY502-Préalpes du Nord	S S	
Merisier <b>Prunus avium</b>	Toutes zones dont l'altitude < 800 m			Tous les cultivars inscrits au registre des matériels de base PAV-VG-001 L'absie-VG PAV-VG-002 Cabrerets VG PAV901-France	T Q Q S	PAV901-France  Allemagne : verger Liliental 1 (réf au registre : 083814040013)	I  Q	
Noyer royal <b>Juglans regia</b>	Toutes zones sur sol riche – Alt < 600-700 m			JRE900-France	I			
Noyer noir <b>Juglans nigra</b>	Toutes zones sur sol très riche – Alt < 800 m			JNI900-France	I			

Noyer hybride <i>Juglans major x regia</i>	Toutes zones sur sol riche-Alt < 800 m			JMR900-France	I			
Noyer hybride <i>Juglans nigra x regia</i>	Toutes zones sur sol riche-Alt < 800 m			JNR900-France	I			
Peupliers <i>Populus ssp</i>	Toutes zones			Cf liste des cultivars éligibles	T			
Robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>	Toutes zones sur dérogation accordée par le service instructeur			Cultivars hongrois : Appalachia-Jaskiséri-Kiskunsagi-Nyírségi-Üllői-Zalai-RozsaszinAC Vergers à graines hongrois et roumains Peuplements sélectionnés hongrois Pusztavacs et Nyírségi, peuplements sélectionnés roumains	T Q S	RPS900-France	I	Utilisation de cette essence limitée hors des zones à enjeux écologiques
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	Toutes zones			TPL901-Nord-Est et montagnes	I			
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	Toutes zones			TCO901-Montagnes	I	TCO200-Nord-Est	I	
<b>Essences résineuses réglementées par le code forestier</b>								
Cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	Toutes zones, sur sol riche en bases et en exposition chaude			CAT900 - France	S	CAT-PP-001 (Ménerbes) CAT-PP-002 (Mont Ventoux) CAT-PP-003 (Saumon)	T T T	Les peuplements en catégorie testée pourront être utilisés mais leur supériorité n'est pas avérée
<b>ESSENCES ELIGIBLES</b>	Zone d'utilisation			<b>MATERIELS RECOMMANDES</b>		Autres matériels utilisables		Observations
	<b>Zones forestières</b>	<b>Dpt</b>	<b>Régions naturelles IFN</b>	<b>Nom</b>	<b>Cat*</b>	<b>Nom</b>	<b>Cat</b>	

Douglas vert <b><i>Pseudotsuga menziesii</i></b>	Toutes zones comprises entre 600 et 800 m			PME-VG-001 Darrington-VG PME-VG-002 La Luzette-VG	T T	PME-VG-003 Washington-VG PME-VG-005 Washington2-VG PME-VG-004 France1-VG PME-VG-007 France2-VG PME901-France Etats Unis * : Washington 012,030,041,202 ,241,403,411,412, 422,430,440 Oregon : 052,061,261,452	Q Q Q S I	* autorisé jusqu'au 01/07/2011 Préférer les seedzones Washington 030 et 403 aux autres zones américaines mentionnées.
Douglas vert <b><i>Pseudotsuga menziesii</i></b>	Toutes zones dont l'altitude > 800 m			PME902-France altitude PME-VG-001 Darrington-VG PME-VG-002 La Luzette-VG	S T T	PME-VG-003 Washington-VG PME-VG-005 Washington2-VG Etats-Unis * : - Washington 403	Q Q I	* autorisé jusqu'au 01/07/2011 Les résultats des tests des vergers en altitude sont encore trop récents ; on pourra néanmoins les utiliser avec prudence.
Epicéa commun <b><i>Picea abies</i></b>	Toutes zones de 800 à 1200 m			PAB400-Massif Central PAB-VG-002 Chapois- Sousceyrac-VG PAB501-Premier plateau du Jura PAB502-Haut Jura moyenne altitude PAB504-Entre Jura et Savoie Pologne : zones 513/8-801-802-808 *	S Q S S S S			* ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelées tardives
	Toutes zones à plus de 1200 m			PAB503-Haut Jura haute altitude PAB506-Préalpes du Nord haute altitude PAB508- Hautes Alpes haute altitude	S S S			
Mélèze d'Europe <b><i>Larix decidua</i></b>	Toutes zones entre 700 et 800 m			LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil-VG Vergers à graines allemands d'origine Sudètes Tchèque/Slovaquie : vergers à graines d'origine Sudètes	Q T  Q,T	LDE240-Nord-Est Massif central  Pologne 342/6-604-608	S  S	Préférer les vergers à graines aux peuplements

	Toutes zones entre 800 et 1300 m			LDE-VG001 Sudètes-Le Theil-VG Vergers à graines allemands d'origine Sudètes Tchèque/Slovaquie : vergers à graines d'origine Sudètes Vergers « wienwald » (autrichien ou allemand)	<b>Q</b> <b>T</b> <b>Q,T</b> <b>Q</b>			
Mélèze du Japon <i>Larix kaempferi</i>	Toutes zones présentant un climat océanique			Danemark : vergers à graines testés ou qualifiés	<b>T</b> <b>Q</b>			
Mélèze hybride <i>Larix x eurolepis</i>	Toutes zones présentant un climat océanique			LEU-VG-001 FH201- Lavercantière-PF LEU-VG-002 Rêve Vert-PF	<b>Q</b> <b>T</b>	Danemark : les vergers FP201, FP636, PF626 et FP618 Pays-Bas : les vergers Vaals et Esbeek	<b>Q</b> <b>T</b> <b>Q</b>	Exiger la mention du taux d'hybridation Taux minimum = 60 %
<b>ESSENCES ELIGIBLES</b>	Zone d'utilisation			<b>MATERIELS RECOMMANDES</b>		Autres matériels utilisables		Observations
	<b>Zones forestières</b>	<b>Dpt</b>	<b>Régions naturelles IFN</b>	<b>Nom</b>	<b>Cat*</b>	<b>Nom</b>	<b>Cat</b>	
Pin laricio de Corse <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	Toutes zones en dessous de 800 m			PLO-VG-002 Corse-Haute Serre-VG PLO-VG-001 Sologne- Vayrières-VG PLO902-Sud Ouest	<b>Q</b> <b>T</b> <b>S</b>			
Pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	Toutes zones en dessous de 800 m			PLA-VG-002 Les Barres-Sivens- VG	<b>Q</b>			
Pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	Toutes zones sur sol non calcaire jusqu'à 800 m			PPA301-Massif landais	<b>S</b>	Tous les vergers français	<b>Q</b>	
Pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	Toutes zones			PNI901-Nord-Est PNI902-Sud-Est	<b>S</b> <b>S</b>	Kustendil (Bulgarie)*	<b>I</b>	* à n'utiliser que dans un objectif de production en volume (grosses branches)
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>		63 43	Forez continental Plateau granitique (ouest)	PSY403- Plateaux foréziens	<b>S</b>	PSY-VG-002- Taborz-Haute Serre-VG PSY402- Livradois-Velay	<b>Q</b> <b>S</b>	

		63 43	Livradois et Velay	PSY402- Livradois-Velay	<b>S</b>	PSY-VG-002- Taborz-Haute Serre-VG PSY403- Plateaux foréziens	<b>Q</b> <b>S</b>	
		43 15	Margeride	PSY404- Margeride	<b>S</b>	PSY-VG-002- Taborz-Haute Serre-VG PSY403- Plateaux foréziens	<b>Q</b> <b>S</b>	
		63 43 15	Autres zones indigènes	PSY401-Massif Central PSY402- Livradois-Velay PSY403- Plateaux foréziens PSY404- Margeride PSY-VG-002- Taborz-Haute Serre-VG	<b>S</b> <b>S</b> <b>S</b> <b>S</b> <b>Q</b>			
		03	Zones non indigènes	PSY-VG-002- Taborz-Haute Serre-VG PSY401-Massif Central PSY402- Livradois-Velay PSY403- Plateaux foréziens PSY404- Margeride	<b>Q</b> <b>S</b> <b>S</b> <b>S</b> <b>S</b>	Pologne : régions de Rychtal (501) et de Mazurie Olsztyn-Taborz (106,205 et 206)	<b>S</b>	
Sapin pectiné <b>Abies alba</b>	Toutes zones au dessus de 800 m		Monts d'Auvergne , Aubrac, Margeride	AAL401-Massif central ouest	<b>S</b>	AAL402-Massif central est	<b>S</b>	
			Livradois, Forez, Velay, Vivarais	AAL402-Massif central est	<b>S</b>	AAL401-Massif central ouest	<b>S</b>	

**\* catégories de matériels forestiers de reproduction :**

**I** : catégorie « **identifiée** » correspondant à des plants munis d'une étiquette **jaune**

**S** : catégorie « **sélectionnée** » correspondant à des plants munis d'une étiquette **verte**

**Q** : catégorie « **qualifiée** » correspondant à des plants munis d'une étiquette **rose**

**T** : catégorie « **testée** » correspondant à des plants munis d'une étiquette **bleue**

**Annexe 2.2 – Liste des cultivars de peupliers éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne**

**1 – Peupliers euraméricains**

A4A (2035)\*  
Blanc du Poitou  
Brenta (2034)\*  
Dorskamp  
Flevo  
Koster (2021)\*  
I-45/51  
Mella (2034)\*  
Polargo (2037)\*  
Soligo (2034)\*  
Taro (2034)\*  
Triplø (sous surveillance sanitaire)

**2 – Peupliers interaméricains**

Unal



Raspalje

### **3 – Peupliers trichocarpa**

Fritzi Pauley  
Trichobel

### **4 – Peupliers deltoïdes**

Néant

### **5 – Liste « annexe »**

***cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée prochainement.***

Muur (2032)\*, Oudenberg (2032)\*, Vesten (2032)\*

\* terme de la protection commerciale communautaire

Annexe 3 – Normes qualitatives et dimensionnelles des plants éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne

#### **Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :**

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.  
La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (Cf paragraphe 1) ainsi que par des caractéristiques dimensionnelles (Cf paragraphe 2)

#### **1 – Rappels sur les normes qualitatives**

***Cf arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction***

– Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande

<b>Défauts</b> (• = caractère rédhibitoire)	<b>Sapin, épicéa</b>	<b>Douglas</b>	<b>Mélèze s</b>	<b>Pin maritim e</b>	<b>Autres pins, cèdre</b>	<b>Hêtre, Chênes , charme</b>	<b>Autres essences éligibles</b>
Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	•	•	•	•	•	•	•
Plants partiellement ou totalement desséchés	•	•	•	•	•	•	•
Tige présentant une forte courbure	•	•	•	•	•	•	•
Tige multiple	•	•	•	•	•	•	•
Tige présentant plusieurs flèches	•		•				•
Tiges et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•		•	•	•
Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•	•
Ramification absente ou nettement insuffisante	•	•					
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	•	•		•	•		
Jaunissement prononcé du feuillage <sup>(1)</sup>	•	•			•		
Collet endommagé	•	•	•	•	•	•	•
Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•
Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	•	•	•	•	•	•	•
Radicelles absentes ou endommagées	•	•	•		•	•	•
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	•	•	•	•	•	•	•
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de	•	•	•	•	•	•	•

moisissure <sup>(2)</sup>							
Système racinaire nettement insuffisant	•	•	•		•	•	•

<sup>(1)</sup> tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate

<sup>(2)</sup> La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens

Note : les plants élevés en godet doivent être autocernés ou simplement cernés dans le cas du pin maritime

## 1-2 – Cas particulier des peupliers reproduits par plançons

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils sont issus de souches âgées de plus de 6 ans ou s'ils présentent un des défauts suivants :

bois âgé de plus de trois ans ;

moins de cinq bourgeons bien formés ;

nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles ;

traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture ;

lésions autres que des coupes d'élagage ;

multiples fourches ;

courbure excessive des tiges.

## 2 – dimensions des plants forestiers éligibles

### 2-1 – Plants de résineux

**RN** : plants livrés en racines nues

**G** : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>	
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	RN	4	15-25	6		
		5	25-35	7		
		5	35 et +	8		
	G	4	10-25	5	400	
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	G	1	10-25	3	400	
Mélèzes <i>Larix decidua</i> <i>Larix kaempferi</i> <i>Larix x eurolepis</i>	RN	3	20-30	4	Uniquement pour les origines d'altitude	
		2	30-50	5		
		3	50-80	7		
	G <sup>(2)</sup>	2	20-50	4	400	
			80-100	10		
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	RN <sup>(1)</sup>	4	25-40	6		
			40-60	7		
			60 et +	8		
	G <sup>(2)</sup>	3	20-40	5	400	
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i> Pin Laricio de Corse/ <i>Pinus nigra L corsicana</i> Pin Laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra L calabrica</i>	RN (sauf laricio)	2	8-20	3		
			3	11-20		4
	G	Inf. à une année de végétation	6-12	2,5	100	
			1	8-15	2,5	200
				8-20	3	400
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	G	Inf. à une année de végétation	10-20	2	100 <sup>(3)</sup>	
			1	10-30	3	200
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	RN	2	8 et +	3,5		
			3	15-30		5
				30 et +		6
	G	Inf. à une année de végétation	6-12	2,5	100	
			1	8-15	2,5	200
				8-20	3	400
G <sup>(2)</sup>	2	15-30	4	400		

Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	RN	2	25-40	5	
		3	30-60	6	
		4	40-60	7	
			60 et +	9	
	G	1	15-40	3	

**Pour les origines « altitude » (supérieure à 900m)**

<sup>(1)</sup> *Picea abies* : RN 3+2 admis

<sup>(2)</sup> *Pinus sylvestris* et *larix* : godet 2+1 admis – *Picea abies* : godet 2+2 admis

**Expérimentations régionales possibles dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique et selon un protocole validé par la Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires :**

<sup>(3)</sup> *Pinus pinaster* : la plantation de minimottes de 50 cm<sup>3</sup> élevées en moins d'un an peut être expérimentée régionalement (hauteur minimale comprise entre 6 et 12 cm, diamètre au collet =1,5 mm)

<sup>(4)</sup> *Pseudotsuga menziesii* : la plantation de godets de 200 cm<sup>3</sup> et de plants en racines nues de petite taille (20<H<30 cm et D=4 mm) peut être expérimentée régionalement dans le respect des normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

**2-2 – Plants de feuillus**

Essences	Condition- Nement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>	
Erables <i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i>	RN	2	40-60	6		
			60-80	8		
			80 et +	10		
		3	100 et +	12		
G	1	20-30	4	200		
		20-60	5	350		
Aulnes/ <i>Alnus incana &amp; glutinosa</i> Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i> Tilleuls/ <i>Tilia cordata &amp; platyphyllos</i>	RN	2	30-50	5		
			50 et +	7		
			80 et +	10		
		3	80 et +	10		
G	1	20-30	4	200		
		20-60	5	350		
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	RN	1	25 et +	5		
			40-60	7		
			60-80	9		
			80 et +	12		
	G	1	20-30	5	200	
			20-60	6	350	
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i> Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	RN	2	30 et +	5		
			3	50-80		7
				80-100		10
				100 et +		12
	G	1	20-30	4	200	
			20-60	5	350	
Frêne commun/ <i>Fraxinus excelsior</i>	RN	2	40 et +	6		
			3	60-80		8
				80-100		10
				100 et +		12
	G	1	20-30	4	200	
			20-60	5	350	
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	RN	1	15 et +	6		
		2	30 et +	8		
		3	60-90	10		
			90-120	14		
			120 et +	16		
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	RN	1	20 et +	6		
			40 et +	8		
	2	60-90	10			
		90 et +	14			
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	RN	1	30 et +	8		
		2	60-90	10		
			90 et +	14		
Merisier/ <i>Prunus avium</i> Robinier/ <i>Robinia pseudoaccacia</i>	RN	1	40 et +	6		
		2	60-80	8		
		3	80-100	10		

			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i>	RN	2	30 et +	5	
			50-80	7	
		3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
Essences	Condition- Nement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Chênes autochtones <i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus pubescens</i>	RN	2	30 et +	5	
			3	50-80	
		1		80-100	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
Alisier torminal et Cormier <i>Sorbus torminalis</i> <i>Sorbus domestica</i>	RN	1	15-30	4	
			2	30-50	
		3		50-80	
			80 et +	10	
	G	1	15-30	4	350
			2	30-50	5

### Peupliers

Essence	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
<i>Populus ssp</i>	A1	2	3,25	25-30	Age maximum admis de 3 ans en catégorie A3 pour Flevo
	A2	2	3,75	30-40	
	A3	2	4,50	40-50	
Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres					

### ARRETE N° 2010/64 Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de desserte forestière

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
**PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 décembre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région d'Auvergne ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu la décision de la Commission Européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'avis des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région d'Auvergne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux investissements de desserte forestière, dans le cadre de la mesure 125 A du Plan de développement rural hexagonal.

### **ARTICLE 2**

Les aides sont accordées aux bénéficiaires suivants :  
les propriétaires forestiers privés et leurs associations,  
les groupements forestiers,  
les structures de regroupement des investissements, à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :  
coopératives forestières,  
organismes de gestion et d'exploitation en commun,  
associations syndicales autorisées,  
associations syndicales libres,  
les collectivités publiques et leurs groupements ou établissements publics.

L'existence d'une garantie de gestion durable au sens de l'article L. 8 du code forestier est exigée dans le cas d'un projet individuel.

### ARTICLE 3

Les opérations d'investissement de desserte forestière (hors défense des forêts contre les incendies) peuvent faire l'objet d'une aide établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis qui prévoit que le montant brut des aides publiques de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné selon les montants figurant en annexe au présent arrêté.

Le montant définitif de l'aide est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

### ARTICLE 4

Les conditions techniques et financières d'éligibilité ainsi que les obligations de résultat du bénéficiaire sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 € par projet.

### **ARTICLE 5**

Les crédits d'Etat font l'objet d'un cofinancement du FEADER à part égale.

Un financement additionnel, sans cofinancement du FEADER, peut être apporté par les collectivités territoriales.

### ARTICLE 6

L'arrêté n° 2007/159 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de desserte forestière du 5 novembre 2007 est abrogé.

## ARTICLE 7

Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires, les trésoriers payeurs généraux de région et des départements d'Auvergne, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) en Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et des départements d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mars 2010  
Le Préfet de la région d'Auvergne,  
Patrick STEFANINI

ANNEXE  
INVESTISSEMENTS DE DESSERTE FORESTIERE  
(Mesure 125 A du Plan de développement rural hexagonal)

### 1 – CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

Une étude simple sur la rentabilité du projet d'équipement et l'analyse des impacts environnementaux est obligatoire.

Les opérations et travaux de desserte forestière suivants sont pris en compte :

– **Etude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable réalisée par un homme de l'art agréé.**

#### 1.2 – Travaux sur la voirie interne aux massifs :

création ou mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers et de places de dépôt et/ou de retournement, y compris leurs équipements annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art, signalisation, barrières...), création de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), travaux d'insertion paysagère, frais de géomètre.

– **Travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.**

– **Maîtrise d'œuvre réalisée par un expert ou un homme de l'art agréé.**

#### Aspects environnementaux :

Dans les zones Natura 2000, les projets devront tenir compte du document d'objectifs (DOCOB) ou de l'avis de la DDT en l'absence de DOCOB ;

Les maîtres d'ouvrage doivent tenir compte des mesures réglementaires opposables existantes (classements, réserves...) et de l'intérêt écologique et paysager des zones traversées ;

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou la réalisation de fossés en zone humide, le maître d'ouvrage doit se rapprocher du service chargé de la police des eaux pour vérifier les procédures réglementaires à respecter. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique.

### – CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les opérations et travaux de desserte forestière précisés ci-dessus sont éligibles aux aides publiques dans les conditions suivantes :

#### 2.1 – Taux de subvention

Type de dossier	Taux d'aide		
	Taux de l'aide de l'Etat	Taux maximum de l'aide de l'Etat avec cofinancement européen	Taux maximum de l'ensemble des aides publiques
Projet porté par une structure de regroupement (1) ou s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement (plan de développement de massif, charte forestière de territoire, syndicat mixte de gestion forestière)	35 %	70 %	80 %
Projet porté par un groupement forestier	25 %	50 %	60 %
Projet individuel	20 %	40 %	50 %

: telle que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

## 2.2 – Plafonnement des montants éligibles

Les plafonds de dépense hors taxes suivants seront appliqués :

création de route forestière empierrée : 65 000 €/km,  
mise au gabarit de route forestière empierrée : 45 000 €/km,  
création de route forestière en terrain naturel : 20 000 €/km,  
création de piste forestière : 8 000 €/km,  
création de place de dépôt et/ou de retournement : 10 €/m<sup>2</sup>,  
étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère : maximum 2 % du montant HT des travaux dans la limite de 1000 €/km,  
maîtrise d'œuvre : maximum 8% du montant HT des travaux.  
frais de géomètre : 2 500 €/km.

### – OBLIGATION DE RESULTAT DU BÉNÉFICIAIRE

Cinq ans après la décision attributive de l'aide, le bénéficiaire s'engage à présenter une voirie en bon état de fonctionnement.

### – AUTRES OBLIGATIONS

Des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'une réglementation ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.

---

## PREFECTURE DU PUY DE DOME ARRETE N° 10/01014 ARRETE INTERPREFECTORAL fixant la composition du comité de rivière interdépartemental pour la Haute-Dordogne

LE PREFET DU CANTAL

LE PREFET DE LA CORREZE

LE PREFET DE LA CREUSE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral portant création d'un comité rivière interdépartemental pour la Haute-Dordogne signé le 24 mai 2000 par le préfet de la CREUSE et le préfet du CANTAL, le 13 juin 2000 par le préfet de la CORREZE et le 21 juin 2000 par le préfet de la région auvergne préfet du PUY DE DÔME,

VU l'arrêté interpréfectoral fixant la composition du comité de rivière interdépartemental pour la Haute-Dordogne signé le 22 décembre 2003 par le préfet de la CREUSE, le 14 janvier 2004 par le préfet de la CORREZE, le 6 janvier 2004 par le préfet du CANTAL et le 22 janvier 2004 par le préfet de la région auvergne préfet du PUY-DE-DÔME,

VU la circulaire n°3 du 30 Janvier 2004 du ministère de l'environnement concernant la procédure relative aux Contrats de rivière ou de baie,

VU l'avenant du Contrat de rivière Haute-Dordogne 2008-2011 signé le 11 février 2009,

VU la réunion du Comité de rivière du 16 juin 2009,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la composition de ce comité de rivière,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRESENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté interpréfectoral susvisé fixant la composition du comité de rivière est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : La composition du comité de rivière chargé de concourir au suivi de la prolongation du contrat de rivière Haute-Dordogne, constitué auprès du préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, du préfet du Cantal, du préfet de la Creuse et du préfet de la Corrèze est fixée ainsi qu'il suit.

ARTICLE 3 : Les communes concernées figurent sur la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont membres du comité de rivière :

1 – Collège des élus des collectivités territoriales concernées (ou leurs représentants) :

Le Président de l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Dordogne (l'EPTB Dordogne, EPIDOR)

Le Président du Conseil régional d'Auvergne

Le Président du Conseil régional du Limousin

PUY-DE-DOME	CANTAL
Le Président du Conseil général	Le Président du Conseil Général
Les Conseillers Généraux des cantons de Bourg-Lastic, Tauves, La Tour d'Auvergne, Rochefort-Montagne et	Les Conseillers Généraux des cantons de Condat et Champs-sur-Tarentaine

<p>Herment.  Les Présidents :  de la communauté de communes du Sancy  de la communauté de communes de Sancy-Artense  de la communauté de communes Hautes Combrailles  du SIVOM de la Haute-Dordogne  du SMAD des Combrailles  du SMCTOM de la Haute-Dordogne  du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne  de la communauté de communes Sioulet-Chavanon  de la communauté de communes Rochefort-Montagne  de la Communauté de communes Ardes-Communauté  du Pays des Hautes Combrailles  du Pays du Grand Sancy  - Les Maires de Saint-Sulpice et de Labessette</p>	<p>Les Présidents :  de la communauté de communes du Pays Gentiane  de la communauté de communes du Cézallier  de la communauté de communes Sumène Artense  de la communauté de communes Pays de Murat  du Syndicat des Eaux de Lugarde  du syndicat Val Bort  du Pays Haut Cantal Dordogne  du Pays de Saint Flour Haute Auvergne  Les Maires de Lugarde, Saint-Bonnet-de-Condât et  Dienne</p>
--	--

<b>CORREZE</b>	<b>CREUSE</b>
<p>Le Président du Conseil Général  Les Conseillers Généraux des cantons de Eygurande et  Ussel-Est  Les Présidents :  de la communauté de communes de Bort Lanobre  Beaulieu  du Syndicat de Stockage des Ordures Ménagères de  Bort  du Syndicat d'alimentation en eau potable de Bort  du Syndicat d'équipement sportif et touristique de  l'Abeille  de la communauté de communes Pays d'Eygurande  du syndicat de ramassage et de traitement des ordures  ménagères d'Ussel</p>	<p>Le Président du Conseil Général  Les Conseillers Généraux des cantons de La Courtine et  Crocq  Les Présidents :  du S.I.A.E.P. de la région de Crocq  du Syndicat intercommunal de Méouze  de la communauté de communes du Haut Pays Marchois  de la communauté de communes des sources de la  Creuse  du Pays Sud Creusois  du Parc Naturel Régional Millevaches Limousin</p>

<b>CORREZE</b>	<b>CREUSE</b>
<p>de la communauté de communes du Plateau Bortois  de la communauté de communes Ussel Meymac Haute  Corrèze  du Pays de la Haute Corrèze  - Le Maire de Sarroux</p>	

2 – Collège de l'Etat et ses établissements publics (ou leurs représentants) :

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne  
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Limousin  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Limousin  
Le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne  
Le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière Limousin  
Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin

Ainsi que :

<b>PUY-DE-DOME</b>	<b>CANTAL</b>
<p>Le Préfet du Puy-de-Dôme  Le Sous-préfet d'Issoire  Le Directeur départemental des territoires  Le Directeur départemental de la protection des  populations  - Le Directeur départemental de la cohésion sociale</p>	<p>Le Préfet du Cantal  Le Sous-préfet de Saint-Flour  Le Sous-préfet de Mauriac  Le Directeur départemental des territoires  Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  protection des populations</p>

<b>CORREZE</b>	<b>CREUSE</b>
Le Préfet de la Corrèze	Le Préfet de la Creuse



Le Sous-préfet d'Ussel Le Directeur départemental des territoires Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	Le Sous-préfet d'Aubusson Le Directeur départemental des territoires Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse
---	---

3 – Collège des usagers, organisations professionnelles et associations (ou leurs représentants) :

- Le Président du Conservatoire du Littoral
- Le Président de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières
- Le Directeur d'EDF Energie Midi-Pyrénées

PUY-DE-DOME	CANTAL
Association touristique de la vallée de la Dordogne Comité départemental de canoë-kayak Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Union des producteurs de Saint-Nectaire fermier Syndicat du fromage Saint-Nectaire Conservatoire des Paysages d'Auvergne Fédération départementale de l'Environnement et de la Nature Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture	Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Association agréée pour la pêche et le milieu aquatique de Condat CPIE de la Haute-Auvergne Comité interprofessionnel des fromages Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture

CORREZE	CREUSE
Comité départemental de canoë-kayak Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Fédération Corrèze Environnement Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement Communauté de communes de la Haute-Dordogne Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture	Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Fédération Limousine pour l'Etude et la Protection de la Nature Le Président de la Chambre départementale d'agriculture Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Pays creusois Association de défense des Eaux et des Vallées (ADEV)
Conservatoire des espaces naturels du Limousin	

ARTICLE 5 : Le préfet du Puy-de-Dôme, ou son représentant, est chargé de la coordination et du suivi des actions engagées au titre du Contrat de Rivière.

ARTICLE 6 : Le collège des élus des collectivités territoriales concernées, cité au 1 de l'article 4 ci-dessus, élit en son sein le président du comité de rivière, lors de la première réunion du comité. Lors de la même séance, ce dernier désigne la structure chargée du secrétariat technique et administratif.

ARTICLE 7 : Le comité de rivière peut s'organiser en commissions de travail thématiques et constituer un bureau restreint.

ARTICLE 8 : Le préfet du Puy-de-Dôme, les préfets du Cantal, de la Corrèze et de la Creuse, les sous-préfets d'Issoire, de Riom, de Saint-Flour, de Mauriac, d'Ussel et d'Aubusson, les chefs des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy de Dôme, du Cantal, de la Corrèze et de la Creuse, affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres du comité de rivière.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2010

Fait à Tulle, le 15 avril 2010

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Jean-Bernard BOBIN

LE PREFET DE LA CORREZE  
Signé Alain ZABULON

Fait à Aurillac, le 5 avril 2010  
LE PREFET DU CANTAL  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Michel MONNERET

Fait à Guéret, le 22 mars 2010  
LE PREFET DE LA CREUSE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Vincent LAGOGUEY

Toute personne, désirant contester la présente décision, peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

ANNEXE à L'ARRETE INTERPRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERE INTERDEPARTEMENTAL POUR LA HAUTE-DORDOGNE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

DEPARTEMENT DU CANTAL
ANTIGNAC
APCHON
BEAULIEU
CHAMPS-SUR-TARENTEINE
CHANTERELLE
CHEYLADE
COLLANDRES
CONDAT
DIENNE
LANDEYRAT
LANOBRE
LAVIGERIE
LE CLAUX
LUGARDE
MARCENAT
MARCHASTEL
MONTBOUDIF
MONTGRELEIX
RIOM-ES-MONTAGNE
SAINT-AMANDIN
SAINT-BONNET-DE-CONDAT
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-SATURNIN
SEGUR LES VILLAS
TREMOUILLE
VEBRET

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
AIX
BORT-LES-ORGUES
EYGURANDE
CONFOLENT PORT-DIEU
FEYT
LAMAZIERE HAUTE
LAROCHE-PRES-FEYT
MARGERIDES
MERLINES
MONESTIER MERLINES
MONESTIER PORT-DIEU
SAINT-BONNET-PRES-BORT
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
SAINT-JULIEN-PRES-BORT
SAINT-VICTOUR
SARROUX
THALAMY

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ANZAT-LE-LUGUET
AVEZE
BAGNOLS
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
BOURG-LASTIC
BRIFFONS
CHAMBON
CHASTREIX
COMPAINS
CROS
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
ESPINCHAL

FERNOEL
GIAT
LA BOURBOULE
LA GODIVELLE
LA TOUR D'AUVERGNE
LABESSETTE
LAQUEUILLE
LARODDE
LASTIC
LE MONT-DORE
MESSEIX
MURAT-LE-QUAIRE
ORCIVAL
PERPEZAT
PICHERANDE
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
SAINT-DONAT
SAINT-GENES-CHAMPESPE
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
SAINT-SAUVES D'AUVERGNE
SAINT-SULPICE
SAULZET-LE-FROID
SAVENNES
SINGLES
TAUVES
TREMOUILLE-SAINT-LOUP
VERNEUGHEOL

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
BASVILLE
CROCQ
FLAYAT
MALLERET
SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ
SAINT-MERD-LA-BREUILLE
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE

---

**D.R.E.A.L. AUVERGNE**

**Arrêté N° 2010-0465 du 7 avril 2010 relatif à une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle d'écrevisses à pattes blanches**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,  
Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,  
Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones  
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,  
Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-79 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,  
Vu l'arrêté N° 2010/DREAL/002 du 22 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,  
Vu la demande présentée par Monsieur Théo DUPERRAY de la Société Saules et Eaux SARL le 15 janvier 2010,  
Vu l'avis favorable du 28 février 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Théo DUPERRAY, gérant de la société Saules et Eaux SARL, est autorisé à :

- capturer-perturber intentionnellement-relâcher en 2010 et 2011 des spécimens d'écrevisses à pattes blanches « Austropotamobius pallipes »
- prélever-enlever-transporter-détenir-utiliser quelques spécimens en 2010 et 2011 dans le département du Cantal sur le site Natura 2000 N° FR8301096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches ».

Article 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'élaboration du document d'objectif du site.

Article 3 :

Les modalités et les effectifs autorisés sont les suivants :

- Utilisation de sources lumineuses : phares portables 45W – 48 V
- Capture de quelques individus pour confirmer la présence de l'espèce
- Relâcher immédiat des spécimens
- En cas de mortalité constaté, quelques cadavres et individus vivants pourront être prélevés pour analyse

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour la période du 1er juin au 15 septembre 2010 avec possibilité de prospection complémentaire jusqu'en novembre 2011.

Article 5 :

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 7 avril 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources  
Signé  
Christophe CHARRIER

---

**Arrêté N° 2010/DREAL-012 du 3 Mai 2010 relatif à une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de lézard vivipare « *Lacerta vivipara* » sur le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,  
**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,  
**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et notamment son article 3,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,  
**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-79 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER , Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,  
**Vu** l'arrêté N° 2010/DREAL/002 du 22 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,  
**Vu** la demande présentée le 1er mars 2010 par Monsieur Jean CLOBERT Directeur de recherche au CNRS à la station d'écologie expérimentale à MOULIS (09),  
**Vu** l'avis favorable du 5 avril 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean CLOBERT Directeur de recherche au CNRS, est autorisé à « **capturer- marquer- transporter -utiliser - relâcher** » des spécimens de lézards vivipare « *Lacerta vivipara* » sur le département du Cantal et sur les communes de CHAVAGNAC (2 sites) et de LAVIGERIE (1site).

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique dont l'objectif est la mise en évidence des effets du réchauffement climatique, l'impact des changements globaux sur les individus et les populations et les mécanisme de la dispersion et de la reproduction sur le lézard vivipare.

**Article 3 :**

Les modalités de capture et les effectifs autorisés sont les suivants :

- 1 - La méthode de capture sera manuelle et la technique de marquage employée sera le « Toe clipping » limité à l'ongle qui est la seule technique appropriée à l'heure actuelle pour cette espèce.
- 2 - Capture avec relâcher sur place différé d'un mois : captivité à la Station Biologique de Villefort pour le marquage et la collecte des données- Nombre de spécimens : 200
- 3 - Capture avec relâcher différé de 2 ans : captivité à la station d'écologie expérimentale du CNRS à MOULIS pour l'expérimentation sur la dispersion dans les « cages à populations ». Le nombre de spécimens prélevés sera de 20 par population. Les prélèvements seront effectués sur des populations connues à plus de 1 000 individus/hectares ce qui ne risque pas d'affecter ces populations

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée pour la période de mai à septembre 2010

**Article 5 :**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

**Article 6 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 03 Mai 2010  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources  
*Signé*  
Christophe CHARRIER

---

#### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE**

**ARRETE n° 2010/15/09** Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010

**NUMEROS FINESS:**

*Entité juridique 15 078 0468*

**Budget Principal 15 000 0164**

*NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE

0

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 393 801,20 € soit :

393 494,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 393 494,90 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
306,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 15 Mars 2010

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2010/15/07** Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010

**NUMEROS FINESS:**

*Entité juridique 15 078 0096*

**Budget Principal 15 000 0040**

*NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 3 382 368,05 € soit :

3 247 135,48 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 247 135,48 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
95 853,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
39 379,55 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 15 Mars 2010

**Arrêté n° 2010/15/12 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2010**

FINESS Etablissement : 15 078 0088  
Budget principal : 15 078 2324

**Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1 -** Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint-Flour est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 100% à 1,0000.

**Article 2 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2010, sont fixées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**799 940 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

**0 €** pour le forfait greffe

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 -** Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 Mars 2010  
Le Directeur Suppléant de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

**Arrêté n° 2010/15/11 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2010**

FINESS Etablissement : 15 078 0468  
Budget principal : 15 000 0164

**Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1 -** Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 52.01% à 1,0384.

**Article 2 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2010, sont fixées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**470 553 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

**0 €** pour le forfait greffe

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 -** Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 Mars 2010

Le Directeur Suppléant de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

**Arrêté n° 2010/15/10 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac pour l'année 2010**

FINESS Etablissement : 15 078 0096

15 000 0040

Budget principal :

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1 -** Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 51,16% à 0,9937.

**Article 2 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac pour l'année 2010, sont fixées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 465 398 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**128 352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

**0 €** pour le forfait greffe

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :



Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6- Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 Mars 2010  
Le Directeur Suppléant de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2010/15/08 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010**

NUMEROS FINESS:

*Entité juridique 15 078 0088*

**Budget Principal 15 078 2324**

NUMERO SIRET: 2 61 500 136 000 13

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 1 082 660,06 € soit :

1 060 727,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 060 727,61 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
18 047,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
3 884,96 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 15 Mars 2010  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2010-28 Fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance Du Centre Hospitalier d'AURILLAC**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R 6143-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'instruction n° DGOS/PF1/2010/112 du 07 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d' AURILLAC est fixé, par dérogation, à quinze.

Article 2 : Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur Le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à Clermont- Ferrand le 15 avril 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de Santé d'Auvergne  
François DUMUIS

---

#### **DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE EST**

**Arrêté n° 2010-04/014 portant subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs**

Objet : subdélégation de signature M. Daniel AZEMA

Article 1<sup>er</sup> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-418 du 27 mars 2009 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Jean-François LEDOUX, délégué Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral précité ;

M. Claude RAGE, assistant à la délégation Auvergne, à l'effet de signer la décision visée à l'article 1<sup>er</sup> - n° 8 de l'arrêté préfectoral précité ;

M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup>- n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Lyon, le 2 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
Signé : Daniel AZEMA

---

#### **DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. ALLIER**

**Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé**

Un concours sur titres interne aura lieu à la Maison de Retraite de Montmarault (Allier), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 modifié du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé -filière infirmière-** vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique, .

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Madame la Directrice de la Maison de Retraite 03390 MONTMARSAULT, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de ces candidatures seront jointes les pièces suivantes :

153

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 – AVRIL 2010*

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)

-copie des diplômes et certificats requis  
-curriculum vitae établi sur papier libre

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par la Directrice de la Maison de Retraite de Montmarault et affichée dans ce même établissement dans les 48 heures suivant l'expiration du délai des deux mois réservés au dépôt des candidatures.

Pour la constitution du dossier, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Maison de Retraite de Montmarault.

---

## **PREFECTURE DE L'HERAULT**

**Arrêté n° 2010-01-841 - OBJET : Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance embarquée pour la Direction Régionale de la S.N.C.F. à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** en date du 12 juin 2008, la demande formulée par le Directeur Régional de Montpellier, représentant la S.N.C.F. sise 4 Rue Catalan à Montpellier (34011), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance embarquée dans les trains TER circulant dans les départements de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Vaucluse et de l'Hérault ; ensemble le dossier administratif et technique annexé à cette demande ;

**VU** les avis émis par les commissions départementales des systèmes de vidéosurveillance des départements susvisés ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de l'Hérault dans sa séance du 30 juin 2009 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er.** - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique susvisé, l'installation, sous la responsabilité du Directeur Régional de Montpellier, représentant la S.N.C.F. sise 4 Rue Catalan à Montpellier (34011), d'un système de vidéosurveillance embarquée dans les trains TER circulant dans les départements de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Vaucluse et de l'Hérault.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-036.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la Brigade Régionale de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. de Montpellier.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images en mode normal est fixée à 24 heures.  
La durée de conservation des images en mode alarme est fixée à trente jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés sur chaque porte d'accès des rames pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi, du décret susvisé, la qualité et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

**ARTICLE 7** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le préfet de l'Aude, le préfet de l'Aveyron, le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Cantal, le préfet du Gard, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet de la Lozère, le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONTPELLIER, le 11 mars 2010**

Le Préfet de l'Aude  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Pascal ZINGRAFF

Le préfet de l'Aveyron  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pierre BESNARD

Le préfet des Bouches-du-Rhône  
Michel SAPPIN

Le préfet du Cantal  
Paul MOURIER

Le préfet du Gard  
Hugues BOUSIGES

Le préfet de la Haute-Garonne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Françoise SOULIMAN

Le préfet de la Lozère  
Dominique LACROIX

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Jean-François DELAGE

Le préfet du Vaucluse  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
Agnès PINAULT

Le préfet de l'Hérault  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Patrice LATRON

---

#### **DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

##### **Maison d'Arrêt de AURILLAC Décision portant délégation de signature**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

155

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 – AVRIL 2010*

*Consultable sur le site internet [http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)*

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Gladys GRANGE, Commandant Pénitentiaire, Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marie NOURRIGAT, Major pénitentiaire, Responsable du Greffe de la Maison d'Arrêt aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc BARRES, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno DORISY., Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur, Laurent GUERRIER Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Madame Agathe GERMAIN, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Aurillac le 10 mai 2010

Le Chef d'établissement

Aude Boyer

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Major	Premiers Surveillants		
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. 57-9-8	X				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X				
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art. D 85	X				
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art. D 91	X	X	X		
Autorisation de classement et de déclassement des détenus au travail		X				
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	Art. D 101	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D 122	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D 124 CPP	X	X	X		
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D 250-1	X				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. D 250-4	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	Art. D 251-8	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art. D 258	X				

Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D 259	X				
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D 273	X	X	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. D 274	X				
Décision des fouilles des détenus	Art. D 275	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. R 57-8-1, D 277	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D 283-3	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D 330	X				

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D 331	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D 332	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D 336	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art. D 340	X				
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art. D 370	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	X				
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D 394	X				
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D 403, D 401, D 411	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D 405	X	X	X		
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis	Art. D 409	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D 414	X	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D 421	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	X				

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants		
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D 423	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D 435	X	X	X		
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D 446	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D 446	X	X	X		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D 448	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. D 449	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. D 454	X	X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D 455	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D 459-3	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	X				

Pris connaissance et copie reçue :

Mme Gladys GRANGE,

M. Jean-Marie NOURRIGAT,

M. Jean-Luc BARRES,

M. Bruno DORISY

M. Laurent GUERRIER,

Mme Agathe GERMAIN

Le chef d'établissement  
Aude BOYER

Le Chef d'établissement donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3 et R57-9-10 )aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Major	Premiers Surveillants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250 D 251-6	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R 57-9-10, D 250-3	X	X	X

Pris connaissance et copie reçue :

Mme Gladys GRANGE,

M. Jean-Marie NOURRIGAT,

M. Jean-Luc BARRES,

M. Bruno DORISY,

M. Laurent GUERRIER

Mme Agathe GERMAIN

Le chef d'établissement  
Aude BOYER

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
[http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)  
**ou au bureau du**  
**courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**